



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

7 juillet 2021 / 153^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

869-2021	Périodes d'admission dans les établissements commerciaux (Mod.)	3831
877-2021	Traçabilité des sols contaminés excavés.	3831
879-2021	Services de garde éducatifs à l'enfance (Mod.)	3840
	Code des professions — Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec	3846
	Code des professions — Dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes (Mod.)	3840
	Code des professions — Formation continue obligatoire des évaluateurs agréés du Québec	3843
	Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration (Mod.)	3847
	Code des professions — Organisation de l'Ordre professionnel des diététistes nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (Mod.)	3841
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés	3848

Projets de règlement

	Code des professions — Avocats — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats	3901
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire	3903
	Code des professions — Ingénieurs — Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	3907
	Code des professions — Notaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires	3909
	Code des professions — Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	3912
	Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires	3913
	Cour supérieure du Québec en matière familiale	3963
	Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale	3974
	Projet de décret concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville	3980
	Rôle d'évaluation foncière	3981

Décrets administratifs

808-2021	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif	3983
809-2021	Renouvellement du mandat de madame Caroline Bourgeois comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures	3984
810-2021	Nomination d'un membre du Tribunal administratif du logement	3985
811-2021	Modification du lieu principal d'exercice des fonctions de certains membres du Tribunal administratif du logement	3986
812-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra par visioconférence, le 18 juin 2021	3987
813-2021	Renouvellement du mandat de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef.	3987

814-2021	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies	3989
815-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre de poursuivre ses activités	3990
819-2021	Suspension des fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire de Montréal et nomination d'un administrateur	3991
820-2021	Répartition et description des terres de la catégorie II de Mistissini	3992
821-2021	Répartition et description des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou	4046
822-2021	Transfert à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie IB	4089
823-2021	Transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de certaines terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini	4090
825-2021	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci	4091
826-2021	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec	4092
827-2021	Autorisation à la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, de conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans.	4092
828-2021	Versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une deuxième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 100 814 543 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités	4093
830-2021	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec	4094
831-2021	Nomination de monsieur Jean-Claude Gingras comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec	4095
832-2021	Exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec	4095
833-2021	Désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec.	4095
834-2021	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec	4096
835-2021	Nomination de membres du Conseil de la magistrature	4096
836-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec	4097
837-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois.	4097
838-2021	Modification du décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attractions	4098
839-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 639 \$ à Tourisme Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région pour 2021-2022	4099
840-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 513 976 \$ à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région pour 2021-2022	4099

841-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir financièrement la réalisation de projets des acteurs du milieu du tourisme d'affaires québécois	4100
843-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07009, au-dessus de la rivière Noire, sur le 9 ^e rang, situé sur le territoire de la municipalité de village de Lawrenceville	4101
844-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Sud, également désignée 1 ^{re} Avenue Est, et d'une partie de la route 269, également désignée avenue du Pont Ouest, situées sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin	4101
845-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 205, également désignée chemin de la Beauce, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine	4102
846-2021	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Portneuf-sur-Mer	4102
847-2021	Désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic.	4103
848-2021	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	4103

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 869-2021, 23 juin 2021

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1)

Périodes d'admission dans les établissements commerciaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1), le gouvernement peut, par règlement, modifier les heures ou les jours prévus aux articles 2, 3 ou 3.1 ou déterminer des périodes d'admission particulières à des établissements commerciaux qui peuvent varier selon les critères qu'il fixe au règlement et avoir préséance sur les articles 5 à 10;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mars 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, a. 4,1)

1. Le Règlement sur les périodes d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«SECTION III.1 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL OFFRANT EN VENTE DES ENREGISTREMENTS AUDIOS

«**6.2.** Par dérogation aux articles 2 et 3 de la Loi, le public peut être admis dans un établissement commercial offrant principalement en vente, en tout temps, des enregistrements audios, entre 8 h 00 et 23 h 00, tous les jours de l'année.

Les périodes d'admission prévues au premier alinéa ont préséance sur les articles 5 à 10 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75148

Gouvernement du Québec

Décret 877-2021, 23 juin 2021

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Traçabilité des sols contaminés excavés

CONCERNANT le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette dernière, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o, 7^o et 21^o, a. 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement vise à limiter et à contrôler la contamination causée ou susceptible d'être causée par des sols contaminés excavés, au moyen de la mise en place de mesures permettant d'en assurer la traçabilité afin qu'ils soient déchargés dans un lieu où il est permis de les recevoir.

2. Il s'applique aux sols qui contiennent des contaminants provenant d'une activité humaine, peu importe la valeur de concentration de ces derniers.

Sont considérés comme des sols visés par le premier alinéa les sédiments extraits d'un lac ou d'un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec, qui contiennent de tels contaminants.

Il ne s'applique pas aux sols contaminés excavés qui sont transportés jusqu'à ou par un aéronef.

3. Lorsque des sols sont visés à la fois par le présent règlement et par l'un ou l'autre des articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) ou, si ce dernier règlement ne s'y applique pas, lorsque des sols visés par le présent règlement se trouvent dans une situation similaire à l'une de celles qui sont prévues à ces articles, le présent règlement ne s'applique à ces sols qu'à compter du moment où :

1^o selon le cas, ils ne sont plus visés par ces articles ou les conditions qui y sont prévues ne sont plus respectées, ou ils ne se trouvent plus dans une situation similaire à l'une de celles prévues à ces articles; et

2^o ils sont transportés pour être déchargés dans un lieu autre que leur terrain d'origine.

Lorsque des sols visés à l'article 2 sont transportés à partir de leur terrain d'origine jusqu'à une installation destinée exclusivement à leur traitement et exploitée conformément à une autorisation délivrée en application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après appelée « Loi », le présent

règlement ne s'y applique qu'à compter du moment où ils sont transportés à partir de cette installation pour être déchargés dans un lieu autre que leur terrain d'origine.

4. On entend par :

« infrastructure linéaire » : l'une ou l'autre des infrastructures suivantes :

1^o une infrastructure routière ou une voie ferrée;

2^o un oléoduc;

3^o une conduite de transport servant à l'alimentation ou à la distribution de gaz naturel;

4^o une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication;

5^o une installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 de la Loi;

« lieu récepteur » : tout lieu situé au Québec où sont déchargés, temporairement ou définitivement, des sols contaminés;

« maître d'ouvrage » : toute personne, toute municipalité ou tout ministère qui demande la construction, la modification ou le démantèlement d'une infrastructure linéaire, en assure le financement et fixe les échéances des travaux;

« responsable d'un lieu récepteur » : tout exploitant d'un lieu récepteur ou, si ce lieu n'est pas exploité, tout autre responsable de ce lieu;

« terrain d'origine » : le terrain d'où sont excavés des sols contaminés.

5. Tout propriétaire de sols contaminés excavés, tout maître d'ouvrage de travaux d'excavation de sols contaminés sur une infrastructure linéaire et, si des sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet, peut autoriser une personne à remplir à sa place toute obligation qui, en vertu du présent règlement, doit être remplie au moyen du système informatique prévu à cette fin par le ministre ou toute obligation qui est prévue au premier alinéa de l'article 22, sous réserve des exceptions mentionnées au troisième alinéa de cet article.

6. Tout responsable d'un lieu récepteur où sont déchargés temporairement des sols contaminés est tenu, avant que ces sols puissent quitter ce lieu, aux obligations qui sont prévues à l'article 12, en faisant les adaptations nécessaires.

Lorsque des sols sont retournés à leur terrain d'origine par le responsable d'un lieu récepteur, celui à qui ces sols sont retournés est tenu, à leur arrivée, aux obligations qui sont prévues à l'article 19, en faisant les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des sols contaminés, les obligations qui y sont prévues incombent à celui à qui les sols sont retournés, en plus de celles qui lui incombent en vertu du deuxième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

7. Les renseignements et les documents exigés par le présent règlement sont fournis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Toute signature qui y est exigée est apposée de façon électronique.

CHAPITRE II TRAÇABILITÉ DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS

SECTION I INSCRIPTION

8. Lorsqu'il est prévu que des sols contaminés soient transportés, doivent être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine :

1^o si la quantité de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques :

a) le propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, le maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet;

b) le transporteur des sols;

2^o toute personne autorisée en application de l'article 5 ou du deuxième alinéa;

3^o tout responsable d'un lieu récepteur où les sols doivent être déchargés, sauf si ce lieu est un bateau ou un train;

4^o toute personne mandatée pour donner une attestation visée au premier alinéa de l'article 16.

Dans les autres cas, l'inscription dans le système informatique n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'il est prévu qu'une quantité de sols contaminés égale ou inférieure à 200 tonnes métriques soit transportée, s'il n'est pas inscrit dans le système informatique, le propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, le maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet, doit autoriser une personne à remplir à sa place les obligations qui, en vertu du présent règlement, doivent être remplies au moyen du système informatique.

L'inscription du responsable d'un lieu récepteur visé au paragraphe 3^o du premier alinéa doit précéder d'au moins 72 heures le transport des sols.

9. Les renseignements suivants doivent être fournis pour l'inscription dans le système informatique :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom et son adresse professionnelle ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

2^o dans le cas d'une société par actions, d'une société de personnes ou de tout autre groupement de personnes, ou dans le cas d'une fiducie, le nom sous lequel elle ou il s'identifie dans l'exercice de ses activités liées à des travaux d'excavation, son adresse, sa forme juridique ainsi que le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle ou il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o dans les autres cas, son nom et son adresse, ainsi que, le cas échéant, sa forme juridique.

Celui qui s'inscrit dans le système informatique doit en outre donner son consentement pour que tous les renseignements et les documents fournis au ministre afin de se conformer au présent règlement puissent être communiqués lorsque nécessaire à son application.

10. Le responsable d'un lieu récepteur doit également, pour que son inscription soit complétée :

1^o indiquer, dans le système informatique, si les activités exercées dans ce lieu sont ou non exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi;

2^o s'il est visé par l'un des documents suivants, fournir une copie de ce document au ministre :

a) une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi lui permettant d'exploiter ce lieu ou, s'il n'est pas exploité, lui permettant que les sols transportés y soient déchargés;

b) une déclaration de conformité produite en application de l'article 31.0.6 de la Loi pour le déchargement de sols contaminés dans ce lieu récepteur;

c) un plan de réhabilitation approuvé par le ministre qui contient une mesure visant le déchargement de sols contaminés dans ce lieu récepteur.

11. Toute modification aux renseignements ou aux documents fournis en application de l'article 9 ou de l'article 10 doit être communiquée au ministre dans les sept jours de la connaissance de la modification et faire l'objet d'un consentement, par celui qui les a fournis, pour qu'ils puissent être communiqués lorsque nécessaire à l'application du présent règlement.

SECTION II SUIVI DES SOLS

12. Tout transport de sols contaminés doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, être consigné sur un bordereau de suivi sur lequel doivent être inscrits les renseignements suivants :

1^o l'adresse du terrain d'origine ou, s'il n'en existe pas, soit la désignation cadastrale de ce terrain, soit ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité dans laquelle il est situé;

2^o le cas échéant, le nom du projet dans le cadre duquel les travaux d'excavation des sols sont exécutés;

3^o le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

4^o si elle n'est pas propriétaire du terrain, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

5^o le nom et l'adresse du transporteur des sols;

6^o le nom du conducteur du véhicule servant au transport des sols;

7^o le numéro d'immatriculation du véhicule servant au transport des sols ainsi que, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque;

8° les valeurs de concentration les plus élevées, parmi les suivantes, qui s'appliquent aux contaminants présents dans les sols, les valeurs prévues au sous-paragraphe *a* étant les moins élevées et celles prévues au sous-paragraphe *d* étant les plus élevées :

a) valeurs inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

b) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures ou égales à celles prévues à l'annexe II de ce règlement;

c) valeurs supérieures à celles prévues à l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et inférieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18);

d) valeurs égales ou supérieures à celles prévues à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

9° les catégories, parmi celles proposées sur le bordereau, auxquelles appartiennent les contaminants, présents dans les sols, dont les valeurs de concentration correspondent à celles inscrites en application du paragraphe 8°;

10° la quantité de sols à transporter, exprimée en tonnes métriques;

11° la date du transport des sols et l'heure à laquelle le transporteur des sols a quitté le terrain d'origine;

12° le nom, s'il y en a un, sous lequel le lieu récepteur des sols est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, soit la désignation cadastrale de ce terrain, soit ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité dans laquelle il est situé.

Tout bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts.

13. Dans le cas où des sols contaminés à transporter ont été excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, il n'est pas obligatoire d'inscrire sur le bordereau de suivi les renseignements prévus au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.

Dans le cas où des sols contaminés à transporter ont été excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses ou dans le cas où ils ont été découverts de manière fortuite, seuls les renseignements prévus aux

paragrapes 1° à 3°, 5° à 7° et 10° à 12° du premier alinéa de l'article 12 ainsi que le contaminant rejeté doivent être inscrits sur le bordereau de suivi.

14. L'obligation de remplir le bordereau de suivi de sols contaminés avant qu'ils puissent quitter leur terrain d'origine incombe, selon le cas :

1° au propriétaire des sols visés par le transport; ou

2° si les sols ont été excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, au maître d'ouvrage des travaux; ou

3° si les sols ont été excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, à celui qui est responsable du rejet.

15. Lorsqu'il est prévu que des sols contaminés soient transportés, le premier transport de ces sols doit, pour qu'ils puissent quitter leur terrain d'origine, être précédé d'un avis au ministre indiquant la quantité totale estimée de sols à transporter. L'avis est fourni par celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14.

16. Celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi en vertu de l'article 14 doit également, lorsque la quantité totale estimée de sols à transporter est supérieure à 200 tonnes métriques, fournir au ministre, dans les quinze jours suivant le dernier transport des sols, une attestation, donnée par une personne habilitée, que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi.

Est habilitée à donner l'attestation visée au premier alinéa toute personne qui remplit au moins l'une des conditions suivantes et qui n'est ni celui qui est tenu de remplir les bordereaux de suivi, ni la personne physique qui a rempli ces bordereaux, ni celui qui excave les sols, ni un de leurs employés :

1° être membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et posséder au moins trois années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains;

2° être titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires dans une discipline scientifique et posséder au moins cinq années d'expérience dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation des terrains.

17. Lorsqu'il est prévu que plus de 200 tonnes métriques de sols contaminés soient transportées, tout transporteur des sols doit, avant qu'ils puissent quitter leur terrain d'origine ou un lieu récepteur où ils ont été déchargés, inscrire sur le bordereau de suivi de

ces sols qu'ils ont bien été chargés dans le véhicule utilisé pour leur transport ainsi que le numéro de téléphone de l'appareil utilisé en application de l'article 24, si un tel numéro existe.

Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits en application du premier alinéa et des paragraphes 5^o à 7^o, 10^o et 11^o du premier alinéa de l'article 12 sont complets et exacts.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les sols sont transportés à partir d'un lieu récepteur et qu'ils sont déchargés dans un lieu dont l'adresse est la même que celle de ce lieu récepteur.

18. Lorsqu'il est prévu que plus de 200 tonnes métriques de sols contaminés soient transportées, le responsable du lieu récepteur des sols doit, avant que les sols puissent quitter leur terrain d'origine, en plus des autres obligations qui lui sont imparties par les dispositions qui précèdent, avoir fourni au ministre une confirmation du fait qu'il a convenu avec celui qui est tenu, en vertu de l'article 14, de remplir les bordereaux de suivi des sols, que ces derniers pouvaient être déchargés dans ce lieu récepteur.

19. Le responsable d'un lieu récepteur doit, avant que des sols contaminés puissent y être déchargés, inscrire sur le bordereau de suivi des sols :

1^o le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour leur transport et, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque;

2^o la date et l'heure auxquelles le transporteur des sols est arrivé au lieu récepteur;

3^o selon le cas, soit que les sols seront valorisés dans ce lieu récepteur, soit qu'ils y seront éliminés, lorsque ces deux options y sont offertes;

4^o le nom de la personne qui remplit le bordereau.

Le responsable du lieu récepteur doit également inscrire sur le bordereau de suivi, dès que les sols ont été déchargés, leur quantité, exprimée en tonnes métriques.

Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits en application du premier et du deuxième alinéa ainsi que des paragraphes 5^o, 6^o et 12^o du premier alinéa de l'article 12 sont complets et exacts.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

20. Tout transporteur de sols contaminés ne peut décharger ces derniers dans un lieu récepteur avant que le responsable de ce lieu n'ait rempli les obligations prévues au premier alinéa de l'article 19, sauf si ce lieu récepteur est un bateau ou un train.

21. Lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des sols contaminés, il doit inscrire une mention à cet effet sur le bordereau de suivi des sols ainsi que la raison de ce refus.

Celui qui remplit le nouveau bordereau de suivi de ces sols avant qu'ils puissent quitter le lieu récepteur doit lui aussi y inscrire la mention visée au premier alinéa ainsi que la raison du refus, par le responsable du lieu récepteur, de recevoir les sols.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le lieu récepteur est un bateau ou un train.

22. Dans le cas où des sols contaminés sont déchargés à l'extérieur du Québec, celui tenu de remplir le bordereau de suivi des sols en vertu du premier alinéa de l'article 6 ou, selon le cas, de l'article 14 doit être présent à l'arrivée du transporteur des sols à l'endroit où les sols sont déchargés et il doit obtenir du responsable de cet endroit un document, signé et daté par ce dernier, confirmant la réception des sols et leur quantité. Il doit fournir ce document au ministre dans les 24 heures suivant le déchargement des sols.

Il doit de plus inscrire sur le bordereau de suivi des sols le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi au transport des sols et, le cas échéant, celui de sa remorque et de sa semi-remorque, la date et l'heure auxquelles le transporteur des sols est arrivé à l'endroit où les sols sont déchargés, le nom du responsable de cet endroit ainsi que la quantité de sols inscrite par ce dernier sur le document visé au premier alinéa. Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qu'il y a inscrits sont complets et exacts.

Si une personne est autorisée, en application de l'article 5, à remplir les obligations prévues au premier et au deuxième alinéa, il ne peut s'agir ni du responsable de l'endroit où les sols sont déchargés, ni d'un de ses employés.

23. Dans le cas où des sols contaminés sont déchargés sur un bateau ou un train, celui tenu de remplir le bordereau de suivi des sols en vertu du premier alinéa de l'article 6, si les sols y ont été transportés à partir d'un autre lieu récepteur, ou de l'article 14, si les sols y ont été transportés directement à partir de leur terrain d'origine,

doit, avant que les sols soient déchargés sur le bateau ou sur le train, inscrire sur ce bordereau de suivi les renseignements suivants :

1^o le numéro d'identification du bateau ou du train qui transporte les sols;

2^o la date et l'heure auxquelles il était prévu, au moment où les sols ont quitté l'autre lieu récepteur ou leur terrain d'origine, qu'ils soient déchargés sur le bateau ou le train;

3^o le lieu où les sols seront déchargés du bateau ou du train;

4^o la date et l'heure auxquelles il était prévu, au moment où les sols ont quitté l'autre lieu récepteur ou leur terrain d'origine, que le bateau ou le train arrive dans le lieu visé au paragraphe 3^o;

5^o le nom et l'adresse du nouveau transporteur des sols.

SECTION III LOCALISATION DES SOLS PENDANT LEUR TRANSPORT

24. Lorsqu'il est prévu que plus de 200 tonnes métriques de sols contaminés soient transportées, tout transporteur de ces sols doit, lors de leur transport, que ce soit à partir de leur terrain d'origine ou à partir d'un lieu récepteur où ils ont été déchargés, utiliser un appareil, compatible avec le système informatique prévu par le ministre, qui transmet à ce système, pendant toute la durée du transport des sols, leur position géographique, et ce, même dans le cas où les sols sont déchargés à l'extérieur du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les sols sont transportés par bateau ou par train ou lorsqu'ils sont transportés à partir d'un lieu récepteur et déchargés dans un lieu dont l'adresse est la même que celle de ce lieu récepteur.

CHAPITRE III SANCTIONS

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1^o ne respecte pas le délai minimal de 72 heures pour son inscription dans le système informatique, en contradiction avec le troisième alinéa de l'article 8;

2^o fait défaut de donner le consentement exigé par le deuxième alinéa de l'article 9 et par l'article 11;

3^o fait défaut de fournir une copie d'un document exigée par le paragraphe 2^o de l'article 10;

4^o fait défaut de fournir au ministre la confirmation exigée par l'article 18;

5^o fait défaut de signer ou de dater tout document lorsqu'une telle signature est requise par le présent règlement.

26. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1^o fait défaut de fournir au ministre l'avis prévu par l'article 15 ou qui le fournit après le premier transport des sols;

2^o fournit au ministre l'attestation visée au premier alinéa de l'article 16, donnée par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, fait défaut de fournir cette attestation ou fait défaut de la fournir dans le délai qui y est prévu;

3^o fait défaut de fournir au ministre le document exigé par le premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de le fournir dans le délai qui y est prévu.

27. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1^o fait défaut de fournir tout renseignement qui est exigé par le premier alinéa de l'article 9, le paragraphe 1^o de l'article 10, le premier alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 17, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 19, l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 22 et l'article 23 ou qui est nécessaire à leur application, ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

2^o fait défaut de respecter les obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'article 11 à l'égard de modifications aux renseignements ou aux documents fournis en application de l'article 9 ou de l'article 10, ou fait défaut de respecter les délais fixés pour les respecter;

3^o fait défaut de fournir la confirmation visée au deuxième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 17, au troisième alinéa de l'article 19 et au deuxième alinéa de l'article 22;

4^o fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 20;

5^o contrevient à l'article 24.

28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1^o remplit un bordereau de suivi alors qu'il n'est pas visé à l'article 14 ou qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de l'article 5;

2^o transporte ou fait transporter des sols contaminés avant d'avoir inscrit dans un bordereau de suivi les renseignements exigés par le premier alinéa de l'article 17;

3^o autorise le responsable d'un endroit où des sols contaminés sont déchargés à l'extérieur du Québec ou un de ses employés à remplir à sa place les obligations prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 22, en contravention avec le troisième alinéa de cet article.

29. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui :

1^o ne remplit pas le bordereau de suivi visé à l'article 12, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6 ou avec le premier alinéa de l'article 12 et l'article 14;

2^o n'utilise pas, en contravention avec le premier alinéa de l'article 7, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement;

3^o n'est pas inscrit dans le système informatique prévu par le ministre avant le transport de sols contaminés, en contravention avec le premier alinéa de l'article 8;

4^o n'autorise pas une personne à remplir à sa place les obligations qui, en vertu du présent règlement, doivent être remplies au moyen du système informatique prévu par le ministre, alors qu'il n'est pas inscrit dans ce système, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 8.

30. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

SECTION II SANCTIONS PÉNALES

31. Est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1^o ne respecte pas le délai minimal de 72 heures pour son inscription dans le système informatique, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 8;

2^o fait défaut de donner le consentement exigé par le deuxième alinéa de l'article 9 et par l'article 11;

3^o fait défaut de fournir une copie d'un document exigée par le paragraphe 2^o de l'article 10;

4^o fait défaut de fournir au ministre la confirmation exigée par l'article 18;

5^o fait défaut de signer ou de dater tout document lorsqu'une telle signature est requise par le présent règlement.

32. Est passible d'une amende d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 12 000 \$ et d'au plus 1 500 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1^o fait défaut de fournir au ministre l'avis prévu par l'article 15 ou qui le fournit après le premier transport des sols;

2^o fournit au ministre l'attestation visée au premier alinéa de l'article 16, donnée par une personne qui ne satisfait à aucune des conditions qui sont prévues au deuxième alinéa de cet article, fait défaut de fournir cette attestation ou fait défaut de la fournir dans le délai qui y est prévu;

3^o fait défaut de fournir au ministre le document exigé par le premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de le fournir dans le délai qui y est prévu.

33. Est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1^o fait défaut de fournir tout renseignement qui est exigé par le premier alinéa de l'article 9, le paragraphe 1^o de l'article 10, le premier alinéa de l'article 12, le deuxième alinéa de l'article 13, le premier alinéa de l'article 17, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 19,

l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 22 et l'article 23 ou qui est nécessaire à leur application, ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

2^o fait défaut de respecter les obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'article 11 à l'égard de modifications aux renseignements ou aux documents fournis en application de l'article 9 ou de l'article 10, ou fait défaut de respecter les délais fixés pour les respecter;

3^o fait défaut de fournir la confirmation visée au deuxième alinéa de l'article 12, au deuxième alinéa de l'article 17, au troisième alinéa de l'article 19 et au deuxième alinéa de l'article 22;

4^o fait défaut de respecter l'interdiction prévue à l'article 20;

5^o contrevient à l'article 24.

34. Est passible d'une amende d'au moins 8 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 24 000 \$ et d'au plus 3 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1^o remplit un bordereau de suivi alors qu'il n'est pas visé à l'article 14 ou qu'il n'est pas autorisé à le faire en application de l'article 5;

2^o transporte ou fait transporter des sols contaminés avant d'avoir inscrit dans un bordereau de suivi les renseignements exigés par le premier alinéa de l'article 17;

3^o autorise le responsable d'un endroit où des sols contaminés sont déchargés à l'extérieur du Québec ou un de ses employés à remplir à sa place les obligations prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article 22, en contravention avec le troisième alinéa de cet article.

35. Est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$ dans les autres cas, celui qui :

1^o ne remplit pas le bordereau de suivi visé à l'article 12, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 6 ou avec le premier alinéa de l'article 12 et l'article 14;

2^o n'utilise pas, en contravention avec le premier alinéa de l'article 7, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par le présent règlement;

3^o n'est pas inscrit dans le système informatique prévu par le ministre avant le transport de sols contaminés, en contravention avec le premier alinéa de l'article 8;

4^o n'autorise pas une personne à remplir à sa place les obligations qui, en vertu du présent règlement, doivent être remplies au moyen du système informatique prévu par le ministre, alors qu'il n'est pas inscrit dans ce système, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 8.

36. Celui qui contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la loi, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Jusqu'au 31 décembre 2021, il s'applique uniquement au transport, à partir du terrain d'origine, d'une quantité de sols contaminés égale ou supérieure à 5 000 tonnes métriques, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté le ou après le 1^{er} novembre 2021.

À compter du 1^{er} janvier 2022, il s'applique également au transport :

1^o à partir du terrain d'origine, de toute quantité égale ou supérieure à 1 000 tonnes métriques de sols contaminés, excavés dans le cadre de travaux ayant débuté avant cette date, à cette date ou après celle-ci, et qui, selon le cas :

a) sont visés par un contrat conclu de gré à gré après la date de l'édiction du présent règlement;

b) sont visés par un contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres du secteur privé, effectué au moyen d'un avis publié après la date de l'édiction du présent règlement, ou d'un appel d'offres sur invitation effectué après cette même date;

c) ne sont pas visés par un contrat;

2^o à partir d'un lieu récepteur :

a) de toute quantité égale ou supérieure à 1000 tonnes métriques de sols contaminés auxquels le présent règlement s'applique en vertu de l'article 3, provenant du même terrain d'origine et excavés dans le cadre de travaux ayant

débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci et qui sont visés par l'un des cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o;

b) de sols contaminés, peu importe la quantité de sols à transporter et la date à laquelle ils ont été déchargés dans ce lieu, dans les autres cas.

Une copie de tout contrat, de tout avis et de tout appel d'offres sur invitation visés au paragraphe 1^o du troisième alinéa, sur laquelle doivent apparaître lisiblement, dans le cas d'un contrat, la date de sa signature ainsi que les signatures des cocontractants, dans le cas d'un avis, la date de sa publication et dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la date inscrite sur l'invitation, doit être transmise au ministre sur demande.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le présent règlement s'applique à tous les transports de sols contaminés excavés effectués à cette date ou après celle-ci, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont débuté.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 et les articles 17, 20 et 24 ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation des sols qui sont transportés ont débuté.

75155

Gouvernement du Québec

Décret 879-2021, 23 juin 2021

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de

garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de la phrase suivante : « Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75158

Décision OPQ 2021-525, 18 juin 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Agronomes — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

1. Le Règlement sur les dossiers, les bureaux et la cessation d'exercice des agronomes (chapitre A-12, r. 7.1.1) est modifié, à l'article 3, par le remplacement du paragraphe 10^o du premier alinéa par le suivant :

« 10^o la copie de toute justification agronomique et de toute prescription agronomique visées aux articles 74.1 à 74.4 du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75120

Décision OPQ 2021-527, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes-nutritionnistes — Organisation de l'Ordre professionnel et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1, 65, 66.1 et 67, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur

l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 66.1, 67, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 101.2) est modifié, à l'article 6, par la suppression de la deuxième phrase.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 h » par « 16 h » et de « tiennent des élections » par « tient une élection ».

3. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** Un administrateur, autre que le président, ne peut exercer plus de 3 mandats consécutifs à ce titre.

10.1. Le mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre maximal de mandats d'administrateur ou de président.

10.2. Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 60 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.

10.3. Est inéligible au poste d'administrateur élu, dont celui de président, un membre de l'Ordre qui a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date de l'élection :

1^o d'une sanction disciplinaire en application du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une sanction disciplinaire imposée hors Québec pour une infraction qui, si elle avait été commise au Québec, aurait pu faire l'objet d'une sanction disciplinaire;

2^o d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

3^o d'une révocation de son mandat d'administrateur en lien avec les normes d'éthique et de déontologie déterminées en vertu de l'article 12.0.1 du Code des professions.

Toutefois, dans le cadre d'une décision visée aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa imposant au membre une peine d'emprisonnement ou une sanction disciplinaire, la période d'inéligibilité commence à courir à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée ou à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire.

Avant de rejeter une candidature en raison d'une décision prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, le secrétaire doit informer le membre des motifs sur lesquels il fonde son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.»

4. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «60^e et le 45^e» par «75^e et le 60^e».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Pour se porter candidat, le membre transmet au secrétaire, au plus tard à 16 h le 40^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, son bulletin de présentation, lequel contient les documents suivants :

1^o une déclaration de candidature d'au plus 800 mots dans laquelle le candidat expose ses motivations et ses intérêts ainsi que les objectifs poursuivis et à laquelle est jointe une photographie récente du candidat sur le modèle fourni par l'Ordre;

2^o un curriculum vitae d'au plus 2 pages, au format lettre, mentionnant, notamment, sa formation générale et complémentaire, l'année de son inscription au tableau de l'Ordre, les fonctions qu'il occupe et celles qu'il a occupées antérieurement ainsi que ses principales activités, incluant celles exercées au sein de l'Ordre.

Pour se porter candidat au poste de président, lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres, le bulletin de présentation doit être signé par 5 membres issus d'au moins 2 régions électorales différentes.»

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «meilleurs» par «plus brefs»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o assumer personnellement ses dépenses électorales.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

«**§5. Communications électorales**

«**14.1.** Toute communication électorale d'un candidat :

1^o est empreinte de professionnalisme et est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

2^o porte sur la protection du public;

3^o vise à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

4^o est empreinte de courtoisie et est respectueuse des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

5^o contient uniquement des renseignements susceptibles d'aider les électeurs à faire un choix éclairé;

6^o ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient des renseignements faux ou inexacts;

7^o est exempte de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

8^o ne laisse pas croire que la communication provient de l'Ordre ou d'un tiers;

9^o ne contient pas le symbole graphique de l'Ordre.

«**14.2.** En cas de non-respect des présentes règles, le secrétaire peut, selon la gravité des manquements, demander au candidat qu'il se rétracte publiquement.

À défaut, le secrétaire transmet un blâme écrit au candidat et en informe les membres de l'Ordre.»

8. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 25 ».

9. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Ville » par « Communauté métropolitaine ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75124

Décision OPQ 2021-528, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur la formation continue obligatoire des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évaluateur agréé doit accumuler au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence afin de développer, de maintenir et d'améliorer les compétences liées à l'exercice de la profession, à moins

d'en être dispensé conformément à la section IV. Il choisit les activités de formation continue qui sont pertinentes à son développement professionnel.

L'évaluateur agréé qui est réinscrit au tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année d'une période de référence doit accumuler 15 heures d'activités de formation continue, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Une période de référence débute le 1^{er} janvier d'une année paire et a une durée de 2 ans.

2. Au cours d'une période de référence, l'évaluateur agréé doit suivre au moins 3 heures de formation en éthique, en déontologie et en normes de pratique, à partir d'une liste d'activités dressée par l'Ordre et accessible sur son site Internet.

L'évaluateur agréé visé au deuxième alinéa de l'article 1 doit satisfaire en totalité cette obligation.

3. Lorsque l'évaluateur agréé a suivi un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue, il peut reporter jusqu'à 5 heures excédentaires à la période de référence suivante.

Les heures ainsi reportées ne peuvent cependant remplacer les heures en éthique, en déontologie et en normes de pratique devant être suivies conformément à l'article 2 ou celles découlant d'une activité de formation continue déterminée par le Conseil d'administration, conformément à l'article 5, au cours de la période de référence suivante.

L'évaluateur agréé visé au deuxième alinéa de l'article 1 ne peut pas reporter d'heures d'activités de formation continue excédentaires à la période de référence suivante.

SECTION II CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

4. Les activités de formation continue reconnues sont les suivantes :

1^o la participation à un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence offert ou organisé par l'Ordre, par l'Institut canadien des évaluateurs, par un ordre professionnel, par un organisme similaire ou par un établissement d'enseignement supérieur, y compris à titre de formateur;

2° la participation à une activité de formation structurée offerte en milieu de travail, y compris à titre de formateur;

3° la participation dans le cadre d'une démarche structurée à un comité technique, jusqu'à concurrence de 20 heures par période de référence;

4° la rédaction d'un article ou d'un ouvrage, dans la mesure où celui-ci est publié, jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence;

5° la participation à un projet de recherche, jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence;

6° le fait d'agir à titre de maître de stage, jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence;

7° la participation à une démarche structurée d'accompagnement individuel encadrée par l'Ordre, tel un mentorat, y compris à titre d'accompagnateur ou de mentor, jusqu'à concurrence de 15 heures par période de référence;

8° la participation à une activité d'autoapprentissage, jusqu'à concurrence de 5 heures par période de référence.

Lorsqu'une activité de formation continue fait l'objet d'une évaluation, celle-ci doit être réussie pour que l'activité soit reconnue aux fins du calcul des heures d'activités de formation continue exigées.

5. Le Conseil d'administration peut déterminer une activité de formation continue particulière ou des activités de formation continue sur un sujet déterminé que tous les évaluateurs agréés ou certains d'entre eux doivent suivre, notamment en raison d'une réforme législative ou réglementaire, ou s'il estime qu'une lacune affectant la qualité de l'exercice de la profession par les évaluateurs agréés le justifie. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée d'une activité de formation continue particulière et impartit le délai pour la suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir une activité de formation continue particulière;

3° détermine l'objectif et le contenu de l'activité de formation continue particulière;

4° fixe le nombre minimal d'heures d'activités de formation continue devant être suivies sur un sujet, le cas échéant.

L'évaluateur agréé ayant déjà accumulé 30 heures d'activités de formation continue au cours d'une période de référence n'est pas dispensé de suivre toute activité de formation particulière imposée par l'Ordre.

6. Le Conseil d'administration détermine les activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement, les pièces justificatives requises aux fins de leur reconnaissance ainsi que la norme de calcul de la durée admissible d'une activité de formation continue, laquelle peut différer de sa durée réelle.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. L'évaluateur agréé doit transmettre à l'Ordre, au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque période de référence, une déclaration de formation continue selon la forme et les modalités établies par l'Ordre. La déclaration indique notamment les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, la date à laquelle elles ont été suivies, le nombre d'heures suivies, le nom de l'organisme qui la dispense et, le cas échéant, le fait que l'évaluateur agréé a obtenu une dispense, conformément à la section IV.

8. L'évaluateur agréé doit conserver pendant 5 ans suivant la transmission de la déclaration de formation continue à laquelle elles se rapportent, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier que l'évaluateur agréé satisfait aux exigences du présent règlement.

Sur demande, il doit les fournir à l'Ordre dans le délai indiqué par ce dernier.

9. En cas de refus de reconnaître une activité indiquée à la déclaration de formation continue ou une partie des heures qui lui sont attribuées, l'Ordre doit préalablement notifier un avis à l'évaluateur agréé et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'avis.

Pour l'application du premier alinéa, les éléments considérés par l'Ordre aux fins de rendre sa décision sont les suivants :

1° le contenu de l'activité de formation continue et son lien avec l'exercice de la profession;

2° les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'activité de formation;

4° la qualité de la documentation fournie, le cas échéant;

5° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation;

6° le respect des objectifs de formation visés au présent règlement.

La décision de l'Ordre est notifiée à l'évaluateur agréé dans un délai de 45 jours à compter de la notification de l'avis ou de la réception des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

SECTION IV DISPENSES

10. L'évaluateur agréé inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre après le 1^{er} novembre est dispensé de l'obligation de formation continue jusqu'à la fin de l'année civile non écoulée pour la période de référence en cours.

11. L'évaluateur agréé qui a effectué au moins 30 heures de formation dans le cadre du programme de formation professionnelle au cours des 2 années précédant sa première inscription au tableau est dispensé, jusqu'à concurrence de 30 heures d'activités de formation continue.

Cette dispense est applicable aux 2 années suivant la première inscription au tableau, jusqu'à concurrence de 15 heures par année.

12. L'évaluateur agréé peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation prévue à l'article 1 s'il se trouve, pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, dans l'une des situations suivantes :

1° il est en congé pour l'une des raisons prévues à la section V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ou à la section VII de la partie III du Code canadien du travail (L.R.C. 1985, chapitre L-2);

2° il prend, consécutivement à son congé parental, un congé additionnel pour prendre soin de son enfant;

3° il est à la retraite et n'exerce pas la profession;

4° il est dans l'impossibilité de suivre des activités de formation continue en raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'une demande de dispense est fondée sur la situation prévue aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, la dispense maximale accordée est de 24 mois.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le fait qu'un évaluateur agréé ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles.

13. L'évaluateur agréé doit transmettre une demande de dispense à l'Ordre selon la forme et les modalités établies par l'Ordre en indiquant notamment la situation qui la justifie ainsi que la durée de la dispense demandée. Elle doit également être accompagnée des pièces justificatives incluant, le cas échéant, une attestation médicale.

14. Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser une demande de dispense, il en notifie un avis écrit à l'évaluateur agréé et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'avis.

L'Ordre notifie à l'évaluateur agréé sa décision dans un délai de 45 jours suivant la date de la réception de la demande de dispense ou des observations écrites, selon la plus éloignée des échéances. La décision de l'Ordre est définitive.

15. En cas de changement à la situation pour laquelle il a obtenu une dispense, l'évaluateur agréé doit, dans les 10 jours de ce changement, transmettre à l'Ordre un avis écrit et y indiquer sa nouvelle situation.

SECTION V SANCTIONS

16. L'Ordre notifie un avis à l'évaluateur agréé qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;

3° le délai pour présenter ses arguments, par écrit, expliquant les motifs de son défaut et la manière d'y remédier;

4° la sanction à laquelle il s'expose s'il n'y remédie pas dans le délai fixé.

Le délai prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa se calcule à compter de la notification de l'avis. Il est de 90 jours s'il concerne le défaut de se conformer aux obligations de formation continue et de 30 jours s'il concerne le défaut de l'évaluateur agréé de produire sa déclaration de formation continue ou de fournir une pièce justificative.

Les heures d'activités de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

17. Lorsque l'évaluateur agréé n'a pas remédié au défaut à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 16, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration notifie au membre un avis de cette radiation, prenant effet 10 jours après la notification.

18. La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 16 et que cette sanction soit levée par le Conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Lorsque l'évaluateur agréé a suivi, pour la période de référence se terminant le 31 décembre 2021, un nombre d'heures d'activités de formation continue supérieur à celui requis pour satisfaire son obligation de formation continue prévue à l'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127), tel qu'il se lisait avant son abrogation, jusqu'à 5 heures excédentaires peuvent être reportées à la période de référence suivante.

20. Le premier alinéa de l'article 11 s'applique, pour la période de référence se terminant le 31 décembre 2021 et avec les adaptations nécessaires, aux obligations de formation continue prévues aux dispositions du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127) telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation.

21. Les dispositions de la section V s'appliquent, pour la période de référence se terminant le 31 décembre 2021 et avec les adaptations nécessaires, à l'évaluateur agréé qui est en défaut de satisfaire aux obligations de formation continue prévues aux dispositions du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127) telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation.

22. Les règles de conservation prévues à l'article 8 s'appliquent aux pièces justificatives concernant la période de référence se terminant le 31 décembre 2021.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (chapitre C-26, r. 127).

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

75121

Décision OPQ 2021-529, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire de l'autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande à l'Ordre sur le formulaire prévu à cette fin, acquitter les frais prescrits et fournir la preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un document faisant la preuve de son identité.

Il doit également suivre une formation d'au plus 5 heures, dispensée par l'Ordre ou sous sa supervision, portant sur le fonctionnement du système professionnel québécois, sur le contrôle de l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec et sur la mise en application des valeurs de la profession d'ingénieur dans un contexte québécois.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'ingénieur hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75122

Décision OPQ 2021-531, 18 juin 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Organisation et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 juin 2021.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

1. L'article 11 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 203.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par ce qui suit :

« 2^o un bulletin de présentation contenant :

- a) les nom et prénom du candidat;
- b) le numéro de son permis d'exercice;
- c) l'adresse de son domicile professionnel;

d) une présentation d'au plus 700 mots, ou d'au plus 1 400 mots dans le cas d'une candidature au poste de président, faisant état de ses diplômes, des distinctions obtenues en lien avec l'exercice de la profession, de sa formation générale et complémentaire, de ses principales implications au sein de l'Ordre, de ses principales motivations pour occuper un poste d'administrateur, de sa vision et de ses orientations pour l'Ordre et des objectifs de protection du public qu'il poursuit. »

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et ayant leur domicile professionnel dans la même région que le candidat. »

3. L'intitulé de la sous-section 4 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : « Règles de conduite applicables au candidat ».

4. L'article 16 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« 16. Le candidat doit :

1^o s'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou une personne exerçant des fonctions électorales;

2^o donner suite, dans le délai indiqué, à toute demande du secrétaire ou d'une personne exerçant des fonctions électorales;

3^o s'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;

4^o s'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

«§5. *Communications électorales*

16.1. Le candidat ne peut diffuser ou publier de message électoral qu'à compter de 16 h le 30^e jour qui précède la clôture du scrutin. La diffusion ou la publication de messages électoraux est interdite à compter de l'ouverture du scrutin.

16.2. En outre des éléments contenus dans le bulletin de présentation, le candidat peut diffuser ou publier d'autres messages électoraux. Le candidat s'assure que tout message qu'il diffuse ou publie :

1^o promeut la mission de protection du public de l'Ordre;

2^o est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession et empreint de courtoisie et de respect à l'égard des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

3^o ne vise pas à induire les électeurs en erreur ni ne contient de renseignement faux ou inexact;

4^o est exempt de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, que ce soit à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;

5^o ne donne pas à penser qu'il provient de l'Ordre ni que ce dernier en a approuvé le contenu;

6^o ne contient ni le logo ni le symbole graphique de l'Ordre.

16.3. L'Ordre peut diffuser ou publier un message électoral d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Internet ou de ses comptes d'utilisateur ouverts sur les médias sociaux. Ce message électoral doit être transmis au secrétaire de l'Ordre qui s'assure de sa conformité à l'article 16.2 avant sa publication. Le secrétaire peut exiger du candidat qu'il apporte des modifications à un message non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier un message qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Dans le cadre de l'application du premier alinéa, l'Ordre assure un traitement égal à tous les candidats.

16.4. Le candidat qui utilise un média social pour diffuser un message électoral s'assure que ce message est transmis à partir de son compte d'utilisateur.

Le candidat s'abstient de diffuser des messages électoraux sur les comptes d'utilisateur de l'Ordre ouverts sur les médias sociaux.

16.5. Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également recommander au candidat de rectifier ou de supprimer un message électoral ou de se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication électorale, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75123

A.M., 2021-07

Arrêté numéro V-1.1-2021-07 du ministre des Finances en date du 23 juin 2021

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indices de référence désignés

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.3^o, 19.5^o, 26^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la

Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que, conformément à l'article 331.2 de cette loi, le projet de Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 10 du 14 mars 2019, avec avis qu'il pourra être approuvé par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 11 juin 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0029;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 23 juin 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9.2.1^o, 9.3^o, 9.5^o, 9.6^o, 11^o, 19^o, 19.1^o, 19.3^o, 19.5^o, 26^o, 32^o, 32.0.1^o et 34^o, et a. 331.2)

Remarque : L'encadré inséré dans le présent règlement après le paragraphe 6 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie du présent règlement.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : les personnes suivantes :

a) au Québec, un administrateur d'indice de référence qui est assujéti à la législation en valeurs mobilières par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

b) dans tout autre territoire, un administrateur d'indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, selon le cas;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions conclues dans les conditions suivantes :

a) entre des personnes qui ne sont pas des entités du même groupe;

b) dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à toute mesure, notamment la valeur ou le prix, d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné ou qu'il obtient autrement afin d'établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire de l'administrateur d'indice de référence désigné qui rend des services pour le compte de celui-ci;

« méthodologie » : tout document décrivant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« Norme ISAE 3000 » : la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« obligations visées » : les obligations prévues aux dispositions suivantes :

a) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 32;

b) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 36;

d) les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 37;

e) les sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes, à titre de salarié ou de mandataire, pour le compte d'un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530, ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531, ou à la Norme ISAE 3000;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530, ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531, ou à la Norme ISAE 3000;

« responsable de l'indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application du présent règlement en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et utilisées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

3) Pour l'application du présent règlement, les données sous-jacentes sont considérées comme fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :

i) cet administrateur ;

ii) une autre personne, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;

b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne visée à la disposition ii du sous-paragraphe a afin d'établir un indice de référence.

4) Pour l'application du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné est considéré comme ayant fourni un indice de référence désigné dans les cas suivants :

a) il recueille, analyse, traite ou utilise autrement les données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

b) il établit l'indice par application de la méthodologie s'y rapportant;

c) il administre tout autre dispositif d'établissement de l'indice.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 8, l'Annexe A renferme les définitions de certaines expressions utilisées dans le présent règlement.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

Remarque : en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.

7) En Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent au présent règlement.

8) Au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent au présent règlement.

9) Dans le présent règlement, une personne est une entité du même groupe qu'une autre personne dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est filiale de la même personne ou contrôlée par la même personne.

10) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 9, une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité;

d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25) :

- a) « principes comptables »;
- b) « normes d'audit »;
- c) « PCGR américains »;
- d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit son organisation, sa structure et sa méthode d'administration des indices de référence, notamment une description des politiques et des procédures qu'il a élaborées conformément au présent règlement, des conflits d'intérêts réels et potentiels, de toute personne visée à l'article 13 à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné, des responsables de l'indice de référence, du dirigeant visé à l'article 6 et des sources de ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

- A) son dernier exercice;
- B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à la disposition *i*;

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe a);

c) les notes des états financiers annuels.

5) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.

6) Les notes des états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.

7) Les états financiers annuels visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;

iii) les IFRS;

iv) les PCGR américains;

b) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes internationales d'audit;

iii) les NAGR américaines du PCAOB;

- c) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - i) si la disposition *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - ii) si la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - iii) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.
- 8) L'information visée au paragraphe 3 est établie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :
 - a) au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - b) au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de cet administrateur.
- 9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et rectifié.

Information sur l'indice de référence désigné

- 3.** 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :
- a) l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;
 - b) le code de conduite, le cas échéant, des contributeurs d'indice de référence.
- 2) L'information visée au paragraphe 1 est établie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :
- a) au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné;
 - b) au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2, dûment rempli et rectifié.

Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

4. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger accepte la compétence non exclusive des tribunaux juridictionnels et des corps administratifs du territoire intéressé et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada dans tout territoire où cet administrateur est désigné.
- 2) L'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné, ou l'administrateur d'indice de référence visé au paragraphe 4, transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information qu'il contient.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique à l'administrateur d'indice de référence jusqu'à la date tombant 6 ans après celle à laquelle il cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Cadre de responsabilité

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :
 - a) assurer et prouver sa conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;
 - b) à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;
- 2) Le cadre de responsabilité visé au paragraphe 1 précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :
 - a) le chapitre 7;
 - b) le paragraphe 5 de l'article 2, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 18, les articles 32 et 36 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 39 relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;
 - c) les politiques et procédures visées à l'article 12.

Dirigeant responsable de la conformité

6. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nommé un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

i) ses activités visées au sous-paragraphe a);

ii) la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

iii) le fait que l'administrateur d'indice de référence désigné a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

c) faire rapport dès que raisonnablement possible au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui, s'il s'avère, présente l'une des caractéristiques suivantes selon une personne raisonnable :

i) il pose un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne;

ii) il pose un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

a) la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité au paragraphe 6.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

Comité de surveillance

7. 1) Dans le présent article, on entend par « comité de surveillance » le comité visé au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 3) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
 - a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
 - b) les procédures visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :
 - a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois et déterminer s'il y a lieu de la modifier;
 - b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;

c) surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 8;

d) examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;

e) surveiller toute personne visée à l'article 13 à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les agents de calcul et de diffusion;

f) évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;

g) surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;

h) dresser un procès-verbal de ses réunions;

i) si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :

i) surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et la consignation du code de conduite visé à l'article 23 par l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) faire un suivi des éléments suivants:

A) les données sous-jacentes;

B) la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence;

C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de cette fourniture;

iii) prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif, afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récurrence;

iv) aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.

10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

a) tout manquement commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

b) tout manquement commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) selon une personne raisonnable, elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu du présent règlement.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve à l'égard de l'indice de référence désigné ou de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de contrôle

8. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 à 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au présent règlement.

3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 23 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

Obligations en matière de gouvernance

9. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis pour chaque personne participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables de l'indice de référence remplit les conditions suivantes :

a) il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce qu'un de ses dirigeants approuve toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

Conflits d'intérêts

10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) veiller à ce que ses responsables de l'indice de référence ne soient soumis à aucune influence ou pression indues ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

i) ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

ii) ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité;

iii) ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

iv) ils sont soumis à des politiques et à des procédures visant à empêcher l'échange d'information avec les personnes suivantes qui peut influencer sur un indice de référence désigné, sauf dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'administrateur :

A) tout autre membre de l'AIRD se livrant à une activité qui donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

B) un contributeur d'indice de référence ou toute autre personne.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables de l'indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature et des catégories des indices de référence désignés qu'il administre ainsi que des risques que chacun pose aux marchés des capitaux et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues au chapitre 5;

c) elles permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au paragraphe 4 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Signalement des infractions

11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence au dirigeant visé à l'article 6.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

- a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;
- b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Procédures de traitement des plaintes

12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour qu'il reçoive, examine et résolve les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

- a) la représentativité exacte et fiable de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
- b) l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;
- c) la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

- a) fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à toute personne qui en fait la demande;
- b) examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;
- c) communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;
- d) mener l'examen indépendamment des personnes ayant pu être concernées par la plainte.

Impartition

13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

- a) son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

b) sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

a) la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, possède la capacité et l'autorisation légale de l'exercer ou de le fournir d'une manière fiable et efficace;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, et ces dossiers sont disponibles d'une manière permettant leur transmission dans un délai raisonnable à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

c) l'administrateur d'indice de référence désigné et la personne à qui la fonction, le service ou l'activité est impartie concluent une convention écrite qui remplit les conditions suivantes :

i) elle impose des obligations en matière de niveau de service à cette personne;

ii) elle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge approprié;

iii) elle exige que la personne communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exercer la fonction ou l'activité, ou de fournir le service, conformément au droit applicable;

iv) elle exige que la personne coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des examens de conformité ou des enquêtes concernant la fonction, le service ou l'activité;

v) elle permet à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder directement aux éléments suivants :

i) les dossiers relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

ii) les locaux professionnels de la personne;

vi) elle exige que la personne tienne les dossiers suffisants pour consigner ses activités se rapportant à l'indice de référence désigné et en fournisse des copies à l'administrateur d'indice de référence désigné sur demande;

d) si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance d'une situation indiquant que la personne à qui une fonction, un service ou une activité est impartie pourrait ne pas exercer la fonction ou l'activité, ni fournir le service, conformément au présent règlement ou à la convention visée au sous-paragraphe c, il met en œuvre des mesures raisonnables à cet égard;

e) l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère tout risque que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

f) l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

g) l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à l'exercice de la fonction ou de l'activité, ou à la fourniture du service, par la personne.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ait raisonnablement accès aux éléments suivants :

a) les dossiers applicables de la personne exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service;

b) les locaux professionnels applicables de cette personne.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Données sous-jacentes

14. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

a) les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;

c) si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;

d) si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux sous-paragraphes *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;

e) l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes, fiables et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :

a) des critères permettant de déterminer qui peut agir à titre de contributeur d'indice de référence et de personne physique contributrice;

b) un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence et les personnes physiques contributrices;

c) un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

d) une procédure d'imposition des mesures qui, selon une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;

e) s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;

f) un processus de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.

3) Lorsque, selon une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :

a) dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes, ses contributeurs d'indice de référence ou sa méthodologie afin qu'il représente ce segment de manière exacte et fiable;

b) il cesse de le fournir.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :

a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;

b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

Fourniture de données sous-jacentes

15. 1) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 14 à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, ce contributeur a manqué au code de conduite visé à l'article 23;

b) selon une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement significatif.

3) Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient d'autres données représentatives conformément aux politiques et aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 16.

4) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui, exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :

a) il obtient d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;

b) il s'assure que ce contributeur a en place des procédures internes de vérification et de surveillance qu'une personne raisonnable jugerait adéquates.

5) Dans le présent article, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division ou d'un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de tout salarié ou mandataire de celui-ci, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur.

Méthodologie

16. 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) la méthodologie indique les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) dans son élaboration, il est tenu compte de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter;

b) s'il y a lieu, elle détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

c) elle fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être établi ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode employée.

Projets de modification significative de la méthodologie

17. 1) Dans le présent article, on entend par « modification significative » une modification qu'une personne raisonnable jugerait significative.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une modification significative de la méthodologie d'établissement d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il a publié un avis sur le projet de modification de la méthodologie;

b) il a offert aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public la possibilité de commenter le projet de même que son effet sur l'indice de référence désigné;

- c) il a publié les renseignements suivants :
 - i) les commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels;
 - ii) le nom de tous les intervenants, sauf ceux ayant demandé sa confidentialité;
 - iii) sa réponse aux commentaires publiés;

- d) il a publié un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les conditions suivantes s'appliquent :

a) l'avis visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 doit être publié à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;

b) la publication des commentaires conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 peut permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :

i) l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;

ii) l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;

c) l'avis visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être publié suffisamment de temps avant la date de prise d'effet de la modification significative pour que les utilisateurs d'indice de référence et les autres membres du public disposent d'un délai raisonnable afin d'examiner sa mise en œuvre.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Information à publier sur la méthodologie

18. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :

a) l'information suivante :

i) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;

ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) une explication de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :

i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;

iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;

iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;

v) une description des contributeurs d'indice de référence et des critères employés pour établir leur admissibilité;

vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;

vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;

viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;

ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;

x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;

xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, les critères suivants :

A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;

B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

xii) les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les données de transaction peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives;

xiii) la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

xiv) le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

c) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

d) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17;

e) des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est censé être mis en œuvre dans les 45 jours suivant la prise de la décision d'apporter la modification;

b) le projet vise à préserver l'intégrité, l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné, ou l'indépendance de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) rapidement après avoir décidé d'apporter la modification significative, l'administrateur d'indice de référence désigné en avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Déclaration relative à l'indice de référence

19. 1) Dans le présent article, on entend par « déclaration relative à l'indice de référence » la déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

a) la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter, dont les renseignements suivants :

i) la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;

ii) toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information exacte et fiable est disponible :

A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce segment;

B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;

b) une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, selon une personne raisonnable, ne pas représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

c) l'information exposant les éléments suivants :

i) les éléments inclus dans la méthodologie de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;

ii) les circonstances de l'exercice, par l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;

iii) le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert;

d) l'indication que le jugement d'expert visé au sous-paragraphe c sera évalué ou non par l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence et, le cas échéant, les paramètres qui seront utilisés;

e) un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;

f) un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

g) une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration qui se rapportent à l'indice de référence désigné et à sa méthodologie;

h) les motifs du choix de la méthodologie pour l'établissement de l'indice de référence désigné;

i) les procédures d'examen et d'approbation de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

j) un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

i) une description des types de données sous-jacentes à utiliser;

ii) l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;

iii) les données minimales nécessaires pour établir l'indice;

- iv) l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;
 - v) tout critère de rééquilibrage des composantes de l'indice;
 - vi) toute autre restriction ou limite applicable à l'exercice du jugement d'expert;
 - k) les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en périodes de tension sur le marché ou lorsque les données de transaction pourraient ne pas être exactes, fiables ou exhaustives, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné durant ces périodes;
 - l) les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire de l'établir de nouveau;
 - m) les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.
- 3) À l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, l'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.
- 4) S'il survient un changement qu'une personne raisonnable jugerait significatif concernant l'information à fournir en vertu du présent article dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met rapidement la déclaration à jour afin de refléter le changement.
- 5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement la version à jour.

Modification et cessation d'un indice de référence désigné

20. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne cesse de fournir un indice de référence désigné que s'il donne avis de la cessation à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour en évaluer l'incidence.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 2 de l'article 19, ses procédures en cas de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, ou de modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de cet indice, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 2 publie rapidement les procédures modifiées.

Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues

21. 1) Les personnes suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la modification significative de la méthodologie ou de la fourniture, ou la cessation, pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendront dans les situations suivantes :

a) une modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de l'indice;

b) la cessation de l'indice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

a) les personnes inscrites;

b) les émetteurs assujettis;

c) les bourses reconnues;

d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;

e) les chambres de compensation reconnues au sens du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V 1.1, r. 8.01).

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des titres émis ou des dérivés conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) elle précise, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;

b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

5) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne visée au paragraphe 1 se reporte au plan visé au paragraphe 1 dans tout titre qu'elle émet ou tout dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

Publication et communication

22. L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu en vertu du présent règlement de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics sur son site Web de manière évidente et gratuitement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

23. 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données sous-jacentes provenant d'un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

a) une description des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer qu'elles sont fournies conformément aux articles 14 et 15;

b) la méthode par laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment l'identité de chaque personne physique contributrice pouvant fournir des données sous-jacentes;

c) la méthode par laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné confirme l'identité des contributeurs d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

d) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour décider qui peut être autorisé à agir comme personne physique contributrice;

e) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour s'assurer de fournir toutes les données sous-jacentes pertinentes;

f) une description des procédures, systèmes et contrôles que les contributeurs d'indice de référence établiront, consigneront, maintiendront et appliqueront, notamment les éléments suivants :

i) les procédures de fourniture des données sous-jacentes;

ii) l'exigence de préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

iii) la confirmation que les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

iv) les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

v) si l'administrateur d'indice de référence désigné exige que les données sous-jacentes soient validées avant de lui être fournies, cette exigence;

vi) l'exigence de tenir des dossiers relatifs à leurs activités de contributeur d'indice de référence;

vii) l'obligation pour tout contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives;

viii) l'exigence de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels susceptibles de nuire à l'intégrité, à l'exactitude ou à la fiabilité de l'indice de référence désigné;

ix) la procédure de désignation, chez tout contributeur d'indice de référence, d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de ce contributeur et de ses salariés au code de conduite et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

x) l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé à la disposition ix ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration;

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que chaque contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné qu'il administre respecte ce code.

Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle

24. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

a) aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants ou mandataires n'a eu d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives

b) le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 23.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

a) la conformité de la fourniture au présent règlement et au code de conduite visé à l'article 23;

b) l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

c) la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement à la conformité au présent règlement;

d) la détection et l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment les mesures suivantes :

i) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour opérer une séparation organisationnelle ou autre entre les personnes physiques contributrices et les salariés ou les mandataires ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

ii) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour empêcher les personnes physiques contributrices de recevoir une rémunération ou un incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts, notamment ceux nuisant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes.

3) Sauf au Québec, avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

a) il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour établir des critères, y compris des restrictions ou des limites, applicables à l'exercice du jugement d'expert;

b) dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignants les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice.

4) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

a) les communications, y compris les conversations téléphoniques, relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

b) toute l'information utilisée ou prise en compte par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques contributrices;

c) les dossiers concernant le jugement d'expert visé au sous-paragraphe b du paragraphe 3;

d) tous les documents relatifs à la détection et à l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels;

e) la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique contributrice relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

f) tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

5) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement;

b) mettre les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par le présent règlement.

Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

25. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et au présent règlement, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

CHAPITRE 7

TENUE DE DOSSIERS

Dossiers

26. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;

b) si des données sont rejetées comme données sous-jacentes pour un indice de référence désigné malgré leur conformité à sa méthodologie, les motifs du rejet;

- c) la méthodologie de chaque indice de référence désigné qu'il administre;
 - d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;
 - e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
 - f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables de l'indice de référence;
 - g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;
 - h) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables de l'indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :
- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence désigné a été établi;
 - b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.
- 4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :
- a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
 - b) en lieu sûr et sous une forme durable;
 - c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

CHAPITRE 8

INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES DÉSIGNÉS

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Administration de l'indice de référence essentiel désigné

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un autre administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'au moins l'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un autre administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) il s'est écoulé 12 mois depuis la présentation du plan visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, à moins que, avant l'expiration de cette période, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, n'ait transmis un avis écrit de sa prolongation.

Accès

28. L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants et potentiels aient un accès direct équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

Évaluation

29. L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins tous les 2 ans, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné

30. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui est tenu de donner avis en vertu du paragraphe 1 continue de fournir des données sous-jacentes jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3;
 - b) la date tombant 6 mois après la réception de l'avis visé au paragraphe 1 par l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice de référence essentiel désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :
- a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;
 - b) au plus tard 14 jours suivant la réception de l'avis, il accomplit les actes suivants :
 - i) il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
 - ii) il avise par écrit le contributeur d'indice de référence de la date après laquelle sa fourniture de données sous-jacentes ne sera plus requise si elle tombe moins de 6 mois suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 1.

Comité de surveillance

- 31.** 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :
- a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;
 - b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.
- 3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :
- a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;
 - b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

- a) les articles 5, 8 à 16 et 26;
- b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté tous les 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence

33. 1) Sauf au Québec, si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) l'article 24;
- b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés**Ordre de priorité des données sous-jacentes**

34. Pour l'application du paragraphe 1 et du sous-paragraphe a du paragraphe 5 de l'article 14, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable.

Comité de surveillance

35. 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement à titre de membre.

3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants:

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance

37. 1) Sauf au Québec, si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence

39. 1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à une personne uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Sauf au Québec, toute personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et son supérieur hiérarchique transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite selon laquelle ils se conformeront au code de conduite visé à l'article 23.

3) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes régissant les fournitures de données sous-jacentes et l'approbation de ces fournitures, dont la tenue d'un dossier de chaque fourniture quotidienne ou autre qui indique les éléments suivants :

i) la façon dont les procédures ont été appliquées;

ii) l'ensemble des facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris les données du marché et les jugements d'expert, ayant servi pour chaque fourniture

d) des procédures disciplinaires applicables aux actes suivants de toute personne, notamment toute personne extérieure au processus de fourniture de données sous-jacentes :

i) toute manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signallement;

ii) toute fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné dont elle est contributeur d'indice de référence, ou son non-signallement;

e) des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec les autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, raisonnablement conçus pour éviter toute influence extérieure sur les personnes chargées de fournir des données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, lorsque, selon une personne raisonnable, ces échanges pourraient nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des données sous-jacentes fournies par un contributeur d'indice de référence;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) les contributeurs d'indice de référence;

ii) les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence exercée par une personne sur la manière dont une personne physique contributrice fournit des données sous-jacentes, lorsque, selon une personne raisonnable, cette influence pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données.

j) la suppression de toute corrélation directe entre la rémunération d'un salarié participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par toute personne exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts existe ou peut survenir relativement à cette autre activité;

k) des contrôles visant à détecter une annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, des dossiers contenant les éléments suivants :

a) tous les détails des fournitures de données sous-jacentes qu'une personne raisonnable jugerait pertinents pour démontrer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données;

b) le processus régissant l'établissement des données sous-jacentes et l'approbation de leur fourniture, dont la tenue des dossiers visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3;

c) le nom de chaque personne physique contributrice et ses responsabilités;

d) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, dont les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

e) les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

f) les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

g) les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, serait significative;

CHAPITRE 9 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

Dispenses

41. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 2021.
- 2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 13 juillet 2021.

ANNEXE A
DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES
(Paragraphe 5 à 8 de l'article 1)

« administrateur d'indice de référence » : une personne qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, notamment à titre onéreux ou gratuit;

c) il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

i) fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

ii) fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

iii) mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

ANNEXE 25-102A1**FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ****Instructions**

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 6 du règlement et le comité de supervision visé à l'article 7 du règlement. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 3. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur

a) Décrire tout conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de détecter et d'éliminer ou de gérer chaque conflit d'intérêts réel ou potentiel visé au paragraphe a).

Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 8 du règlement ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

Rubrique 10. Impartition

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur toute personne visée à l'article 13 du règlement à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné (le « fournisseur ») et sur les personnes physiques qui supervisent cette personne :

- le nom du fournisseur et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de personnes physiques qui supervisent le fournisseur;
- une description générale de la qualification minimale requise du fournisseur pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des personnes physiques qui supervisent le fournisseur pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11. Responsables de l'indice de référence

Présenter l'information suivante sur les responsables de l'indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables de l'indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables de l'indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 6 du règlement :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information suivante relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être auditée, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 du règlement.

Rubrique 14. États financiers

Joindre une copie des états financiers annuels à transmettre en vertu de l'article 2 du règlement.

Rubrique 15. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A2

FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4. Procédures et méthodologies

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement, et porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;

- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence désigné;
- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par le règlement.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

Rubrique 6. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A3**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE
AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :

8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter une instance.

9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :

a) des tribunaux juridictionnels et autres corps administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;

b) de toute instance juridictionnelle ou administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de
référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de
l'administrateur d'indice de référence désigné
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Barreau du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre à des étudiants en droit, à certaines conditions, de donner des consultations ou des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie par une école de formation professionnelle fondée en application de la Loi sur le Barreau ou par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans une clinique juridique reconnue par un tel établissement dans le but d'accroître l'offre de services juridiques sur le territoire québécois.

Ce règlement prévoit également les conditions et les modalités en vertu desquelles une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats peut exercer certaines activités réservées aux avocats.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre et avocat aux Affaires juridiques, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de téléphone: 1 800 361-8495, poste 5100; courriel: apmallette@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne

Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 128.1, 2^e al.)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités :

1^o une personne inscrite à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec et ayant obtenu 60 crédits dans ce programme;

2^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 16) et inscrite à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle en droit;

3^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec et inscrite au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

4^o une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§1. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire*

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par le Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3;

3^o elle ne communique verbalement avec un client qu'en présence de l'avocat qui la supervise ou, lorsqu'il s'agit d'une communication écrite, qu'après avoir obtenu son approbation, sauf s'il s'agit de communications de nature administrative;

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

3. Un avocat peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1^o il est inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou il se réinscrit à ce titre alors qu'il est inscrit à titre d'avocat à la retraite depuis moins de 5 ans;

2^o il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau;

3^o il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre avocat en exercice qui respecte les conditions et les modalités prévues au présent article et qui est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4^o il ne fait l'objet d'aucune plainte conformément à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26);

5^o il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision, d'aucune décision lui imposant :

a) soit une sanction en application de l'article 156 ou 175 du Code des professions;

b) soit un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions;

c) soit une radiation du Tableau ou une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles en application du paragraphe a de l'article 51 ou des articles 52.1, 55.0.1, 55.1 ou 55.2 du Code des professions.

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré conformément au Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 8) ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

§2. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau*

4. Une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

§3. *Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international*

5. Une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle agit comme avocat ou conseiller devant un tribunal d'arbitrage international;

2^o elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75117

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à donner plus d'autonomie aux infirmières et infirmiers auxiliaires dans l'exercice des activités qui leur sont autorisées dans le règlement actuel à l'égard de l'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur et de la contribution à la thérapie intraveineuse. En contrepartie, il modifie et revoit à la hausse certaines exigences de formation et de supervision visant l'exercice de ces activités.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Bianca Roberge, avocate à la Direction des affaires juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone: 514-935-2501, poste 484, ou 1 800 363-6048, poste 484; courriel: bianca.roberge@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o l'infirmière auxiliaire;

2^o l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3^o la personne admissible par équivalence, soit la personne inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire afin que lui soit reconnue une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre;

4^o le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme

donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

Dans le présent règlement :

«établissement» désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«infirmière» désigne l'infirmière ou l'infirmier;

«infirmière auxiliaire» désigne l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;

«Ordre» désigne l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

SECTION II

TRACHÉOSTOMIE RELIÉE À UN RESPIRATEUR

2. L'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur lorsque les paramètres de ce respirateur sont réglés;

2^o ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosoldoseur;

3^o ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à une source d'oxygène;

4^o réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate.

3. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant :

a) la réussite d'une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 10 heures reconnue par l'Ordre et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système respiratoire;

ii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur;

iii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur;

iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire;

v. les interventions et les procédures applicables en situation d'urgence;

b) l'exercice avec succès, au moins 3 fois, de chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un inhalothérapeute; ces supervisions étant constatées dans un document comportant les dates, les lieux ainsi que les noms et les signatures des professionnels qui les ont assurées;

2^o ces activités professionnelles sont exercées :

a) soit dans l'un des centres suivants exploités par un établissement :

i. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre hospitalier lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

b) soit dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un centre exploité par un établissement;

3^o une infirmière ou un inhalothérapeute est :

a) soit disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient si ces activités professionnelles sont exercées dans un centre conformément au sous-paragraphes a) du paragraphe 2^o du premier alinéa;

b) soit accessible en tout temps en vue de transmettre toute directive à l'infirmière auxiliaire si ces activités professionnelles sont exercées dans le cadre d'un programme de soutien à domicile conformément au sous-paragraphes b) du paragraphe 2^o du premier alinéa;

4^o l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

5^o toutes les conditions prévues au protocole de l'établissement, lequel comprend la description des procédures, des méthodes, des limites ou des normes applicables aux soins du patient sous respirateur, sont respectées.

L'infirmière auxiliaire qui exerce ces activités professionnelles dans le cadre d'un programme de soutien à domicile conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa doit en outre être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant :

1^o la réussite d'une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 7 heures reconnue par l'Ordre et qui porte sur les aspects suivants :

a) le rôle et l'intervention de l'infirmière auxiliaire dans un contexte de soins à domicile;

b) les particularités associées aux mesures d'entretien et d'aseptisation du matériel utilisé lors des soins d'entretien de la trachéostomie, y compris la prévention et le contrôle des infections à domicile;

c) la connaissance, l'utilisation et l'entretien de l'équipement utilisé à domicile;

d) les interventions et les procédures applicables en situation d'urgence;

2^o l'exercice avec succès, au moins 3 fois, de chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 2 au domicile du patient et sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un inhalothérapeute; ces supervisions étant constatées dans un document comportant les dates, les lieux ainsi que les noms et les signatures des professionnels qui les ont assurées.

4. L'infirmière auxiliaire peut, dans le cadre de la supervision prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa ou au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 3.

SECTION III CONTRIBUTION À LA THÉRAPIE INTRA VEINEUSE

5. L'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1^o installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

2^o administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

3^o surveiller une perfusion intraveineuse sans additif et en maintenir le débit;

4^o arrêter une perfusion intraveineuse qui est administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

5^o retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm.

6. Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5, l'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant :

a) la réussite d'une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures reconnue par l'Ordre et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système vasculaire;

ii. la technique d'installation d'un cathéter intraveineux périphérique court;

iii. l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

iv. la technique d'installation et d'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court à injection intermittente;

v. les complications et les limites associées à l'installation et à l'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court;

vi. les complications et les limites associées à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

vii. la prévention des infections en lien avec un cathéter intraveineux périphérique court;

b) l'exercice avec succès, au moins 3 fois, de chacune de ces activités professionnelles sous la supervision immédiate d'une infirmière; ces supervisions étant constatées dans un document comportant les dates, les lieux ainsi que les noms et les signatures des infirmières qui les ont assurées;

2^o elle n'exerce pas ces activités professionnelles auprès de la clientèle néonatale.

L'infirmière auxiliaire qui exerce les activités professionnelles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5 auprès de la clientèle pédiatrique doit de plus obtenir une évaluation préalable du patient par un professionnel habilité à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 et à exercer une activité d'évaluation.

7. L'infirmière auxiliaire peut, dans le cadre de la supervision prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 pourvu que soient respectées les conditions mentionnées au paragraphe 2^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

8. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 ne s'applique pas à l'infirmière auxiliaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle a complété la formation qui est prévue à ce paragraphe dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2^o l'Ordre lui a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation après l'intégration de la formation qui est prévue à ce paragraphe au programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

9. L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5, s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2^o il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à les exercer qui est présente sur les lieux en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin de répondre rapidement à une demande de l'étudiant;

3^o il respecte les conditions mentionnées au paragraphe 2^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

10. La personne admissible par équivalence peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 si elle respecte les conditions suivantes :

1^o l'exercice de ces activités est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation;

2^o elle les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à les exercer qui est présente sur les lieux en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin de répondre rapidement à une demande de la personne admissible par équivalence;

3^o elle respecte les conditions mentionnées au paragraphe 2^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

11. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à les exercer qui est disponible afin de répondre rapidement à une demande du candidat;

2^o il respecte les conditions mentionnées au paragraphe 2^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

12. L'infirmière auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues à l'article 2 le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas tenue de respecter la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 pour continuer de les exercer.

Elle doit toutefois compléter, au plus tard le (*inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une formation théorique complémentaire reconnue par l'Ordre, d'une durée de 3 heures, qui porte notamment sur les aspects suivants :

1^o les interventions et les procédures applicables en situation d'urgence;

2^o les particularités relatives à la trachéostomie auprès de la clientèle pédiatrique.

À défaut de compléter cette formation dans le délai prescrit, l'infirmière auxiliaire doit respecter la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 pour continuer d'exercer ces activités.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et les modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Isabelle Dubuc, avocate, Ordre des ingénieurs du Québec, 1801, avenue McGill College, 6^e étage, Montréal (Québec) H3A 2N4; numéros de téléphone: 514 845-6141, poste 3210, ou 1 800 461-6141, poste 3210; courriel: idubuc@oiq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur et avec les Ingénieurs et scientifiques de France.

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'appliquer certaines dispositions du présent règlement.

Ce comité est formé d'ingénieurs qui ne sont pas administrateurs du Conseil d'administration.

SECTION II DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1^o être autorisé, en France, à porter l'un des titres d'ingénieurs diplômés visés en annexe;

2^o avoir suivi une formation dispensée ou reconnue par l'Ordre d'une durée maximale de 30 heures dont la réussite s'évalue par un examen. La formation porte sur les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, l'éthique et la déontologie ainsi que les normes de pratique professionnelle applicables au Québec.

L'examen d'évaluation est offert par l'Ordre ou sous sa supervision et est d'une durée d'au plus 3 heures. La note de passage est fixée à 60 %.

Tout plagiat, fraude ou usage non autorisé par l'Ordre d'un appareil technologique lors de l'examen entraîne l'échec;

3° avoir effectué, au Québec ou ailleurs, un stage d'adaptation de 24 mois à temps plein, consécutifs ou non, sous la supervision d'un titulaire d'une aptitude légale d'exercer la profession d'ingénieur, lui ayant permis d'acquérir les compétences requises pour exercer la profession d'ingénieur au Québec, notamment celles de nature technique propre au contexte canadien.

Le demandeur qui démontre avoir acquis, au terme de 24 mois d'expérience professionnelle après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, les compétences visées au paragraphe 3° de cet alinéa n'a pas à satisfaire à la condition prévue à ce paragraphe.

La durée d'un stage d'adaptation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa peut être réduite en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par le demandeur après l'obtention de son titre de formation prévu au paragraphe 1° de cet alinéa.

Une expérience professionnelle peut être acquise en France ou ailleurs, dans le cadre d'un emploi, d'un stage, d'une activité de recherche ou d'une activité exercée aux fins de l'obtention d'une certification liée au génie.

Jusqu'à 8 mois d'expérience professionnelle en génie acquise au cours d'un des programmes d'étude visés en annexe et après en avoir complété 150 crédits ECTS (European Credit Transfer System) peuvent être reconnus au demandeur aux fins du calcul de la durée d'un stage d'adaptation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa.

4. Le demandeur transmet à l'Ordre une demande de permis selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, accompagnée des frais prescrits et des documents suivants:

1° une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

2° une preuve qu'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3;

3° une copie certifiée conforme du diplôme qu'il a obtenu, le supplément au diplôme ou tout autre document attestant de sa réussite d'un des programmes d'étude mentionné en annexe;

4° une preuve qu'il a du français une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

Le demandeur qui a acquis de l'expérience professionnelle doit également fournir à l'Ordre, selon la forme et les modalités établies par l'Ordre, le détail des compétences acquises dans le cadre de celle-ci. Le détail de ces compétences doit être transmis par le demandeur et par un représentant de l'employeur, par son superviseur ou par une personne en mesure d'attester des compétences qu'il a acquises.

Lorsque le nom de l'établissement ou du programme d'études indiqué sur le diplôme visé au paragraphe 3° du premier alinéa diffère de celui mentionné en annexe, le demandeur transmet à l'Ordre une attestation de l'établissement indiquant le changement de nom.

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. L'Ordre transmet au demandeur le résultat de l'examen prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 dans les 30 jours qui suivent la date de sa tenue.

Le demandeur qui échoue à l'examen pour un motif autre que ceux énumérés au troisième alinéa du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 peut, dans les 30 jours de la date où il est informé de l'échec et en payant les frais prescrits, demander à l'Ordre d'en réviser la correction. La demande écrite est adressée au secrétaire de l'Ordre et expose sommairement les motifs à son soutien.

6. La révision de la correction est faite par une personne autre que celle qui a fait la correction.

L'Ordre informe par écrit le demandeur du résultat de sa demande de révision dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

7. Le demandeur qui échoue à l'examen a droit à une reprise de l'examen en payant les frais prescrits. S'il l'échoue, il doit compléter la formation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 avant de s'inscrire à nouveau à l'examen.

8. Le comité décide si le demandeur a satisfait à la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.

9. Une décision motivée du comité est rendue par écrit, dans les 60 jours de la réception de la demande de permis et est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

Le comité informe le demandeur de son droit de demander la révision d'une décision, conformément à l'article 10.

SECTION III RÉVISION

10. Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de réception d'une décision défavorable rendue par le comité, en demander la révision au Conseil d'administration.

La demande de révision est transmise au secrétaire de l'Ordre et expose de façon sommaire les motifs à son soutien. Elle est accompagnée des frais prescrits.

11. Le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le demandeur de la date, de l'heure et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée, au moins 15 jours avant la date de cette séance.

12. Le demandeur qui désire être présent pour présenter ses observations en informe le secrétaire de l'Ordre au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur peut transmettre ses observations par écrit au secrétaire de l'Ordre au moins 2 jours avant cette séance.

13. Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est finale. Elle est transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

14. Une demande de permis reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

Les dispositions de ce règlement, tels qu'ils se lisaient lors de son abrogation, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, au demandeur.

Toutefois, les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de permis reçue par l'Ordre avant sa date d'entrée en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à un demandeur qui en fait la demande par écrit à l'Ordre.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre I-9, r. 7.1).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75114

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à permettre à des étudiants en droit, à certaines conditions, de donner des consultations ou des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire dans le but d'accroître l'offre de services juridiques sur le territoire québécois.

Ce règlement prévoit également les conditions et les modalités en vertu desquelles une personne qui effectue un stage ou qui est admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre peut exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire-conseil, Services juridiques, Direction Secrétariat, services juridiques, relations institutionnelles et gouvernance, 2045, rue Stanley, bureau 101, Montréal (Québec) H3A 2V4; numéro de téléphone: 1 800 263-1793, poste 5222; courriel: nathalie.provost@cnq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

Loi sur le notariat
(chapitre N-3, art. 15.1, 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes ci-après peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires ou certaines de ces activités :

1^o une personne inscrite à un programme d'études de premier cycle menant à l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par la Chambre des notaires du Québec et ayant obtenu 60 crédits dans le programme;

2^o une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis en application d'un règlement adopté

conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et qui est inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial;

3^o une personne titulaire d'un diplôme de premier cycle dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, et qui est inscrite à un programme d'études de deuxième cycle en droit, autre que le programme de maîtrise en droit notarial, ou à un programme de troisième cycle en droit;

4^o une personne admise au programme de formation professionnelle de l'Ordre prévu au règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§1. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire*

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de l'article 1 peut donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de trois heures reconnue par l'Ordre;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire visé à l'article 3 et, notamment, elle ne communique avec un client verbalement qu'en présence du notaire qui la supervise, et par écrit qu'après avoir obtenu son approbation, sauf s'il s'agit de communications de nature administrative.

3^o elle exerce ces activités conformément aux dispositions des règlements pris en application des articles 87 et 91 du Code des professions (chapitre C-26), avec les adaptations nécessaires.

3. Un notaire peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1^o il est inscrit au tableau depuis au moins 5 ans;

2° il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec ou est au service exclusif d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement de toute faute commise par le notaire dans l'exercice de sa profession;

3° il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre notaire ou un avocat en exercice désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement universitaire et qui satisfait aux mêmes conditions que le notaire visé au présent article;

4° il ne fait l'objet d'aucune plainte en application de l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'une requête en application de l'article 122.0.1 de ce code;

5° il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision :

a) d'une déclaration de culpabilité prononcée par le conseil de discipline d'un ordre professionnel, par le Tribunal des professions ou par une instance supérieure, ou par une instance d'une organisation professionnelle exerçant un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel;

b) d'une décision lui imposant un cours ou un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou une radiation prononcée par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel ou par une autre de ses instances en application d'une disposition du Code des professions, de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) ou des règlements qui en découlent, ou en application d'une disposition d'une autre loi professionnelle ou de l'un de ses règlements, ou d'une décision rendue par une instance d'une organisation professionnelle exerçant un contrôle similaire à celui exercé par un ordre professionnel;

c) d'une décision le déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions;

d) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;

e) d'une décision d'un tribunal le déclarant coupable d'une infraction criminelle et qui, de l'avis motivé du comité formé en application de l'article 12 de la Loi sur le notariat, a un lien avec l'exercice de la profession.

§2. Exercice dans un lieu autre qu'une clinique juridique

4. Une personne visée au paragraphe 2° de l'article 1 qui effectue un stage peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement d'enseignement universitaire concerné;

2° elle exerce ces activités conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris en application de ces lois.

5. Une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peut exercer un notaire, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, si elle respecte les conditions suivantes :

1° elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire autorisé par l'Ordre;

2° elle les exerce conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), au Code des professions (chapitre C-26) et aux règlements pris en application de ces lois.

La personne visée au premier alinéa peut exercer ces activités jusqu'à la première des dates suivantes :

1° la date de la délivrance de son permis d'exercice;

2° la date d'abandon du programme de formation professionnelle ou celle à laquelle elle est forclosée de le compléter;

3° la date qui suit de 45 jours celle de la réussite du programme de formation professionnelle.

Une personne qui se voit accorder une prolongation de délai pour compléter le programme de formation professionnelle en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions pour une cause autre que des

études universitaires, ne peut exercer ces activités tant que la cause de sa prolongation l'empêche de compléter son programme.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires (chapitre N-3, r. 0.1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75118

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie — Catégories de permis délivrés par l'Ordre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le cadre à l'intérieur duquel peuvent exercer les professionnels titulaires d'un permis de technologue en physiothérapie délivré par l'Ordre dans le but, notamment, d'accroître l'autonomie de ces derniers et ainsi d'améliorer les corridors de soins pour les patients et l'accessibilité du public aux services de physiothérapie.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Daphné Thériault de Carufel, coordonnatrice des services juridiques et de l'admission et secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre professionnel de la

physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéros de téléphone: (514) 351-2770, poste 250, ou 1 800 361-2001; courriel: consultationreglement@oppq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. m)

1. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Un technologue en physiothérapie qui dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, peut assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une perte d'autonomie ou des séquelles découlant d'un problème de santé connu et contrôlé qui nécessite une rééducation pour optimiser ou pour maintenir l'autonomie fonctionnelle.

Un technologue en physiothérapie qui dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, peut :

1^o lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes ou des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance;

2^o lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant :

- a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique avec signe neurologique ou qui interfère sur le processus de croissance;
- b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;
- c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;
- d) une atteinte vasculaire périphérique;
- e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure, à l'exception d'une brûlure grave;
- f) un profil gériatrique qui nécessite une investigation;
- g) une amputation récente jusqu'à la phase prothétique;

3^o lorsqu'il dispose également de la liste de problèmes, des objectifs de traitement et des contre-indications ou précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par le physiothérapeute, le médecin ou tout autre professionnel habilité à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou un problème de santé autre que ceux prévus au premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 2^o du présent alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75116

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et autres dispositions réglementaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions quant à certaines activités qui sont soustraites au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques et en propose de nouvelles.

Il apporte également des modifications aux activités pour lesquelles le paiement de la contribution financière peut être remplacé par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et en ajoute de nouvelles.

Le projet de règlement prévoit en outre, dans le cas où le demandeur désire remplacer le paiement de la contribution financière par la réalisation de travaux de restauration ou de création de milieu humides et hydriques pour une activité pour laquelle cette possibilité est permise, le contenu du plan pour la réalisation de tels travaux.

Des ajustements sont notamment proposés aux paramètres applicables au calcul du montant de la contribution financière, pour tenir compte davantage de la réalité du développement des régions boréales du Québec et de l'abondance des milieux humides dans ces territoires.

Des modifications de concordance sont apportées au Règlement sur les carrières et sablières, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020.

Des modifications sont aussi apportées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, en ajoutant de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de nouvelles activités exemptées de l'application de la sous-section 1 de cette loi en vertu de l'article 31.0.11.

Le présent projet de règlement pourrait être ajusté afin de tenir compte, le cas échéant, des modifications proposées par le projet de règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2021, advenant son édicition avant celle du présent projet.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement engendrera une économie pour les initiateurs de projet réalisés en milieux humides et hydriques de 1 600 000 \$. Toutefois, les modifications prévues à la formule engendreront des coûts supplémentaires évalués à 30 000 \$ pour les initiateurs de projet réalisés en milieux humides et hydriques. En somme, le projet de règlement aura un

effet net de 1 300 000 \$, réparti entre les municipalités (700 000 \$), les entreprises (400 000 \$) et pour le gouvernement et les citoyens (200 000 \$)

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en consultant le site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>. De tels renseignements peuvent également être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Laniel, directeur général de la Direction de la conservation de la biodiversité du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : 418 571-3335; courrier électronique : rcamhh.questions@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Pierre Laniel, aux mêmes coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 46.0.5, 46.0.22 et 95.1; 2021, chapitre 7, a. 90)

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

1. L'article 4 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) est remplacé par le suivant :

« 4. À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application du présent règlement, on entend par :

« activité d'aménagement forestier » : une activité visée par le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier;

« organisme public » : tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

« traitement sylvicole » : une activité d'aménagement forestier qui vise, dans le cadre d'un régime et d'un scénario sylvicoles donnés, à diriger le développement d'un peuplement, et notamment son renouvellement forestier, ou à améliorer son rendement et sa qualité.».

Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « plaine inondable », « rive », « tourbière boisée » et « tourbière ouverte » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensible, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020;

2° les paragraphes 1° à 4° de l'article 313 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020 s'appliquent au présent règlement ;

3° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé:

a) de 30 m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique;

b) de 300 m² ou moins de milieu humide boisé; »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « à », de « maintenir, rétablir ou »;

c) par la suppression du paragraphe 5°;

d) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les travaux qui font l'objet d'une autorisation générale au sens de l'article 31.0.5.1 de la Loi lorsqu'ils sont réalisés dans un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, à un règlement municipal ou à une autorisation ainsi que les travaux visés à l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1); »;

e) par la suppression du paragraphe 9°;

f) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10° les travaux relatifs à un ouvrage de stabilisation d'un talus dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau exécutés selon l'une des méthodes suivantes :

a) au moyen de phytotechnologies;

b) lorsque ces travaux sont relatifs à une infrastructure routière, à une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi ou à une infrastructure de production, de transport et de distribution d'électricité, lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV:

i. par une méthode combinant les phytotechnologies et l'utilisation de matériaux inertes ligneux;

ii. par une méthode combinant les phytotechnologies et une clé d'enrochement; »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « de plage qui visent à contrer les effets de l'érosion » par « sédimentaire qui visent à contrer un déficit sédimentaire »;

h) par le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, lorsque ces activités sont réalisées dans un milieu humide boisé situé ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;»;

i) par le remplacement du paragraphe 13°, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, édicté par le décret n° 871-2020 du 19 août 2020, par le suivant :

« 13° à l'exception du drainage sylvicole, les traitements sylvicoles réalisés dans un milieu humide ouvert ainsi que les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans un milieu humide boisé; »;

j) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° les travaux de réaménagement et de restauration d'un site minier abandonné réalisés par le ministre responsable des ressources naturelles;

15° les travaux qu'une municipalité doit réaliser en application des articles 29 et 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) afin de se conformer aux normes applicables à une station d'épuration. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 12 du premier alinéa, ne sont pas soustraites les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide boisé bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la description du facteur « vt », de « à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré » par « selon le prix mentionné à l'article 5 de la section II de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) »;

2° par l'ajout, après la formule, de l'alinéa suivant :

« La valeur du facteur « vt », telle qu'elle est déterminée à l'annexe IV, est mise à jour le 1^{er} janvier de chaque année et le ministre publie le résultat de cette mise à jour au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il estime approprié. ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Cette indexation est diminuée » par « Le cout indexé est diminué ».

5. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1° :

i. par le remplacement, après « humides », de « ou » par « et »;

ii. par le remplacement, de « travaux suivants » par « activités suivantes »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4° l'aménagement d'une nouvelle parcelle destinée à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons et l'agrandissement d'une telle parcelle ainsi que les travaux relatifs aux infrastructures liées directement à cette culture, dans les cas suivants :

a) l'activité est réalisée dans un milieu humide ouvert autre qu'une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha;

b) l'activité est réalisée dans un milieu humide boisé situé dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « , au sens que donne à cette expression l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° le drainage sylvicole et les autres activités d'aménagement forestier réalisées dans l'un des milieux suivants :

a) un milieu humide ouvert;

b) la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau;

7° tous travaux dans la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'ils sont exécutés par un ministère, par un organisme public ou par une entité qui a autorité sur l'un des territoires visés à l'annexe IV. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, ne sont pas visées les activités réalisées dans une bande de 100 m de milieu humide bordant une tourbière ouverte d'une superficie d'au moins 4 ha.

Les activités mentionnées au premier alinéa excluent celles visées à l'article 5. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 10, des suivants :

« **10.1.** Le demandeur qui souhaite remplacer la contribution financière en application de l'article 10 doit, lorsqu'il est informé du montant de la contribution financière qui lui est exigée, déposer au ministre une demande à cet effet, accompagnée d'un plan des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques.

Les travaux que le demandeur propose d'exécuter doivent respecter les objectifs suivants :

1° dans le cas de travaux concernant les milieux humides :

a) le maintien de la nappe d'eau pour assurer un régime hydrologique typique d'un milieu humide;

b) une reprise de la végétation hygrophile après 3 ans;

2° dans le cas de travaux concernant les milieux hydriques :

a) l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique du cours d'eau, ainsi que la connectivité et l'hétérogénéité des habitats;

b) la restauration de la dynamique naturelle de l'ensemble des milieux hydriques situés sur le site;

3° les milieux restaurés ou recréés présentent des caractéristiques biophysiques et des associations végétales typiques des milieux humides et hydriques se rapprochant de l'état naturel de milieux similaires;

4° une contribution à la conservation de l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3), le cas échéant.

« **10.2.** La demande visée au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre une évaluation de la pertinence du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux, laquelle inclut les renseignements et les documents suivants :

1° une description de l'atteinte causée par le projet, selon le type de milieux humides et hydriques;

2° la localisation de plus d'un site identifié pour la réalisation des travaux présentant un potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques à l'échelle du bassin versant dans lequel ils sont situés;

3° une cartographie des types de milieux humides et hydriques présents sur chaque site identifié;

4° une évaluation sommaire du potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques de chaque site identifié;

5° les avantages et les inconvénients environnementaux pour chaque site identifié, en décrivant les gains attendus en termes de superficie et de fonctions écologiques des milieux humides et hydriques restaurés ou recréés pour compenser l'atteinte causée par le projet;

6° les usages permis par la municipalité en application d'un règlement de zonage sur chaque site identifié;

7° une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou, à défaut, une lettre confirmant l'intérêt des sites identifiés pour la conservation;

8° parmi les sites identifiés, le ou les sites choisis pour la réalisation des travaux et les raisons le justifiant.

« **10.3.** Le plan de restauration ou de création de milieux humides et hydriques visé au premier alinéa de l'article 10.1 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° une carte de localisation géoréférencée des types de milieux humides et hydriques présents sur le ou les sites choisis, avant la réalisation des travaux;

2° une caractérisation détaillée du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux;

3° les objectifs des travaux;

4° une description détaillée des travaux;

5° le plan des travaux, ainsi que l'échéancier pour la réalisation de ce plan;

6° les mesures correctives à prévoir à la suite des travaux, le cas échéant, ainsi que les mesures de suivi qui seront réalisées la première, la troisième et la cinquième année suivant la fin des travaux;

7° les moyens prévus pour assurer la pérennisation des écosystèmes restaurés ou créés. ».

7. L'article 13 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 14.1 de ce règlement, tel qu'ajouté par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, édicté par le décret n^o 1291-2020 du 2 décembre 2020, est modifié par l'insertion, après « 9, », de « le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° et le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10, ».

9. L'article 15 de ce règlement, tel que modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, édicté par le décret n^o 1291-2020 du 2 décembre 2020, est modifié par l'insertion, après « 9, », de « du sous-paragraphe *b* et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10, ».

10. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout, à la fin de ce qui précède le tableau de l'article 1, de ce qui suit :

« Dans le cas d'une tourbière ouverte, le facteur « *I_{FINI}* » est, dans tous les cas, fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu. »;

2° par le remplacement, dans l'article 2, du tableau par le suivant :

Impact de l'activité sur la partie du milieu humide affectée par celle-ci				
Composantes	Négligeable NI = 0,9	Faible NI = 0,6	Élevé NI = 0,1	Très élevé NI = 0
Végétation	Végétation non perturbée	Végétation perturbée ou détruite sur moins de 20 % de la partie affectée du milieu humide	Végétation perturbée ou détruite sur 20 % et plus de la partie affectée du milieu humide	N/A
Sol	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Sol compacté ou soumis à l'orniérage sur 5 % ou plus de la partie affectée du milieu humide OU Sol affecté par des travaux ne modifiant pas, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retourné, labouré ou excavé OU Sol affecté par des travaux modifiant, dans toute la partie affectée du milieu humide, le sens de l'écoulement de l'eau	Sol retiré, recouvert ou imperméabilisé dans toute la partie affectée du milieu humide
Eau	Régime hydrologique non perturbé	Régime hydrologique perturbé sur moins de 5 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur 5 % à 40 % de la partie affectée du milieu humide	Régime hydrologique perturbé sur plus de 40 % de la partie affectée du milieu humide

»;

3° par la suppression de l'article 3.

11. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le facteur représentant l'état initial de la partie du littoral affectée par l'activité « I_fINI » est :

1° dans la partie d'un cours d'eau qui emprunte le lit d'un fossé, fixé à 1;

2° dans la partie d'un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation, fixé à 1,2;

3° dans tous les autres cas, fixé à 1,5. »;

2° par le remplacement, dans l'article 2, du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ NI}$ » est fixé à 1,2. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu. »;

3° par le remplacement, dans l'article 3, du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'aucune situation décrite dans ce tableau n'est applicable, le facteur « $I_{f\ NI}$ » est fixé à 1. Il en est de même lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'état initial d'un milieu. »;

4° par le remplacement, dans l'article 4, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie du littoral affectée par celle-ci			
Composantes	Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Biologique	Associations végétales ou herbiers détruits sur moins de 20 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur 20 % à 75 % de sa superficie totale	Associations végétales ou herbiers détruits sur plus de 75 % de sa superficie totale OU Destruction, même partielle, de frayère
Sol	Creusement ou dragage sur une distance de moins de 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m OU Présence d'un ouvrage de stabilisation visant le captage des sédiments dans la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Présence d'un ouvrage de stabilisation en pente douce visant la dissipation de l'énergie des vagues dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec	Creusement ou dragage sur une distance de 5 à 10 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 60 m OU Creusement ou dragage dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers qui entourent le Québec OU Rejet en eau libre de sédiments dragués	Creusement ou dragage sur une distance de plus de 10 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 60 m OU Creusement ou dragage dans le littoral du lac OU Substrat naturel enlevé sur plus de 20 % de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau OU Modification de la pente longitudinale ou du style fluvial de la partie affectée du littoral du cours d'eau OU Présence de tout ouvrage de stabilisation non décrit dans ce tableau

	OU Présence d'un ouvrage de stabilisation mécanique à l'aide de matériaux inertes ligneux		OU Canalisation, même partielle, de la partie affectée du littoral du lac ou du cours d'eau
Eau	Remblai réalisé sur une distance d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, mais d'au plus 30 m	Remblai réalisé sur une distance de plus de 5 fois la largeur du cours d'eau ou sur plus de 30 m OU Remblai réalisé dans l'estuaire ou le golfe du Saint-Laurent ou dans les mers entourant le Québec	Remblai réduisant de plus de 20 % la largeur du cours d'eau OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage de stabilisation, dans le littoral du lac ou du cours d'eau OU Remblai réalisé dans le littoral du lac

»;

5° par le remplacement, dans l'article 5, de « 0,5 » par « 1 »;

6° par le remplacement, dans l'article 6, de « 0,1 » par « 0,5 »;

7° par le remplacement, dans l'article 7, du tableau par le suivant :

«

Impact de l'activité sur la partie de la rive affectée par celle-ci		
Faible NI = 0,7	Élevé NI = 0,3	Très élevé NI = 0
Végétation détruite sur moins de 20 % de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur 20 % à 75 % de la partie affectée de la rive OU Remblai réalisé sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive OU présence d'une construction ou d'un ouvrage sur moins de 20% de la partie affectée de la rive	Végétation détruite sur plus de 75 % de la partie affectée de la rive OU Présence d'une construction ou d'un ouvrage sur 20 % ou plus de la partie affectée de la rive

».

12. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau de l'article 1, de « est, dans tous les cas, fixée à « 1 » » par « qui lui est applicable est celle de la municipalité locale la plus près » :

2° par le remplacement, dans l'article 1, du tableau par le suivant :

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Municipalité régionale de comté d'Abitibi (vt = 0,09 \$/m²)		
Amos	0,1	0,8
Barraute	0,1	0,8
Berry	0,1	0,8
Champneuf	0,1	0,8
La Corne	0,1	0,8
La Morandière	0,1	0,8
La Motte	0,1	0,8
Lac-Chicobi	0,1	0,8
Lac-Despinassy	0,1	0,8
Landrienne	0,1	0,8
Launay	0,1	0,8
Pikogan (réserve indienne)	0,1	0,8
Preissac	0,1	0,8
Rochebaucourt	0,1	0,8
Saint-Dominique-du-Rosaire	0,1	0,8
Sainte-Gertrude-Manneville	0,1	0,8
Saint-Félix-de-Dalquier	0,1	0,8
Saint-Marc-de-Figuery	0,1	1,0
Saint-Mathieu-d'Harricana	0,1	0,8
Trécesson	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (vt = 0,02 \$/m²)		
Authier	0,1	0,8
Authier-Nord	0,1	0,8
Chazel	0,1	0,8
Clermont	0,1	0,8
Clerval	0,1	1
Duparquet	0,1	0,8
Dupuy	0,1	1
Gallichan	0,1	0,8
La Reine	0,1	1
La Sarre	0,1	1
Lac-Duparquet	0,1	0,8
Macamic	0,1	0,8
Normétal	0,1	0,8
Palmarolle	0,1	1
Poularies	0,1	1
Rapide-Danseur	0,1	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Rivière-Ojima	0,1	0,8
Roquemaure	0,1	0,8
Sainte-Germaine-Boulé	0,1	1,4
Sainte-Hélène-de-Mancebourg	0,1	1
Saint-Lambert	0,1	0,8
Taschereau	0,1	0,8
Val-Saint-Gilles	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté d'Acton (vt = 0,94 \$/ m ²)		
Acton Vale	1,2	1
Béthanie	1,2	1
Roxton	1,2	1
Roxton Falls	1,2	1
Sainte-Christine	1,2	1
Saint-Nazaire-d'Acton	1,2	1
Saint-Théodore-d'Acton	1,2	1
Upton	1,2	1
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle (vt = 1,44 \$/m ²)		
Baie-des-Chaloupes	0,3	0,8
Chute-Saint-Philippe	0,3	0,8
Ferme-Neuve	0,3	0,8
Kiamika	0,3	0,8
La Macaza	0,3	0,8
Lac-Akonapwehikan	0,3	0,8
Lac-Bazinet	0,3	0,8
Lac-De La Bidière	0,3	0,8
Lac-de-la-Maison-de-Pierre	0,3	0,8
Lac-de-la-Pomme	0,3	0,8
Lac-des-Écorces	0,3	0,8
Lac-Douaire	0,3	0,8
Lac-du-Cerf	0,3	0,8
Lac-Ernest	0,3	0,8
Lac-Marguerite	0,3	0,8
Lac-Oscar	0,3	0,8
Lac-Saguay	0,3	0,8
Lac-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Wagwabika	0,3	0,8
L'Ascension	0,3	0,8
Mont-Laurier	0,3	0,8
Mont-Saint-Michel	0,3	0,8
Nomingue	0,3	0,8

Lieu de réalisation de l'activité	Facteur R Milieux humides	Facteur R Milieux hydriques
Notre-Dame-de-Pontmain	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Laus	0,3	0,8
Rivière-Rouge	0,3	0,8
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	0,3	0,8
Sainte-Anne-du-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Argenteuil (vt = 0,72 \$/m ²)		
Brownsburg-Chatham	0,3	0,8
Gore	0,3	0,8
Grenville	0,3	0,8
Grenville-sur-la-Rouge	0,3	0,8
Harrington	0,3	0,8
Lachute	0,3	0,8
Mille-Isles	0,3	0,8
Saint-André-d'Argenteuil	0,3	0,8
Wentworth	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté d'Arthabaska (vt = 4,65 \$/m ²)		
Chesterville	1	0,8
Daveluyville	1	0,8
Ham-Nord	1	0,8
Kingsey Falls	1	0,8
Maddington Falls	1	0,8
Notre-Dame-de-Ham	1	0,8
Saint-Albert	1	0,8
Saint-Christophe-d'Arthabaska	1	0,8
Sainte-Clotilde-de-Horton	1	0,8
Sainte-Élisabeth-de-Warwick	1	0,8
Sainte-Hélène-de-Chester	1	0,8
Sainte-Séraphine	1	0,8
Saint-Louis-de-Blandford	1	0,8
Saint-Norbert-d'Arthabaska	1	0,8
Saint-Rémi-de-Tingwick	1	0,8
Saint-Rosaire	1	0,8
Saint-Samuel	1	0,8
Saints-Martyrs-Canadiens	1	0,8
Saint-Valère	1	0,8
Tingwick	1	0,8
Victoriaville	1	0,8
Warwick	1	0,8

Municipalité régionale de comté d'Avignon (vt = 0,29 \$/m ²)		
Carleton-sur-Mer	0,3	0,8
Escuminac	0,3	0,8
Gesgapegiag (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Ascension-de-Patapédia	0,3	0,8
Listuguj (réserve indienne)	0,3	0,8
María	0,3	0,8
Matapédia	0,3	0,8
Nouvelle	0,3	0,8
Pointe-à-la-Croix	0,3	0,8
Ristigouche-Partie-Sud-Est	0,3	0,8
Rivière-Nouvelle	0,3	0,8
Ruisseau-Ferguson	0,3	0,8
Saint-Alexis-de-Matapédia	0,3	0,8
Saint-André-de-Restigouche	0,3	0,8
Saint-François-d'Assise	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan (vt = 4,47 \$/m ²)		
La Guadeloupe	0,3	0,8
Lac-Poulin	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Pins	0,3	0,8
Saint-Benoît-Labre	0,3	0,8
Saint-Côme - Linière	0,3	0,8
Saint-Éphrem-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Évariste-de-Forsyth	0,3	0,8
Saint-Gédéon-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Georges	0,3	0,8
Saint-Hilaire-de-Dorset	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Shenley	0,3	0,8
Saint-Martin	0,3	0,8
Saint-Philibert	0,3	0,8
Saint-René	0,3	0,8
Saint-Simon-les-Mines	0,3	0,8
Saint-Théophile	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry (vt = 11,29 \$/m ²)		
Beauharnois	1,6	1,6
Sainte-Martine	1,6	1,6
Saint-Étienne-de-Beauharnois	1,6	1,6
Saint-Louis-de-Gonzague	1,6	1,6
Saint-Stanislas-de-Kostka	1,6	1,6
Saint-Urbain-Premier	1,6	1,6
Salaberry-de-Valleyfield	1,6	1,6

Municipalité régionale de comté de Bécancour (vt = 0,82 \$/m ²)		
Bécancour	1	1
Deschailons-sur-Saint-Laurent	1	1
Fortierville	1	1
Lemieux	1	1
Manseau	1	1
Parisville	1	1
Sainte-Cécile-de-Lévrard	1	1
Sainte-Françoise	1	1
Sainte-Marie-de-Blandford	1	1
Sainte-Sophie-de-Lévrard	1	1
Saint-Pierre-les-Becquets	1	1
Saint-Sylvère	1	1
Wôlinak (réserve indienne)	1	1
Municipalité régionale de comté de Bellechasse (vt = 6,08 \$/m ²)		
Armagh	1	1
Beaumont	1	1
Honfleur	1	1
La Durantaye	1	1
Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	1	1
Saint-Anselme	1	1
Saint-Charles-de-Bellechasse	1	1
Saint-Damien-de-Buckland	1	1
Sainte-Claire	1	1
Saint-Gervais	1	1
Saint-Henri	1	1
Saint-Lazare-de-Bellechasse	1	1
Saint-Léon-de-Standon	1	1
Saint-Malachie	1	1
Saint-Michel-de-Bellechasse	1	1
Saint-Nazaire-de-Dorchester	1	1
Saint-Nérée-de-Bellechasse	1	1
Saint-Philémon	1	1
Saint-Raphaël	1	1
Saint-Vallier	1	1
Municipalité régionale de comté de Bonaventure (vt = 0,47 \$/m ²)		
Bonaventure	0,3	0,8
Caplan	0,3	0,8
Casapédia - Saint-Jules	0,3	0,8
Hope	0,3	0,8
Hope Town	0,3	0,8
New Carlisle	0,3	0,8

New Richmond	0,3	0,8
Paspébiac	0,3	0,8
Rivière-Bonaventure	0,3	0,8
Saint-Alphonse	0,3	0,8
Saint-Elzéar	0,3	0,8
Saint-Godefroi	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Shigawake	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi (vt = 2,45 \$/m ²)		
Abercorn	1	1
Bedford (ville)	1	1
Bedford (canton)	1	1
Bolton-Ouest	1	1
Brigham	1	1
Brome	1	1
Bromont	1	1
Cowansville	1	1
Dunham	1	1
East Farnham	1	1
Farnham	1	1
Frelighsburg	1	1
Lac-Brome	1	1
Notre-Dame-de-Stanbridge	1	1
Pike River	1	1
Saint-Armand	1	1
Sainte-Sabine	1	1
Saint-Ignace-de-Stanbridge	1	1
Stanbridge East	1	1
Stanbridge Station	1	1
Sutton	1	1
Municipalité régionale de comté de Charlevoix (vt = 5,64 \$/m ²)		
Baie-Saint-Paul	0,3	0,8
Lac-Pikauba	0,3	0,8
Les Éboulements	0,3	0,8
L'Isle-aux-Coudres	0,3	0,8
Petite-Rivière-Saint-François	0,3	0,8
Saint-Hilarion	0,3	0,8
Saint-Urbain	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est (vt = 1,79 \$/m ²)		
Baie-Sainte-Catherine	0,3	0,8
Clermont	0,3	0,8
La Malbaie	0,3	0,8

Mont-Élie	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Monts	0,3	0,8
Sagard	0,3	0,8
Saint-Aimé-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Irénée	0,3	0,8
Saint-Siméon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Coaticook (vt = 0,59 \$/m ²)		
Barnston-Ouest	1	1
Coaticook	1	1
Compton	1	1
Dixville	1	1
East Hereford	1	1
Martinville	1	1
Sainte-Edwidge-de-Clifton	1	1
Saint-Herménégilde	1	1
Saint-Malo	1	1
Saint-Venant-de-Paquette	1	1
Stanstead-Est	1	1
Waterville	1	1
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (vt = 0,42 \$/m ²)		
Grosse-Île	2	2
Les Îles-de-la-Madeleine	2	2
Municipalité régionale de comté de D'Auray (vt = 0,48 \$/m ²)		
Berthierville	1	1
La Visitation-de-l'Île-Dupas	1	1
Lanoraie	1	1
Lavaltrie	1	1
Mandeville	1	1
Saint-Barthélemy	1	1
Saint-Cléophas-de-Brandon	1	1
Saint-Cuthbert	1	1
Saint-Didace	1	1
Sainte-Élisabeth	1	1
Sainte-Geneviève-de-Berthier	1	1
Saint-Gabriel	1	1
Saint-Gabriel-de-Brandon	1	1
Saint-Ignace-de-Loyola	1	1
Saint-Norbert	1	1

Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (vt = 9,97 \$/m ²)		
Deux-Montagnes	2	2,0
Kanesatake (réserve indienne)	2	2,0
Oka	2	2,0
Pointe-Calumet	2	2,0
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	2	2,0
Saint-Eustache	2	2,0
Saint-Joseph-du-Lac	2	2,0
Saint-Placide	2	2,0
Municipalité régionale de comté de Drummond (vt = 4,60 \$/m ²)		
Drummondville	1	1
Durham-Sud	1	1
L'Avenir	1	1
Lefebvre	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (village)	1	1
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse)	1	1
Saint-Bonaventure	1	1
Saint-Cyrille-de-Wendover	1	1
Sainte-Brigitte-des-Saults	1	1
Saint-Edmond-de-Grantham	1	1
Saint-Eugène	1	1
Saint-Félix-de-Kingsey	1	1
Saint-Germain-de-Grantham	1	1
Saint-Guillaume	1	1
Saint-Lucien	1	1
Saint-Majorique-de-Grantham	1	1
Saint-Pie-de-Guire	1	1
Wickham	1	1
Ville de Gatineau (vt = 11,71 \$/m ²)		
Gatineau	2	2
Municipalité régionale de comté de Joliette (vt = 4,96 \$/m ²)		
Crabtree	1,6	1,6
Joliette	1,6	1,6
Notre-Dame-de-Lourdes	1,6	1,6
Notre-Dame-des-Prairies	1,6	1,6
Saint-Ambroise-de-Kildare	1,6	1,6
Saint-Charles-Borromée	1,6	1,6
Sainte-Mélanie	1,6	1,6
Saint-Paul	1,6	1,6
Saint-Pierre	1,6	1,6
Saint-Thomas	1,6	1,6

Municipalité régionale de comté de Kamouraska (vt = 0,45 \$/m ²)		
Kamouraska	0,3	0,8
La Pocatière	0,3	0,8
Mont-Carmel	0,3	0,8
Petit-Lac-Sainte-Anne	0,3	0,8
Picard	0,3	0,8
Rivière-Ouelle	0,3	0,8
Saint-Alexandre-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-André	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Denis-De La Bouteillerie	0,3	0,8
Sainte-Anne-de-la-Pocatière	0,3	0,8
Sainte-Hélène-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Gabriel-Lalemant	0,3	0,8
Saint-Germain	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Kamouraska	0,3	0,8
Saint-Onésime-d'Ixworth	0,3	0,8
Saint-Pacôme	0,3	0,8
Saint-Pascal	0,3	0,8
Saint-Philippe-de-Néri	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (vt = 1,93 \$/m ²)		
Beaupré	1	0,8
Boischatel	1	0,8
Château-Richer	1	0,8
Lac-Jacques-Cartier	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	1	0,8
Sainte-Anne-de-Beaupré	1	0,8
Saint-Ferréol-les-Neiges	1	0,8
Saint-Joachim	1	0,8
Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	1	0,8
Saint-Tite-des-Caps	1	0,8
Sault-au-Cochon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé (vt = 0,11 \$/m ²)		
Cloridorme	0,3	0,8
Collines-du-Basque	0,3	0,8
Gaspé	0,3	0,8
Grande-Vallée	0,3	0,8
Murdochville	0,3	0,8
Petite-Vallée	0,3	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord (vt = 0,14 \$/m ²)		
Colombier	0,3	0,8
Essipit (réserve indienne)	0,3	0,8
Forestville	0,3	0,8
Lac-au-Brochet	0,3	0,8
Les Bergeronnes	0,3	0,8
Les Escoumins	0,3	0,8
Longue-Rive	0,3	0,8
Portneuf-sur-Mer	0,3	0,8
Sacré-Coeur	0,3	0,8
Tadoussac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (vt = 0,47 \$/m ²)		
Cap-Chat	0,3	0,8
Coulée-des-Adolphe	0,3	0,8
La Martre	0,3	0,8
Marsoui	0,3	0,8
Mont-Albert	0,3	0,8
Mont-Saint-Pierre	0,3	0,8
Rivière-à-Claude	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	0,3	0,8
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (vt = 11,15 \$/m ²)		
Granby	1,6	1,6
Roxton Pond	1,6	1,6
Saint-Alphonse-de-Granby	1,6	1,6
Sainte-Cécile-de-Milton	1,6	1,6
Saint-Joachim-de-Shefford	1,6	1,6
Shefford	1,6	1,6
Warden	1,6	1,6
Waterloo	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier (vt = 2,54 \$/m ²)		
Fossambault-sur-le-Lac	1	0,8
Lac-Beauport	1	0,8
Lac-Croche	0,3	0,8
Lac-Delage	1	0,8
Lac-Saint-Joseph	1	0,8
Sainte-Brigitte-de-Laval	1	0,8
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	1	0,8
Saint-Gabriel-de-Valcartier	1	0,8
Shannon	1	0,8
Stoneham-et-Tewkesbury	1	0,8

Municipalité régionale de comté de La Matanie (vt = 1,37 \$/m²)		
Baie-des-Sables	0,3	0,8
Grosses-Roches	0,3	0,8
Les Méchins	0,3	0,8
Matane	0,3	0,8
Rivière-Bonjour	0,3	0,8
Saint-Adelme	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Paule	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Cherbourg	0,3	0,8
Saint-Léandre	0,3	0,8
Saint-René-de-Matane	0,3	0,8
Saint-Ulric	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Matapédia (vt = 1,52 \$/m²)		
Albertville	0,3	0,8
Amqui	0,3	0,8
Causapscal	0,3	0,8
Lac-Alfred	0,3	0,8
Lac-au-Saumon	0,3	0,8
Lac-Casault	0,3	0,8
Lac-Matapédia	0,3	0,8
Rivière-Patapédia-Est	0,3	0,8
Rivière-Vaseuse	0,3	0,8
Routhierville	0,3	0,8
Ruisseau-des-Mineurs	0,3	0,8
Saint-Alexandre-des-Lacs	0,3	0,8
Saint-Cléophas	0,3	0,8
Saint-Damase	0,3	0,8
Sainte-Florence	0,3	0,8
Sainte-Irène	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-Marie	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Moïse	0,3	0,8
Saint-Noël	0,3	0,8
Saint-Tharcisius	0,3	0,8
Saint-Vianney	0,3	0,8
Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	0,3	0,8
Sayabec	0,3	0,8
Val-Brillant	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté de La Mitis (vt = 0,36 \$/m ²)		
Grand-Métis	0,3	0,8
La Rédemption	0,3	0,8
Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Lac-des-Eaux-Mortes	0,3	0,8
Les Hauteurs	0,3	0,8
Métis-sur-Mer	0,3	0,8
Mont-Joli	0,3	0,8
Padoue	0,3	0,8
Price	0,3	0,8
Saint-Charles-Garnier	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Mérici	0,3	0,8
Sainte-Flavie	0,3	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,3	0,8
Sainte-Luce	0,3	0,8
Saint-Gabriel-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Lepage	0,3	0,8
Saint-Octave-de-Métis	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce (vt = 3,70 \$/m ²)		
Frampton	1	1
Saint-Bernard	1	1
Sainte-Hénédiène	1	1
Saint-Elzéar	1	1
Sainte-Marguerite	1	1
Sainte-Marie	1	1
Saint-Isidore	1	1
Saint-Lambert-de-Lauzon	1	1
Saints-Anges	1	1
Scott	1	1
Vallée-Jonction	1	1
Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (vt = 2,91 \$/m ²)		
Prévost	2	2
Saint-Colomban	2	2
Sainte-Sophie	2	2
Saint-Hippolyte	2	2
Saint-Jérôme	2	2

Agglomération de La Tuque (vt = 0,05 \$/m ²)		
Coucoucache (réserve indienne)	0,3	0,8
La Bostonnais	0,3	0,8
La Tuque	0,3	0,8
Lac-Édouard	0,3	0,8
Obedjiwan (réserve indienne)	0,3	0,8
Wemotaci (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau (vt = 0,15 \$/m ²)		
Aumond	0,3	0,8
Blue Sea	0,3	0,8
Bois-Franc	0,3	0,8
Bouchette	0,3	0,8
Cascades-Malignes	0,3	0,8
Cayamant	0,3	0,8
Déléage	0,3	0,8
Denholm	0,3	0,8
Dépôt-Échouani	0,3	0,8
Egan-Sud	0,3	0,8
Gracefield	0,3	0,8
Grand-Remous	0,3	0,8
Kazabazua	0,3	0,8
Kitigan Zibi (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Lenôtre	0,3	0,8
Lac-Moselle	0,3	0,8
Lac-Pythonga	0,3	0,8
Lac-Rapide (réserve indienne)	0,3	0,8
Lac-Sainte-Marie	0,3	0,8
Low	0,3	0,8
Maniwaki	0,3	0,8
Messines	0,3	0,8
Montcerf-Lytton	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (vt = 0,01 \$/m ²)		
Belcourt	0,1	0,8
Kitcisakik (réserve indienne)	0,1	0,8
Lac-Granet	0,1	0,8
Lac-Metei	0,1	0,8
Lac-Simon (réserve indienne)	0,1	0,8
Malartic	0,1	0,8
Matchi-Manitou	0,1	0,8
Réservoir-Dozois	0,1	0,8
Rivière-Héva	0,1	0,8

Senneterre (ville)	0,1	0,8
Senneterre (paroisse)	0,1	0,8
Val-d'Or	0,1	0,8
Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (vt = 13,52 \$/m ²)		
Beloeil	1,6	1,6
Carignan	1,6	1,6
Chambly	1,6	1,6
McMasterville	1,6	1,6
Mont-Saint-Hilaire	1,6	1,6
Otterburn Park	1,6	1,6
Saint-Antoine-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Basile-le-Grand	1,6	1,6
Saint-Charles-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Denis-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Jean-Baptiste	1,6	1,6
Saint-Marc-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Mathieu-de-Beloeil	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est (vt = 0,54 \$/m ²)		
Alma	0,3	0,8
Belle-Rivière	0,3	0,8
Desbiens	0,3	0,8
Hébertville	0,3	0,8
Hébertville-Station	0,3	0,8
Labrecque	0,3	0,8
Lac-Achouakan	0,3	0,8
Lac-Moncouche	0,3	0,8
Lamarche	0,3	0,8
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	0,3	0,8
Métabetchouan - Lac-à-la-Croix	0,3	0,8
Mont-Apica	0,3	0,8
Saint-Bruno	0,3	0,8
Sainte-Monique	0,3	0,8
Saint-Gédéon	0,3	0,8
Saint-Henri-de-Taillon	0,3	0,8
Saint-Ludger-de-Milot	0,3	0,8
Saint-Nazaire	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Assomption (vt = 8,75 \$/m ²)		
Charlemagne	2	2
L'Assomption	2	2
L'Épiphanie	2	2
Repentigny	2	2
Saint-Sulpice	2	2

Ville de Laval (vt = 36,29 \$/m ²)		
Laval	2	2
Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy (vt = 2,28 \$/m ²)		
Chambord	0,3	0,8
La Doré	0,3	0,8
Lac-Ashuapmushuan	0,3	0,8
Lac-Bouchette	0,3	0,8
Mashteuiatsh (réserve indienne)	0,3	0,8
Roberval	0,3	0,8
Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	0,3	0,8
Sainte-Hedwidge	0,3	0,8
Saint-Félicien	0,3	0,8
Saint-François-de-Sales	0,3	0,8
Saint-Prime	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay (vt = 1,20 \$/m ²)		
Bégin	0,3	0,8
Ferland-et-Boilleau	0,3	0,8
Lac-Ministuk	0,3	0,8
Lalemant	0,3	0,8
L'Anse-Saint-Jean	0,3	0,8
Larouche	0,3	0,8
Mont-Valin	0,3	0,8
Petit-Saguenay	0,3	0,8
Rivière-Éternité	0,3	0,8
Saint-Ambroise	0,3	0,8
Saint-Charles-de-Bourget	0,3	0,8
Saint-David-de-Falardeau	0,3	0,8
Sainte-Rose-du-Nord	0,3	0,8
Saint-Félix-d'Otis	0,3	0,8
Saint-Fulgence	0,3	0,8
Saint-Honoré	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent (vt = 0,06 \$/m ²)		
Blanc-Sablon	0,3	0,8
Bonne-Espérance	0,3	0,8
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	0,3	0,8
Gros-Mécatina	0,3	0,8
La Romaine (réserve indienne)	0,3	0,8
Pakuashipi (réserve indienne)	0,3	0,8
Saint-Augustin	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté du Granit (vt = 4,40 \$/m²)		
Audet	0,3	0,8
Courcelles	0,3	0,8
Frontenac	0,3	0,8
Lac-Drolet	0,3	0,8
Lac-Mégantic	0,3	0,8
Lambton	0,3	0,8
Marston	0,3	0,8
Milan	0,3	0,8
Nantes	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Bois	0,3	0,8
Piopolis	0,3	0,8
Saint-Augustin-de-Woburn	0,3	0,8
Sainte-Cécile-de-Whitton	0,3	0,8
Saint-Ludger	0,3	0,8
Saint-Robert-Bellarmin	0,3	0,8
Saint-Romain	0,3	0,8
Saint-Sébastien	0,3	0,8
Stornoway	0,3	0,8
Stratford	0,3	0,8
Val-Racine	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (vt = 18,89 \$/m²)		
Henryville	1,6	1,6
Lacolle	1,6	1,6
Mont-Saint-Grégoire	1,6	1,6
Noyan	1,6	1,6
Saint-Alexandre	1,6	1,6
Saint-Blaise-sur-Richelieu	1,6	1,6
Sainte-Anne-de-Sabrevois	1,6	1,6
Sainte-Brigide-d'Iberville	1,6	1,6
Saint-Georges-de-Clarenceville	1,6	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,6	1,6
Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	1,6	1,6
Saint-Sébastien	1,6	1,6
Saint-Valentin	1,6	1,6
Venise-en-Québec	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François (vt = 2,50 \$/m²)		
Ascot Corner	0,3	0,8
Bury	0,3	0,8
Chartierville	0,3	0,8
Cookshire-Eaton	0,3	0,8
Dudswell	0,3	0,8

East Angus	0,3	0,8
Hampden	0,3	0,8
La Patrie	0,3	0,8
Lingwick	0,3	0,8
Newport	0,3	0,8
Saint-Isidore-de-Clifton	0,3	0,8
Scotstown	0,3	0,8
Weedon	0,3	0,8
Westbury	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent (vt = 5,22 \$/m ²)		
Akwesasne (réserve indienne)	1	1
Dundee	1	1
Elgin	1	1
Franklin	1	1
Godmanchester	1	1
Havelock	1	1
Hinchinbrooke	1	1
Howick	1	1
Huntingdon	1	1
Ormstown	1	1
Saint-Anicet	1	1
Saint-Chrysostome	1	1
Sainte-Barbe	1	1
Très-Saint-Sacrement	1	1
Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (vt = 0,17 \$/m ²)		
Chandler	0,3	0,8
Grande-Rivière	0,3	0,8
Mont-Alexandre	0,3	0,8
Percé	0,3	0,8
Port-Daniel - Gascons	0,3	0,8
Sainte-Thérèse-de-Gaspé	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François (vt = 1,54 \$/m ²)		
Bonsecours	0,3	0,8
Cleveland	0,3	0,8
Kingsbury	0,3	0,8
Lawrenceville	0,3	0,8
Maricourt	0,3	0,8
Melbourne	0,3	0,8
Racine	0,3	0,8
Richmond	0,3	0,8
Saint-Claude	0,3	0,8
Saint-Denis-de-Brompton	0,3	0,8

Sainte-Anne-de-la-Rochelle	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Brompton	0,3	0,8
Stoke	0,3	0,8
Ulverton	0,3	0,8
Valcourt (ville)	0,3	0,8
Valcourt (canton)	0,3	0,8
Val-Joli	0,3	0,8
Windsor	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de L'Érable (vt = 1,65 \$/m ²)		
Inverness	1	1
Laurierville	1	1
Lyster	1	1
Notre-Dame-de-Lourdes	1	1
Plessisville (ville)	1	1
Plessisville (paroisse)	1	1
Princeville	1	1
Sainte-Sophie-d'Halifax	1	1
Saint-Ferdinand	1	1
Saint-Pierre-Baptiste	1	1
Villerooy	1	1
Municipalité régionale de comté des Appalaches (vt = 2,27 \$/m ²)		
Adstock	0,3	0,8
Beaulac-Garthby	0,3	0,8
Disraeli (ville)	0,3	0,8
Disraeli (paroisse)	0,3	0,8
East Broughton	0,3	0,8
Irlande	0,3	0,8
Kinnear's Mills	0,3	0,8
Sacré-Coeur-de-Jésus	0,3	0,8
Saint-Adrien-d'Irlande	0,3	0,8
Sainte-Clotilde-de-Beauce	0,3	0,8
Sainte-Praxède	0,3	0,8
Saint-Fortunat	0,3	0,8
Saint-Jacques-de-Leeds	0,3	0,8
Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Brébeuf	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Coleraine	0,3	0,8
Saint-Julien	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Broughton	0,3	0,8
Thetford Mines	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté Les Basques (vt = 0,55 \$/m²)		
Lac-Boisbouscache	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Neiges	0,3	0,8
Saint-Clément	0,3	0,8
Sainte-Françoise	0,3	0,8
Saint-Éloi	0,3	0,8
Sainte-Rita	0,3	0,8
Saint-Guy	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Dieu	0,3	0,8
Saint-Mathieu-de-Rioux	0,3	0,8
Saint-Médard	0,3	0,8
Saint-Simon	0,3	0,8
Trois-Pistoles	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Chenaux (vt = 3,23 \$/m²)		
Batiscan	1	1
Champlain	1	1
Notre-Dame-du-Mont-Carmel	1	1
Sainte-Anne-de-la-Pérade	1	1
Sainte-Genève-de-Batiscan	1	1
Saint-Luc-de-Vincennes	1	1
Saint-Maurice	1	1
Saint-Narcisse	1	1
Saint-Prosper-de-Champlain	1	1
Saint-Stanislas	1	1
Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais (vt = 0,84 \$/m²)		
Cantley	0,3	0,8
Chelsea	0,3	0,8
La Pêche	0,3	0,8
L'Ange-Gardien	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Salette	0,3	0,8
Pontiac	0,3	0,8
Val-des-Monts	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Etchemins (vt = 3,96 \$/m²)		
Lac-Etchemin	0,3	0,8
Saint-Benjamin	0,3	0,8
Saint-Camille-de-Lellis	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Sainte-Aurélie	0,3	0,8
Sainte-Justine	0,3	0,8
Sainte-Rose-de-Watford	0,3	0,8
Sainte-Sabine	0,3	0,8

Saint-Louis-de-Gonzague	0,3	0,8
Saint-Luc-de-Bellechasse	0,3	0,8
Saint-Magloire	0,3	0,8
Saint-Prosper	0,3	0,8
Saint-Zacharie	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville (vt = 4,32 \$/m ²)		
Hemmingford (village)	1,2	1,4
Hemmingford (canton)	1,2	1,4
Napierville	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Lacolle	1,2	1,4
Saint-Cyprien-de-Napierville	1,2	1,4
Sainte-Clotilde	1,2	1,4
Saint-Édouard	1,2	1,4
Saint-Jacques-le-Mineur	1,2	1,4
Saint-Michel	1,2	1,4
Saint-Patrice-de-Sherrington	1,2	1,4
Saint-Rémi	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Laurentides (vt = 1,10 \$/m ²)		
Amherst	0,3	0,8
Arundel	0,3	0,8
Barkmere	0,3	0,8
Brébeuf	0,3	0,8
Doncaster (réserve indienne)	0,3	0,8
Huberdeau	0,3	0,8
Ivry-sur-le-Lac	0,3	0,8
La Conception	0,3	0,8
La Minerve	0,3	0,8
Labelle	0,3	0,8
Lac-Supérieur	0,3	0,8
Lac-Tremblant-Nord	0,3	0,8
Lantier	0,3	0,8
Montcalm	0,3	0,8
Mont-Tremblant	0,3	0,8
Sainte-Agathe-des-Monts	0,3	0,8
Sainte-Lucie-des-Laurentides	0,3	0,8
Saint-Faustin - Lac-Carré	0,3	0,8
Val-David	0,3	0,8
Val-des-Lacs	0,3	0,8
Val-Morin	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté des Maskoutains (vt = 18,99 \$/m ²)		
La Présentation	1,2	1,4
Saint-Barnabé-Sud	1,2	1,4
Saint-Bernard-de-Michaudville	1,2	1,4
Saint-Damase	1,2	1,4
Saint-Dominique	1,2	1,4
Sainte-Hélène-de-Bagot	1,2	1,4
Sainte-Madeleine	1,2	1,4
Sainte-Marie-Madeleine	1,2	1,4
Saint-Hugues	1,2	1,4
Saint-Hyacinthe	1,2	1,4
Saint-Jude	1,2	1,4
Saint-Liboire	1,2	1,4
Saint-Louis	1,2	1,4
Saint-Marcel-de-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Pie	1,2	1,4
Saint-Simon	1,2	1,4
Saint-Valérien-de-Milton	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté des Moulins (vt = 12,41 \$/m ²)		
Mascouche	2	2
Terrebonne	2	2
Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut (vt = 2,02 \$/m ²)		
Estérel	0,3	0,8
Lac-des-Seize-Îles	0,3	0,8
Morin-Heights	0,3	0,8
Piedmont	0,3	0,8
Saint-Adolphe-d'Howard	0,3	0,8
Sainte-Adèle	0,3	0,8
Sainte-Anne-des-Lacs	0,3	0,8
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	0,3	0,8
Saint-Sauveur	0,3	0,8
Wentworth-Nord	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté des Sources (vt = 0,81 \$/m ²)		
Asbestos	0,3	0,8
Danville	0,3	0,8
Ham-Sud	0,3	0,8
Saint-Adrien	0,3	0,8
Saint-Camille	0,3	0,8
Saint-Georges-de-Windsor	0,3	0,8
Wotton	0,3	0,8

Ville de Lévis (vt = 19,99 \$/m ²)		
Lévis	2	2
Municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans (vt = 5,56 \$/m ²)		
Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Sainte-Pétronille	1,2	1,4
Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de L'Islet (vt = 1,31 \$/m ²)		
L'Islet	0,3	0,8
Saint-Adalbert	0,3	0,8
Saint-Aubert	0,3	0,8
Saint-Cyrille-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Damase-de-L'Islet	0,3	0,8
Sainte-Félicité	0,3	0,8
Sainte-Louise	0,3	0,8
Sainte-Perpétue	0,3	0,8
Saint-Jean-Port-Joli	0,3	0,8
Saint-Marcel	0,3	0,8
Saint-Omer	0,3	0,8
Saint-Pamphile	0,3	0,8
Saint-Roch-des-Aulnaies	0,3	0,8
Tourville	0,3	0,8
Agglomération de Longueuil (vt = 26,15 \$/m ²)		
Boucherville	2	2
Brossard	2	2
Longueuil	2	2
Saint-Bruno-de-Montarville	2	2
Saint-Lambert	2	2
Municipalité régionale de comté de Lotbinière (vt = 8,45 \$/m ²)		
Dosquet	1	1
Laurier-Station	1	1
Leclercville	1	1
Lotbinière	1	1
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	1	1
Saint-Agapit	1	1
Saint-Antoine-de-Tilly	1	1
Saint-Apollinaire	1	1
Sainte-Agathe-de-Lotbinière	1	1

Sainte-Croix	1	1
Saint-Édouard-de-Lotbinière	1	1
Saint-Flavien	1	1
Saint-Gilles	1	1
Saint-Janvier-de-Joly	1	1
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	1	1
Saint-Patrice-de-Beaurivage	1	1
Saint-Sylvestre	1	1
Val-Alain	1	1
Municipalité régionale de comté de Manicouagan (vt = 0,08 \$/m ²)		
Baie-Comeau	0,3	0,8
Baie-Trinité	0,3	0,8
Chute-aux-Outardes	0,3	0,8
Franquelin	0,3	0,8
Godbout	0,3	0,8
Pessamit (réserve indienne)	0,3	0,8
Pointe-aux-Outardes	0,3	0,8
Pointe-Lebel	0,3	0,8
Ragueneau	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (vt = 10,87 \$/m ²)		
Calixa-Lavallée	1,6	1,6
Contrecoeur	1,6	1,6
Saint-Amable	1,6	1,6
Sainte-Julie	1,6	1,6
Varennnes	1,6	1,6
Verchères	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine (vt = 1,95 \$/m ²)		
Albanel	0,1	0,8
Dolbeau-Mistassini	0,1	0,8
Girardville	0,1	0,8
Rivière-Mistassini	0,1	0,8
Normandin	0,1	0,8
Notre-Dame-de-Lorette	0,1	0,8
Passes-Dangereuses	0,1	0,8
Péribonka	0,1	0,8
Saint-Augustin	0,1	0,8
Saint-Edmond-les-Plaines	0,1	0,8
Sainte-Jeanne-d'Arc	0,1	0,8
Saint-Eugène-d'Argentenay	0,1	0,8
Saint-Stanislas	0,1	0,8
Saint-Thomas-Didyme	0,1	0,8

Municipalité régionale de comté de Maskinongé (vt = 0,50 \$/m²)		
Charette	0,3	0,8
Louiseville	0,3	0,8
Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Alexis-des-Monts	0,3	0,8
Saint-Barnabé	0,3	0,8
Saint-Boniface	0,3	0,8
Sainte-Angèle-de-Prémont	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Maskinongé	0,3	0,8
Saint-Élie-de-Caxton	0,3	0,8
Saint-Étienne-des-Grès	0,3	0,8
Sainte-Ursule	0,3	0,8
Saint-Justin	0,3	0,8
Saint-Léon-le-Grand	0,3	0,8
Saint-Mathieu-du-Parc	0,3	0,8
Saint-Paulin	0,3	0,8
Saint-Sévère	0,3	0,8
Yamachiche	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Matawinie (vt = 0,17 \$/m²)		
Baie-Atibenne	0,3	0,8
Baie-de-la-Bouteille	0,3	0,8
Baie-Obaoca	0,3	0,8
Chertsey	0,3	0,8
Entrelacs	0,3	0,8
Lac-Cabasta	0,3	0,8
Lac-des-Dix-Milles	0,3	0,8
Lac-Devenyns	0,3	0,8
Lac-du-Taureau	0,3	0,8
Lac-Legendre	0,3	0,8
Lac-Matawin	0,3	0,8
Lac-Minaki	0,3	0,8
Lac-Santé	0,3	0,8
Manawan (réserve indienne)	0,3	0,8
Notre-Dame-de-la-Merci	0,3	0,8
Rawdon	0,3	0,8
Saint-Alphonse-Rodriguez	0,3	0,8
Saint-Côme	0,3	0,8
Saint-Damien	0,3	0,8
Saint-Donat	0,3	0,8
Sainte-Béatrix	0,3	0,8
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	0,3	0,8
Sainte-Marcelline-de-Kildare	0,3	0,8
Saint-Félix-de-Valois	0,3	0,8

Saint-Guillaume-Nord	0,3	0,8
Saint-Jean-de-Matha	0,3	0,8
Saint-Michel-des-Saints	0,3	0,8
Saint-Zénon	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Mékinac (vt = 2,96 \$/m²)		
Grandes-Piles	0,3	0,8
Hérouxville	0,3	0,8
Lac-aux-Sables	0,3	0,8
Lac-Boulé	0,3	0,8
Lac-Masketsi	0,3	0,8
Lac-Normand	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Montauban	0,3	0,8
Rivière-de-la-Savane	0,3	0,8
Saint-Adelphe	0,3	0,8
Sainte-Thècle	0,3	0,8
Saint-Roch-de-Mékinac	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Tite	0,3	0,8
Trois-Rives	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Memphrémagog (vt = 2,05 \$/m²)		
Austin	0,3	0,8
Ayer's Cliff	0,3	0,8
Bolton-Est	0,3	0,8
Eastman	0,3	0,8
Hatley (municipalité)	0,3	0,8
Hatley (canton)	0,3	0,8
Magog	0,3	0,8
North Hatley	0,3	0,8
Ogden	0,3	0,8
Orford	0,3	0,8
Potton	0,3	0,8
Saint-Benoît-du-Lac	0,3	0,8
Sainte-Catherine-de-Hatley	0,3	0,8
Saint-Étienne-de-Bolton	0,3	0,8
Stanstead (ville)	0,3	0,8
Stanstead (canton)	0,3	0,8
Stukely-Sud	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Minganie (vt = 0,01 \$/m²)		
Aguanish	0,1	0,8
Baie-Johan-Beetz	0,1	0,8
Havre-Saint-Pierre	0,1	0,8
L'Île-d'Anticosti	0,1	0,8

Longue-Pointe-de-Mingan	0,1	0,8
Mingan (réserve indienne)	0,1	0,8
Natashquan	0,1	0,8
Nutashkuan (réserve indienne)	0,1	0,8
Rivière-au-Tonnerre	0,1	0,8
Rivière-Saint-Jean	0,1	0,8
Ville de Mirabel (vt = 14,79 \$/m ²)		
Mirabel	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Montcalm (vt = 4,62 \$/m ²)		
Saint-Alexis	1	1
Saint-Calixte	1	1
Sainte-Julienne	1	1
Sainte-Marie-Salomé	1	1
Saint-Esprit	1	1
Saint-Jacques	1	1
Saint-Liguori	1	1
Saint-Lin - Laurentides	1	1
Saint-Roch-de-l'Achigan	1	1
Saint-Roch-Ouest	1	1
Municipalité régionale de comté de Montmagny (vt = 1,95 \$/m ²)		
Berthier-sur-Mer	0,3	0,8
Cap-Saint-Ignace	0,3	0,8
Lac-Frontière	0,3	0,8
Montmagny	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Rosaire	0,3	0,8
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	0,3	0,8
Sainte-Apolline-de-Patton	0,3	0,8
Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Sainte-Lucie-de-Beauregard	0,3	0,8
Saint-Fabien-de-Panet	0,3	0,8
Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Saint-Just-de-Bretenières	0,3	0,8
Saint-Paul-de-Montminy	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	0,3	0,8
Agglomération de Montréal (vt = 162,98 \$/m ²)		
Baie-D'Urfé	2	2
Beaconsfield	2	2
Côte-Saint-Luc	2	2
Dollard-Des Ormeaux	2	2
Dorval	2	2
Hampstead	2	2
Kirkland	2	2

L'Île-Dorval	2	2
Montréal	2	2
Montréal-Est	2	2
Montréal-Ouest	2	2
Mont-Royal	2	2
Pointe-Claire	2	2
Sainte-Anne-de-Bellevue	2	2
Senneville	2	2
Westmount	2	2
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska (vt = 4,59 \$/m ²)		
Aston-Jonction	1,2	1,4
Baie-du-Febvre	1,2	1,4
Grand-Saint-Esprit	1,2	1,4
La Visitation-de-Yamaska	1,2	1,4
Nicolet	1,2	1,4
Odanak (réserve indienne)	1,2	1,4
Pierreville	1,2	1,4
Saint-Célestin (village)	1,2	1,4
Saint-Célestin (municipalité)	1,2	1,4
Sainte-Eulalie	1,2	1,4
Saint-Elphège	1,2	1,4
Sainte-Monique	1,2	1,4
Sainte-Perpétue	1,2	1,4
Saint-François-du-Lac	1,2	1,4
Saint-Léonard-d'Aston	1,2	1,4
Saint-Wenceslas	1,2	1,4
Saint-Zéphirin-de-Courval	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Papineau (vt = 0,53 \$/m ²)		
Boileau	0,3	0,8
Bowman	0,3	0,8
Chénéville	0,3	0,8
Duhamel	0,3	0,8
Fassett	0,3	0,8
Lac-des-Plages	0,3	0,8
Lac-Simon	0,3	0,8
Lochaber	0,3	0,8
Lochaber-Partie-Ouest	0,3	0,8
Mayo	0,3	0,8
Montebello	0,3	0,8
Montpellier	0,3	0,8
Mulgrave-et-Derry	0,3	0,8
Namur	0,3	0,8
Notre-Dame-de-Bonsecours	0,3	0,8

Notre-Dame-de-la-Paix	0,3	0,8
Papineauville	0,3	0,8
Plaisance	0,3	0,8
Ripon	0,3	0,8
Saint-André-Avellin	0,3	0,8
Saint-Émile-de-Suffolk	0,3	0,8
Saint-Sixte	0,3	0,8
Thurso	0,3	0,8
Val-des-Bois	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel (vt = 7,05 \$/m ²)		
Massueville	1,2	1,4
Saint-Aimé	1,2	1,4
Saint-David	1,2	1,4
Sainte-Anne-de-Sorel	1,2	1,4
Sainte-Victoire-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Gérard-Majella	1,2	1,4
Saint-Joseph-de-Sorel	1,2	1,4
Saint-Ours	1,2	1,4
Saint-Robert	1,2	1,4
Saint-Roch-de-Richelieu	1,2	1,4
Sorel-Tracy	1,2	1,4
Yamaska	1,2	1,4
Municipalité régionale de comté de Pontiac (vt = 0,26 \$/m ²)		
Alleyn-et-Cawood	0,3	0,8
Bristol	0,3	0,8
Bryson	0,3	0,8
Campbell's Bay	0,3	0,8
Chichester	0,3	0,8
Clarendon	0,3	0,8
Fort-Coulonge	0,3	0,8
Lac-Nilgaut	0,3	0,8
L'Île-du-Grand-Calumet	0,3	0,8
L'Isle-aux-Allumettes	0,3	0,8
Litchfield	0,3	0,8
Mansfield-et-Pontefract	0,3	0,8
Otter Lake	0,3	0,8
Portage-du-Fort	0,3	0,8
Rapides-des-Joachims	0,3	0,8
Shawville	0,3	0,8
Sheenboro	0,3	0,8
Thorne	0,3	0,8
Waltham	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté de Portneuf (vt = 3,60 \$/m ²)		
Cap-Santé	0,3	0,8
Deschambault-Grondines	0,3	0,8
Donnacona	0,3	0,8
Lac-Blanc	0,3	0,8
Lac-Lapeyrière	0,3	0,8
Lac-Sergent	0,3	0,8
Linton	0,3	0,8
Neuville	0,3	0,8
Pont-Rouge	0,3	0,8
Portneuf	0,3	0,8
Rivière-à-Pierre	0,3	0,8
Saint-Alban	0,3	0,8
Saint-Basile	0,3	0,8
Saint-Casimir	0,3	0,8
Sainte-Christine-d'Auvergne	0,3	0,8
Saint-Gilbert	0,3	0,8
Saint-Léonard-de-Portneuf	0,3	0,8
Saint-Marc-des-Carières	0,3	0,8
Saint-Raymond	0,3	0,8
Saint-Thuribe	0,3	0,8
Saint-Ubalde	0,3	0,8
Agglomération de Québec (vt = 22,9 \$/m ²)		
L'Ancienne-Lorette	2	2
Notre-Dame-des-Anges	2	2
Québec	2	2
Saint-Augustin-de-Desmaures	2	2
Wendake (réserve indienne)	2	2
Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette (vt = 2,77 \$/m ²)		
Esprit-Saint	0,3	0,8
La Trinité-des-Monts	0,3	0,8
Lac-Huron	0,3	0,8
Rimouski	0,3	0,8
Saint-Anaclet-de-Lessard	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,3	0,8
Saint-Fabien	0,3	0,8
Saint-Marcellin	0,3	0,8
Saint-Narcisse-de-Rimouski	0,3	0,8
Saint-Valérien	0,3	0,8

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (vt = 2,66 \$/m ²)		
Cacouna (municipalité)	0,3	0,8
Cacouna (réserve indienne)	0,3	0,8
L'Isle-Verte	0,3	0,8
Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	0,3	0,8
Notre-Dame-du-Portage	0,3	0,8
Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Antonin	0,3	0,8
Saint-Arsène	0,3	0,8
Saint-Cyprien	0,3	0,8
Saint-Épiphane	0,3	0,8
Saint-François-Xavier-de-Viger	0,3	0,8
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	0,3	0,8
Saint-Modeste	0,3	0,8
Saint-Paul-de-la-Croix	0,3	0,8
Whitworth (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche (vt = 3,67 \$/m ²)		
Beauceville	0,3	0,8
Saint-Alfred	0,3	0,8
Saint-Frédéric	0,3	0,8
Saint-Joseph-de-Beauce	0,3	0,8
Saint-Joseph-des-Érables	0,3	0,8
Saint-Jules	0,3	0,8
Saint-Odilon-de-Cranbourne	0,3	0,8
Saint-Séverin	0,3	0,8
Saint-Victor	0,3	0,8
Tring-Jonction	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Roussillon (vt = 15,78 \$/m ²)		
Candiac	2	2
Châteauguay	2	2
Delson	2	2
Kahnawake (réserve indienne)	2	2
La Prairie	2	2
Léry	2	2
Mercier	2	2
Saint-Constant	2	2
Sainte-Catherine	2	2
Saint-Isidore	2	2
Saint-Mathieu	2	2
Saint-Philippe	2	2

Municipalité régionale de comté de Rouville (vt = 4,81 \$/m ²)		
Ange-Gardien	1,2	1,4
Marieville	1,2	1,4
Richelieu	1,2	1,4
Rougemont	1,2	1,4
Saint-Césaire	1,2	1,4
Sainte-Angèle-de-Monnoir	1,2	1,4
Saint-Mathias-sur-Richelieu	1,2	1,4
Saint-Paul-d'Abbotsford	1,2	1,4
Ville de Rouyn-Noranda (vt = 4,14 \$/m ²)		
Rouyn-Noranda	0,1	0,8
Ville de Saguenay (vt = 6,10 \$/m ²)		
Saguenay	1,6	1,6
Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (vt = 0,05 \$/m ²)		
Maliotnam (réserve indienne)	0,3	0,8
Port-Cartier	0,3	0,8
Sept-Îles	0,3	0,8
Uashat (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville de Shawinigan (vt = 1,70 \$/m ²)		
Shawinigan	0,3	0,8
Ville de Sherbrooke (vt = 6,55 \$/m ²)		
Sherbrooke	2	2
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue (vt = 0,08 \$/m ²)		
Béarn	0,3	0,8
Belleterre	0,3	0,8
Duhamel-Ouest	0,3	0,8
Fugèreville	0,3	0,8
Guérin	0,3	0,8
Hunter's Point (réserve indienne)	0,3	0,8
Kebaowek (réserve indienne)	0,3	0,8
Kipawa	0,3	0,8
Laforce	0,3	0,8
Laniel	0,3	0,8
Latulipe-et-Gaboury	0,3	0,8
Laverlochère-Angliers	0,3	0,8
Les Lacs-du-Témiscamingue	0,3	0,8
Lorrainville	0,3	0,8
Moffet	0,3	0,8
Nédélec	0,3	0,8

Notre-Dame-du-Nord	0,3	0,8
Rémigny	0,3	0,8
Saint-Bruno-de-Guigues	0,3	0,8
Saint-Édouard-de-Fabre	0,3	0,8
Saint-Eugène-de-Guigues	0,3	0,8
Témiscaming	0,3	0,8
Timiskaming (réserve indienne)	0,3	0,8
Ville-Marie	0,3	0,8
Winneway (réserve indienne)	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Témiscouata (vt = 0,48 \$/m ²)		
Auclair	0,3	0,8
Biencourt	0,3	0,8
Dégelis	0,3	0,8
Lac-des-Aigles	0,3	0,8
Lejeune	0,3	0,8
Packington	0,3	0,8
Pohénégamook	0,3	0,8
Rivière-Bleue	0,3	0,8
Saint-Athanase	0,3	0,8
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Eusèbe	0,3	0,8
Saint-Honoré-de-Témiscouata	0,3	0,8
Saint-Jean-de-la-Lande	0,3	0,8
Saint-Juste-du-Lac	0,3	0,8
Saint-Louis-du-Ha! Ha!	0,3	0,8
Saint-Marc-du-Lac-Long	0,3	0,8
Saint-Michel-du-Squatec	0,3	0,8
Saint-Pierre-de-Lamy	0,3	0,8
Témiscouata-sur-le-Lac	0,3	0,8
Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville (vt = 17,14 \$/m ²)		
Blainville	2	2
Boisbriand	2	2
Bois-des-Filion	2	2
Lorraine	2	2
Rosemère	2	2
Sainte-Anne-des-Plaines	2	2
Sainte-Thérèse	2	2
Ville de Trois-Rivières (vt = 9,13 \$/m ²)		
Trois-Rivières	2	2

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (vt = 9,25 \$/m²)		
Coteau-du-Lac	1,6	1,6
Hudson	1,6	1,6
Les Cèdres	1,6	1,6
Les Coteaux	1,6	1,6
L'Île-Cadieux	1,6	1,6
L'Île-Perrot	1,6	1,6
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	1,6	1,6
Pincourt	1,6	1,6
Pointe-des-Cascades	1,6	1,6
Pointe-Fortune	1,6	1,6
Rigaud	1,6	1,6
Rivière-Beaudette	1,6	1,6
Saint-Clet	1,6	1,6
Sainte-Justine-de-Newton	1,6	1,6
Sainte-Marthe	1,6	1,6
Saint-Lazare	1,6	1,6
Saint-Polycarpe	1,6	1,6
Saint-Télesphore	1,6	1,6
Saint-Zotique	1,6	1,6
Terrasse-Vaudreuil	1,6	1,6
Très-Saint-Rédempteur	1,6	1,6
Vaudreuil-Dorion	1,6	1,6
Vaudreuil-sur-le-Lac	1,6	1,6

* Pour l'application de la présente annexe, l'expression « réserve indienne » réfère à une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I 5), à un établissement indien, de même qu'au territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C. 2001, c. 8). ».

RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLÈRES

13. L'article 20 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1), tel que modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020, est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « à l'article 344 » par « aux articles 343.2 et 344 ».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

14. L'article 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 du 19 août 2020 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III. ».

15. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les travaux d'entretien d'un cours d'eau sont ceux qui, selon le cas, :

a) permettent le maintien d'un état fonctionnel hydraulique et écologique du cours d'eau et qui visent soit :

i. à maintenir ou à rétablir le cours d'eau dans un profil d'équilibre dynamique, lequel se traduit par une géométrie hydraulique adaptée aux conditions du bassin versant ou;

ii. à maintenir, à rétablir ou à améliorer les fonctions écologiques du cours d'eau;

b) sont réalisés par curage;

c) visent la gestion de la végétation et des sédiments dans le littoral, une rive et une plaine inondable; ».

16. L'article 51 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

1° par la suppression de « de cannabis, »;

2° par l'insertion, après « des cultures », de « réalisées dans les milieux humides et hydriques ainsi que celles ».

17. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** La présente section s'applique à la culture de végétaux non aquatiques et de champignons dans un bâtiment ou une serre. ».

18. L'article 133 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « aquatiques », de « , autres que le cannabis ».

19. L'article 134 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant ;

« Est admissible à une déclaration de conformité, la culture de végétaux non aquatiques, autres que le cannabis, ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercée par un exploitant sur une superficie totale supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 50 000 m², à la condition que les eaux usées rejetées à l'environnement soient stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminées. ».

21. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « l'ensemble des activités de » par « la »;

2° par la suppression du « s » à la fin de « exercées ».

22. L'article 137 de ce règlement est renuméroté 340.1.

23. L'article 138 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 139 de ce règlement est renuméroté 345.1.

25. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de la construction d'un bâtiment acéricole réalisée dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier dans un milieu humide boisé, les conditions prévues au paragraphe 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas mais la superficie du bâtiment ne doit pas excéder 100 m². ».

26. L'article 341 de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° la culture de végétaux non aquatiques et de champignons ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture. ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 342, de ce qui suit :

« § 1. — *Disposition générale* ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 343, de ce qui suit :

« § 2. — *Activités admissibles à une déclaration de conformité* ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 343, de ce qui suit :

« **343.1.** Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture ainsi que la culture subséquente de végétaux non aquatiques et de champignons, lorsqu'ils sont réalisés dans un milieu humide boisé d'une superficie d'au plus 10 ha, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans les domaines bioclimatiques de l'érablière à caryer cordiforme et de l'érablière à tilleul;

2° l'activité est réalisée à une distance de plus de 100 m d'une tourbière ouverte.

Outre les éléments prévus à l'article 41, une déclaration de conformité pour une activité visée au premier alinéa doit comprendre une déclaration d'un agronome attestant que l'activité est conforme aux conditions applicables à l'activité en vertu de la présente section ainsi que celles prévues, le cas échéant, par règlement.

« **343.2.** Est admissible à une déclaration de conformité, toute activité réalisée dans un milieu humide, d'une superficie de plus de 1 000 m² mais ne dépassant pas 3 000 m², d'origine anthropique, aux conditions suivantes :

1° l'activité est réalisée ailleurs que dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme;

2° l'activité est réalisée à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral;

3° le milieu est présent depuis moins de 10 ans;

4° le milieu n'est pas issu de travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) ou de travaux réalisés conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

« § 3. — *Activités exemptées* ».

30. L'article 345 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

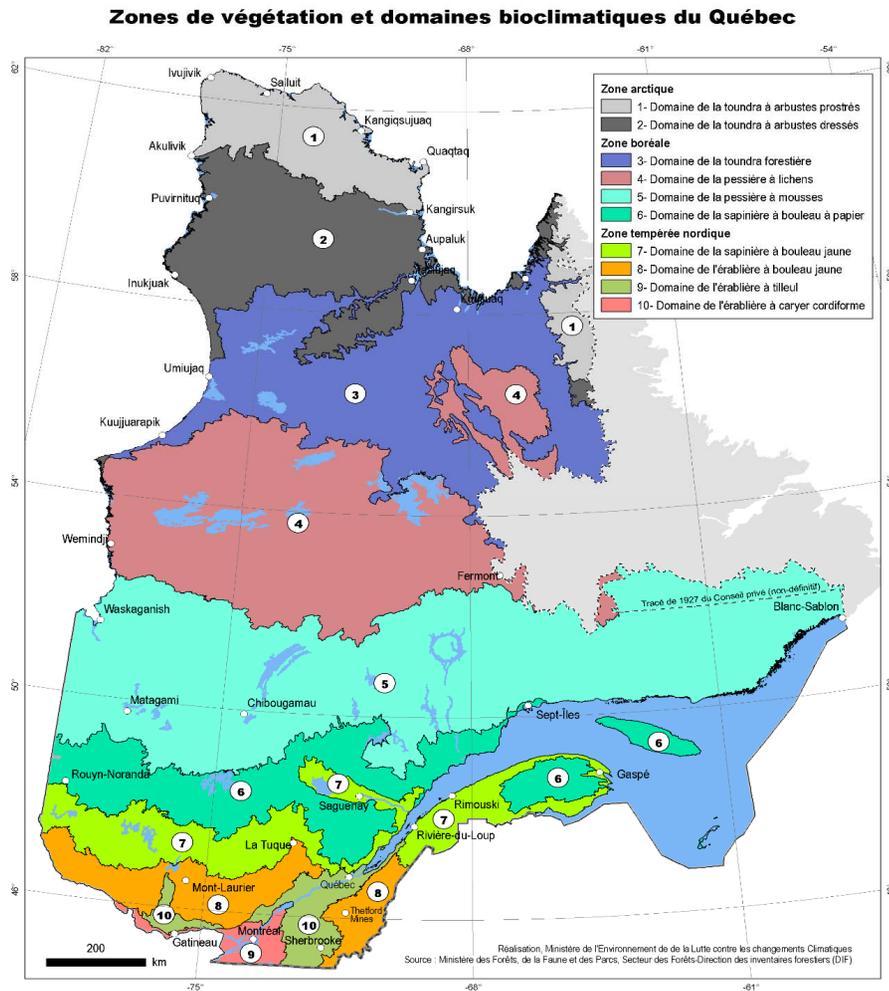
« 4° dans le cadre d'une activité d'aménagement forestier réalisée dans un milieu humide boisé, l'enfouissement de canalisations pour le transport de sève ainsi que les fils associés à ce transport. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE III –
(article 4)

DOMAINES BIOCLIMATIQUES

Lorsqu'une activité est réalisée sur le territoire d'une municipalité qui chevauche plus d'un domaine bioclimatique, le domaine bioclimatique applicable à cette activité est celui qui occupe la plus grande partie du territoire de cette municipalité.



».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Toutes demandes de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et qui sont pendantes le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont continuées et décidées conformément au Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) tel que modifié par le présent règlement.

33. Une personne ou une municipalité qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est en attente de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une déclaration de conformité, peut transmettre au ministre une déclaration de conformité pour cette activité.

Les documents exigés pour la déclaration de conformité qui ont déjà été transmis dans le cadre de la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement n'ont pas à être transmis de nouveau.

Les frais applicables pour la déclaration de conformité ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement ont été encaissés.

34. Toute demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et transmise, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), pour une activité qui, à compter de cette date, est exemptée, est continuée et décidée uniquement à l'égard des activités qui demeurent assujetties à une autorisation ministérielle ou à une modification de celle-ci en vertu de cette loi.

Les frais applicables à la partie de la demande qui vise une telle activité exemptée peuvent être remboursés sur demande.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de «Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale», dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Véronique Boucher, directrice du Service de recherche de la Cour supérieure à Québec, à l'adresse suivante : 300, boulevard Jean-Lesage, Bureau R-3.04, Québec (Québec), G1K 8K6, ou par courriel : veronique.boucher@judex.qc.ca.

L'honorable JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour Supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(Chapitre C-25.01, a. 63)

1. Le quatrième alinéa de l'article 4 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est remplacé par le suivant :

«L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit produire auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours de la production de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la notification à l'intimé ou à son avocat.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifier» par «notifier».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «signifiée» par «notifiée».

4. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents :** Le tribunal peut, après la production de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins 3 jours notifié au poursuivant et produit au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.»

5. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16. Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas visées par :

a) une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou une demande relative à une telle ordonnance;

b) une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse;

c) une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

Une partie qui est dans l'une ou l'autre des situations prévues au paragraphe a) ou c) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la promesse, de l'engagement, de l'acte d'accusation ou de la demande de protection.

Une partie qui est dans la situation prévue au paragraphe b) du premier alinéa doit produire un avis au greffe et, si un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision.

En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.

Un modèle de l'avis au greffe est publié sur le site Internet de la Cour supérieure.»

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17. Documents attestant de la naissance des parties :** Dans toute demande en divorce, en séparation, en nullité de mariage, en nullité ou en dissolution de l'union civile, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document

délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance des parties concernées par la demande doit être produite; toutefois, si les informations contenues à la photocopie sont contestées, l'original doit être produit.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des suivants :

«**17.1. Documents attestant de la naissance d'un enfant :** Pour toute demande introductive d'instance concernant la garde, des droits d'accès, le temps parental, des contacts ou la tutelle à un enfant, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant concerné par la demande doit être produite; toutefois, si les informations contenues à la photocopie sont contestées, l'original doit être produit.

Dans toute demande portant sur la filiation d'un enfant, l'original de son certificat de naissance, de sa copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de sa naissance doit être produit.

«**17.2. Documents attestant du mariage :** Dans toute demande en divorce, en séparation ou en nullité de mariage, une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage doit être produite, à moins que les informations contenues à la photocopie soient contestées ou que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, auquel cas l'original doit être produit.

Dans toute demande en nullité ou en dissolution de l'union civile, une photocopie du certificat d'union civile ou de la copie d'acte de l'union civile doit être produite en preuve, à moins que les informations contenues à la photocopie soient contestées ou que le document ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil du Québec, auquel cas l'original doit être produit.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1. Attestation :** La demande en divorce ou tout acte qui y répond produit par une partie doit comporter une déclaration de cette dernière attestant qu'elle connaît ses obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e Suppl.)).

La demande en divorce ou tout acte qui y répond produit par un avocat ou un notaire doit comporter une déclaration de ce dernier attestant qu'il s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce.»

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de «déposées» par «produites».

10. L'intitulé de la section II du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant : «PENSION ALIMENTAIRE POUR ÉPOUX, EX-ÉPOUX OU ENFANTS».

11. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Pour toute demande relative à une pension alimentaire entre époux, ex-époux ou à sa modification, les parties doivent remplir le formulaire III, le notifier et le produire au greffe dans les délais prévus au second alinéa de l'article 413 du Code de procédure civile (chapitre C-25-01).»

12. Les articles 23 et 24 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26. Instruction :** Chaque partie fait notifier à l'autre l'état de sa situation financière à jour conformément au formulaire III ainsi que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants à jour au moins 10 jours avant la date de l'instruction ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire.»

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Dans toute demande d'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants, les parties doivent produire, en plus du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par chacune d'elles, le relevé des calculs fiscaux liés, le cas échéant, à la détermination de leurs revenus ou des frais réclamés au bénéfice de leurs enfants.»

15. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en nullité ou en dissolution de l'union civile, la partie demanderesse doit communiquer à la partie défenderesse et produire au dossier de la cour soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles

du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment dans les 180 jours de la signification de la demande.

Si la partie défenderesse conteste le formulaire de calcul de l'état, elle doit elle-même communiquer à la partie demanderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial appuyé d'un serment dans les 30 jours de la communication du formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial par la partie demanderesse.

Le formulaire de calcul de l'état du patrimoine familial est préparé selon le formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

16. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29. Renseignements obligatoires :** Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce, en nullité ou en dissolution de l'union civile, la partie demanderesse doit communiquer à la partie défenderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment dans les 180 jours de la signification de la demande.

Si la partie défenderesse conteste le formulaire de calcul de l'état, elle doit elle-même communiquer à la partie demanderesse et produire au dossier de la cour un formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts appuyé d'un serment dans les 30 jours de la communication du formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts par la partie demanderesse.

Le formulaire de calcul de l'état de la société d'acquêts est préparé selon le formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure. ».

17. L'intitulé de la section V du chapitre III de ce règlement est remplacé par le suivant : «L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET LES RAPPORTS À PRODUIRE SOUS PLI CACHETÉ».

18. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après «l'enfant,» de «aux droits d'accès, à la répartition et l'exercice du temps parental, aux contacts»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le cas échéant, le consentement rédigé selon le formulaire IV et signé par les parties, leurs avocats et l'enfant âgé de 14 ans ou plus, est produit au dossier.».

19. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de «Acheminement du rapport d'expertise» par «**Acheminement du rapport du service d'expertise psychosociale**».

20. L'article 34 est modifié :

1^o par le remplacement de «formulaire V,» par «formulaire V ou rendue par jugement,»;

2^o par le remplacement de «le même formulaire,» par «la même ordonnance ou jugement, autoriser l'accès au dossier judiciaire,».

21. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début, de «Transmission du rapport» par «**Transmission du rapport du service d'expertise psychosociale**».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1 Dossier médical et rapport d'expertise.** Le dossier médical, le rapport d'examen physique ou mental ou le rapport d'expertise psychosociale doit être versé et conservé au dossier sous pli cacheté.».

23. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'article» par «les articles 293 et».

24. L'intitulé de la section VI du chapitre III de ce règlement est modifié par l'insertion, après «ACCÈS» de «, TEMPS PARENTAL OU CONTACTS».

25. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37. Droits d'accès, temps parental ou contacts supervisés :** Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès, du temps parental ou des contacts supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne à se conformer aux exigences de l'annexe A.

L'ordonnance fixant des droits d'accès, du temps parental ou des contacts supervisés doit être notifiée au superviseur désigné et être accompagnée de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement, à moins que le juge en décide autrement.».

26. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38. Renseignements obligatoires :** Toute demande visant à modifier des conclusions d'un jugement ou d'une ordonnance antérieure est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état civil actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour la garde, les accès auprès des enfants, la répartition du temps parental, les contacts et l'exercice de l'autorité ou des responsabilités décisionnelles parentales;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande, et le cas échéant, l'avis de déménagement important prévu à l'article 16.9(1) de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e Suppl.)).

Toute demande faite en vertu de la Loi sur le divorce visant à modifier une ordonnance alimentaire, à l'égard d'un défendeur qui réside dans une autre province ou un territoire du Canada et qui n'a pas produit de défense ou fait de demande de conversion, doit être accompagnée d'une preuve écrite de sa notification à l'administrateur d'un régime de prestation de dernier recours de la province ou du territoire auquel cette créance pourrait avoir été cédée. ».

27. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39. Jugement ou ordonnance antérieur rendu dans un autre dossier :** Dans le cas d'une demande en modification d'un jugement ou d'une ordonnance prononcé dans un autre dossier, copies des jugements, et au besoin des actes de procédure sur lesquels jugement ou ordonnance a été rendu, sont versées au dossier par la partie demanderesse à moins qu'elles n'y apparaissent déjà. ».

28. L'article 42 de ce règlement est modifié par le suivant :

«**42. Devoirs du greffier :** Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants :

a) classer séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plunitif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e Suppl.)) et des règlements de procédure;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formulaires requis par les règlements de procédure ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à qui-conque un certificat selon le formulaire VIII;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire, d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact rendue par un autre tribunal, une copie certifiée conforme par un de ses juges ou fonctionnaires de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originaire;

g) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu des articles 6, 6.1 et 6.2 de la Loi sur le divorce, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

h) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il assume l'entière et unique responsabilité. ».

29. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A**AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS D'ACCÈS,
DE TEMPS PARENTAL OU DE CONTACTS SELON
L'ARTICLE 37 DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Vous avez été désigné par une ordonnance de la Cour supérieure, dont copie est jointe au présent avis, pour agir comme superviseur de droits d'accès, de temps parental ou de contacts. Cette ordonnance permet à un parent de voir son ou ses enfants ou à un tiers d'avoir des contacts avec un ou des enfants à certaines conditions. On appelle «exercice du droit d'accès ou du temps parental» le moment où le parent voit son ou ses enfants. On appelle «exercice du contact» le moment où le tiers voit ou communique avec un ou des enfants.

Vous devez donc :

- être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts;
- être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, du temps parental ou de contacts, vous devez obligatoirement en aviser par écrit, dans les plus brefs délais, les deux parents et, le cas échéant, le tiers en faveur de qui une ordonnance de contact a été prononcée, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès, du temps parental ou des contacts. ».

30. Le formulaire I de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe I.

31. Le formulaire V de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «PAR CES MOTIFS» par «POUR CES MOTIFS»;

2^o par le remplacement des choix énoncés après «ORDONNE que cette expertise porte sur» par les suivants :

« Répartition du temps parental ou de garde et/ou des droits d'accès (parents mariés, divorcés ou séparés);

Contacts avec cet (ces) enfant(s);

Autres aspects qui concernent cet (ces) enfant(s) – préciser : ».

32. Le formulaire VII de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «(a. 8, Loi de 1985 sur le divorce)» par «(a. 8 Loi sur le divorce)»;

2^o par la suppression de «20» sous «NO»;

3^o par le remplacement de «Par ces motifs» par «Pour ces motifs»;

4^o par la suppression de «OU GREFFIER» sous la signature.

33. Le formulaire VIII est modifié par le remplacement de «a. 12(7), Loi de 1985 sur le divorce» par «a. 12(7) Loi sur le divorce».

34. Le formulaire IX de ce règlement est abrogé.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

Article 18

FORMULAIRE I

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

PROVINCE DE QUÉBEC

■

District de ■

PARTIE (S) DEMANDERESSE (S)

N^o: ■

et – s'il y a lieu,

■

PARTIE DÉFENDERESSE

DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que:

État civil et familial

1. L'époux ou l'épouse est né(e) le _____ à _____, est âgé(e) de _____ ans et est l'enfant de _____ et de _____ tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

1.1 Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

2. L'époux ou l'épouse est né(e) le _____ à _____, est âgé(e) de _____ ans et est l'enfant de _____ et de _____ tel que l'atteste la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec cotée P-1;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

2.1 Au moment du mariage, son état civil était (indiquer l'état civil)

3. Le mariage des parties a été célébré le _____ (date) à _____ (endroit) tel que l'atteste une photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage cotée P-3;

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de mariage ou de la copie d'acte de mariage sont contestées ou si le document a été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec, l'original doit être produit.)

4. Le régime matrimonial alors adopté fut _____ tel que l'atteste une photocopie des documents à l'appui cotée P-4;

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire une photocopie des documents à l'appui.)

5. Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature criminelle.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de l'acte d'accusation, de la promesse ou de l'engagement. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

5.1 Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du *Code de procédure civile* ou une instance relative à une telle ordonnance.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance ou de la demande de protection. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

5.2 Les parties sont ou ne sont pas visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse.

(La partie visée par de telles conditions doit produire un avis au greffe et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre une copie de l'ordonnance, de la demande, de l'entente ou de la décision. En cas de changement à la situation en cours d'instance, la partie visée doit produire au greffe, dans les plus brefs délais, un nouvel avis et, si l'autre partie ou un enfant concerné par l'instance est visé, y joindre les documents qui en font la preuve.)

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

	Nom	Prénoms	Âge	Sexe	Date de naissance
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec attestant de la naissance de l'enfant (des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5.

(Si les informations contenues à la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec sont contestées, l'original doit être produit.)

Résidence

7. L'époux ou l'épouse réside habituellement au _____ (no) _____
_____ (rue) _____ (ville) _____
_____ (province) _____ depuis _____ (jour) _____
_____ (mois) _____ (année) _____

L'époux ou l'épouse réside habituellement au _____ (no) _____
_____ (rue) _____ (ville) _____
_____ (province) _____ depuis _____ (jour) _____
_____ (mois) _____ (année) _____

Motifs

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants :

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la Loi sur le divorce)

Réconciliation et médiation

9. Avant la signature de la présente demande :

A) L'avocat(e) ou le/la notaire de la (des) partie(s) demanderesse(s) a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniaux.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L'avocat(e) ou le/la notaire a fourni à la (aux) partie(s) demanderesse(s) des renseignements sur les services de justice familiale susceptibles d'aider à la résolution des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

C) L'avocat(e) ou le/la notaire a informé la (les) demanderesse (s) des obligations des parties au titre de la Loi sur le divorce.

**Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet),
mesures accessoires et autres réclamations**

10. A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, tel que l'atteste un exemplaire coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

Autres procédures

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;

(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement.)

12. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) b)). Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Pour ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

(ou)

HOMOLOGUER l'entente intervenue entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.
_____ frais de justice.

Signé à _____, ce _____
20 _____

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

DÉCLARATION DE L'AVOCAT(E) OU DU (DE LA) NOTAIRE

Je, soussigné(e), avocat(e) ou notaire de la partie demanderesse (ou des parties demanderesses, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 7.7 de la Loi sur le divorce.

Signé à _____, ce _____
20 _____

Avocat(e) ou notaire de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

DÉCLARATION DE LA (DES) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

Je (Nous), soussigné(e)(s), atteste(ons) que je (nous) connais(sons) mes(nos) obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la Loi sur le divorce :

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.

7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Signé à _____, ce _____ 20_____

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je, soussigné, greffier pour le district de _____ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l'avocat(e) ou du/de la notaire, de la déclaration de la (des) partie(s) demanderesse(s) ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit et date)

GREFFIER

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de modifier le contenu minimal de l'avis d'évaluation à des fins de concordance avec des modifications réalisées par la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7). Ces modifications concernent les modalités d'enregistrement des exploitations agricoles, la détermination de la valeur imposable maximale d'un terrain d'une telle exploitation et l'introduction d'une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) concernant des terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

Il prévoit également d'autres modifications au contenu minimal de l'avis d'évaluation et de l'avis de modification, à la publication du Manuel d'évaluation foncière du Québec ainsi que des modifications de concordance requises en raison du changement dans l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires qui sont devenues des centres de services scolaires.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83817, courriel : nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « Manuel », de « par Les Publications du Québec » par « sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o l'indication du fait que l'unité est formée de terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou non; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

« 5^o la superficie en zone agricole visée au paragraphe 3^o d'une exploitation agricole enregistrée visée au paragraphe 4^o, sa superficie dont la valeur maximale imposable est déterminée en vertu de l'article 231.3.1 de la Loi et sa superficie totale; »;

« 5.1^o la superficie à vocation forestière visée au paragraphe 4.1^o d'une unité qui est comprise dans une zone agricole visée au paragraphe 3^o et la superficie à vocation forestière totale de l'unité à l'exclusion, dans les deux cas, de la partie de telle superficie qui est utilisée ou destinée à des fins d'exploitation de produits forestiers non ligneux faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 4^o; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o la valeur du terrain d'une exploitation agricole visée au paragraphe 4^o et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 3^o dont la valeur imposable maximale est déterminée en vertu de l'article 231.3 ou 231.3.1 de la Loi et la valeur de ce terrain qui excède la valeur maximale imposable;»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 15^o et après «paragraphe 2^o, 4^o,», de « 4.1^o,»;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 17^o, du suivant :

«17.1^o un renvoi à la disposition législative en vertu de laquelle une valeur imposable maximale est applicable aux fins du calcul de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité;».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «celle-ci,», de «et, s'ils ne sont pas mentionnés sous un autre titre du compte, ».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o le numéro de l'avis de modification;».

5. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, dans la colonne «Nom d'affichage» de la section «Caractéristique de l'unité d'évaluation» et après «Exploitation agricole enregistrée», de «Superficie à vocation forestière enregistrée»;

2^o dans la colonne «Nom d'affichage» de la section «Exploitation agricole enregistrée (EAE)*» :

a) par le remplacement de «Superficie zonée EAE*» par «Superficie en zone agricole*»;

b) par le remplacement de «Superficie totale EAE*» par «Superficie totale*»;

c) par l'insertion, après «Superficie totale EAE*», de «Superficie visée par une imposition maximale*»;

d) par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les noms d'affichage «Valeur du terrain (EAE et zoné agricole)*» et «Valeur du bâtiment (EAE et zoné agricole)*», de «zoné» par «en zone»;

3^o par l'insertion, après la section «Exploitation agricole enregistrée (EAE)*», de la section suivante :

«

Superficie à vocation forestière enregistrée (SVFE)*	Superficie totale*
	Superficie en zone agricole*

»;

4^o par le remplacement, dans la colonne «Nom d'affichage» de la section «Répartition fiscale», de «Valeur totale imposable d'une EAE à des fins scolaires*» par «Répartition fiscale de la valeur d'une EAE aux fins scolaires*».

6. L'annexe I de ce règlement est remplacée par l'annexe I ci-jointe.

7. Les annexes IX et XIV de ce règlement sont modifiées par l'insertion, dans le deuxième paragraphe du titre 2 et après «municipalité locale ou», de «, selon le cas, au centre de service scolaire ou».

8. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les renvois à cet article prévus à l'article 9 du Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1, r. 6.1), tel que modifié par l'article 2 du présent règlement, sont des renvois à l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes agricoles (2020, chapitre 7).

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1^o de l'article 1, qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021;

2^o des articles 2, 4, 5 et 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

ANNEXE I

(a. 3)

DEMANDE DE RÉVISION À L'ÉGARD DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE



La révision administrative en matière d'évaluation foncière municipale

Le rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire ci-dessous avant de remplir la demande de révision.

1. Qu'est-ce que la révision administrative?

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative relative à toute inscription figurant au rôle d'évaluation foncière lorsqu'une demande de révision a été déposée. Cette révision est prévue, afin que des erreurs ou des omissions qui auraient échappé à l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné, puissent être corrigées.

L'évaluateur saisi d'une demande de révision recevable (voir à ce sujet la question n^o 4) doit vérifier le bien-fondé de la contestation. Selon la nature et la précision des motifs invoqués dans cette demande, l'évaluateur peut procéder à la révision par les moyens qu'il juge appropriés. Lors de cet exercice, il peut notamment :

1. vérifier les différents paramètres de calcul qui ont mené à l'établissement de la valeur;
2. rencontrer le demandeur ou visiter l'immeuble concerné.

2. Qui peut formuler une demande de révision?

Toute personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à une unité d'évaluation dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation concerné.

Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité locale ou, selon le cas, au centre de service scolaire ou à la commission scolaire qui utilise le rôle d'évaluation foncière est réputée avoir l'intérêt requis pour formuler une telle demande.

3. Quelles sont les situations donnant droit au dépôt d'une demande?

La Loi prévoit quatre situations qui donnent droit de demander une révision et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situations pouvant entraîner une demande de révision

1. **Dépôt du rôle d'évaluation foncière**, suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation au propriétaire
2. **Modification du rôle** effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification
3. **Envoi d'un avis de correction d'office** au propriétaire pour l'informer d'une correction projetée
4. **Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur**, malgré un événement prévu par la Loi qui aurait dû entraîner une telle modification

Délai fixé pour déposer la demande

La plus tardive des échéances entre :

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'une unité évaluée à 3 000 000 \$ ou plus et que le rôle déposé n'est pas diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité).

La plus tardive des échéances entre :

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification.

La plus tardive des échéances entre :

- avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation;
- 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office.

Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification.

4. Comment formuler une demande de révision?

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

1. **Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document;
2. **Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
3. **Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
4. **Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
5. **Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

5. Quelles sont les prochaines étapes à la suite du dépôt de la demande?

Au terme du processus de révision, l'évaluateur fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais précisés au tableau ci-dessous. Une date limite figure également dans la section « Espace réservé à l'administration » sur la copie de la demande de révision remise au demandeur ou sur l'attestation de dépôt qui lui a été transmise. L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. L'évaluateur peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer.

Situations donnant droit au dépôt d'une demande	Délai alloué à l'évaluateur pour formuler une réponse
1. Dépôt du rôle d'évaluation foncière (situation n ^o 1 énoncée à la question n ^o 3)	Le 1 ^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation. Puisque cette échéance peut être reportée jusqu'au 1 ^{er} avril suivant, il est préférable de s'informer auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation pour s'assurer du délai applicable.
2. Tous les autres cas (situations n ^{os} 2, 3 et 4 énoncées à la question n ^o 3)	La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 mois à compter du dépôt de la demande; ▪ le 1^{er} septembre suivant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

6. Qu'arrive-t-il si aucune entente n'est conclue?

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec. **Celui-ci doit porter sur les mêmes objets que la demande de révision.** Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

1. au moyen d'une requête écrite au Tribunal. Une copie de la demande de révision préalablement déposée peut alors être exigée;
2. dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, s'il n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite dont il dispose pour formuler une réponse (voir la question n^o 5).

Définitions

Organisme municipal responsable de l'évaluation : municipalité régionale de comté ou municipalité locale à l'égard de laquelle une municipalité régionale de comté n'a pas compétence en matière d'évaluation qui a la responsabilité de concevoir et de maintenir à jour tout rôle d'évaluation de son ressort et d'en justifier le contenu.

Rôle d'évaluation foncière : document public qui regroupe des renseignements prescrits par la loi sur chacun des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité.

Unité d'évaluation : plus grand ensemble possible d'immeubles qui : appartiennent à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis; sont contigus ou le seraient s'ils n'étaient pas séparés par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique; sont utilisés à une même fin prédominante; et qui ne peuvent normalement et à court terme être cédés que globalement et non par parties.

Valeur réelle : valeur d'échange d'une unité d'évaluation sur un marché libre et ouvert à la concurrence, soit le prix le plus probable qui peut être payé lors d'une vente de gré à gré dans les conditions suivantes :

1. le vendeur et l'acheteur désirent respectivement vendre et acheter l'unité d'évaluation, mais n'y sont pas obligés;
2. le vendeur et l'acheteur sont raisonnablement informés de l'état de l'unité d'évaluation, de l'utilisation qui peut le plus probablement en être faite et des conditions du marché immobilier.



Demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière

IMPORTANT – Lire attentivement l'aide-mémoire avant de remplir la demande de révision.

Le personnel en fonction à l'endroit où doit être déposée une demande de révision a le devoir de vous prêter assistance, si vous le demandez, pour remplir cette formule.

Nom de la municipalité locale au rôle de laquelle l'unité est inscrite Exercices financiers auxquels s'applique le rôle

Espace réservé à l'administration

Numéro de la demande	Valeur de l'immeuble	Montant reçu	Date de réception			
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>	<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>	\$ <input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>	\$ <input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>	Année	Mois	Jour
Code géographique	Signature du fonctionnaire			Date limite pour répondre		
<input style="width: 90%; height: 20px;" type="text"/>				Année	Mois	Jour

1. Renseignements sur l'unité d'évaluation

Adresse de l'unité d'évaluation

Numéro Nom de la voie publique Numéro app.

Cadastre(s) et numéro(s) de lot (seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

Numéro matricule (tel qu'il est inscrit au rôle ou sur l'avis d'évaluation)

2. Renseignements sur l'identité du demandeur

Prénom Nom (de la personne physique ou morale)

Adresse postale (lorsque différente de celle de l'unité d'évaluation)

Numéro Nom de la voie publique Numéro app.

Municipalité, province ou état, pays Code postal

Téléphone de jour (avec le numéro de poste, le cas échéant) Courriel

Le demandeur est :

Le propriétaire de l'unité d'évaluation ou l'un de ses copropriétaires

Le mandataire du propriétaire

Autre, veuillez préciser : ➔

3. Situation à l'origine de la demande de révision

Parmi les situations suivantes, laquelle est à l'origine de la présente demande?

<input type="radio"/> Dépôt d'un nouveau rôle	<input type="radio"/> Modification du rôle	⇒	<input type="text" value="Numéro de l'avis de modification"/>
<input type="radio"/> Modification non effectuée par l'évaluateur	<input type="radio"/> Correction d'office du rôle	⇒	<input type="text" value="Numéro de l'avis de correction d'office"/>

4. Objet et motifs de la demande de révision

Quelles sont les inscriptions ou les omissions que vous contestez?

<input type="radio"/> La valeur de l'immeuble	⇒	<input type="text" value="Valeur réelle selon le demandeur, à titre indicatif"/> \$
<input type="radio"/> Autre inscription, veuillez préciser :	⇒	<input type="text" value="Nature de l'inscription visée et conclusion recherchée"/>

Motifs invoqués au soutien de la demande de révision (si nécessaire, vous pouvez annexer une ou plusieurs feuilles)

5. Signature du demandeur

Signature	Nom du signataire	Date de signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>	Année Mois Jour
		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Rappel des informations importantes

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir les conditions suivantes :

- Être faite sur la formule prescrite à cette fin**, soit le présent document. De plus, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints à la formule dûment remplie;
- Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, soit l'endroit mentionné sur l'avis d'évaluation ou l'avis de modification. La demande peut également y être envoyée par poste recommandée, auquel cas elle doit l'être selon les mêmes délais et les mêmes modalités que le dépôt en personne. Toutefois, le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt. Il importe donc de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige;
- Exposer succinctement les motifs** ou les arguments qui sont invoqués à son soutien et les conclusions recherchées. À ce sujet, le montant des taxes à payer ne constitue pas un motif qui justifie une modification au rôle;
- Être déposée à l'intérieur des délais fixés** (voir la question n^o 3 de l'aide-mémoire). Toutefois, si une demande de révision n'a pu être déposée en raison d'une situation de force majeure, elle peut l'être dans les 60 jours qui suivent la fin de cette situation;
- Être accompagnée de la somme d'argent** déterminée et applicable à l'unité d'évaluation visée, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

Au terme du processus de révision, l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation fournit au demandeur une réponse écrite à l'intérieur des délais alloués (voir la question n^o 5 de l'aide-mémoire). L'évaluateur peut proposer une ou des modifications qu'il apporterait au rôle, auquel cas le demandeur dispose de 30 jours suivant l'expédition de la réponse pour l'accepter. Il peut toutefois indiquer qu'il n'a aucune modification à proposer. Par ailleurs, dans les cas prévus par la Loi sur la fiscalité municipale, une modification résultant d'une entente conclue entre l'évaluateur et le demandeur peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par d'autres personnes directement concernées par l'effet de la modification.

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

Avis est donné par les présentes que, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement pourra adopter le décret, dont le projet apparaît ci-dessous, concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville, après la consultation mentionnée ci-après.

En vertu de l'article 161 de cette loi, un décret de zone d'intervention spéciale ne peut être adopté que si un projet de décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* et notifié à chaque organisme compétent ou municipalité concernée par le projet.

En vertu du premier alinéa de l'article 163 de cette loi, le ministre ou son représentant doit, avant l'adoption du décret, procéder à une consultation sur le contenu du projet de décret.

Des renseignements additionnels concernant le projet de décret peuvent être obtenus auprès de M. Martin Létourneau, directeur des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 521-3950, poste 4705 ou par courriel à martin.letourneau@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
BENOIT CHARETTE

Projet de décret

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de permettre l'aménagement et la poursuite de l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la Ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du

territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, situé sur le territoire de la ville de Drummondville, devrait atteindre sa capacité maximale autorisée au mois de septembre 2021;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 993-2020 du 23 septembre 2020, le gouvernement a délivré une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la réglementation de zonage de la Ville de Drummondville ne permet pas l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique sur certains lots situés sur le territoire de la ville qui sont compris dans le périmètre du projet visé par le décret n^o 993-2020 du 23 septembre 2020;

ATTENDU QU'il n'est pas possible d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles présentement éliminées dans le lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore vers d'autres lieux d'enfouissement technique;

ATTENDU QUE la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore et l'impossibilité d'acheminer l'ensemble des matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement technique pourraient considérablement affecter la salubrité publique;

ATTENDU QUE les circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'environnement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à exercer les pouvoirs et à remplir les fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 158 à 165 de cette loi pour les fins de la déclaration de la présente zone d'intervention spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire correspondant aux lots 3 920 256, 3 920 261, 3 920 262, 3 920 263 et 5 894 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1^o préserver la salubrité publique des conséquences de la fermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore;

2^o éviter un grave problème de gestion et d'élimination des matières résiduelles au Québec;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1^o l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

2^o toute intervention nécessaire ou accessoire à l'aménagement ou à l'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique est permise;

3^o aux fins du paragraphe 2^o, une intervention comprend notamment toute activité, construction, transformation, addition, démolition ou implantation ou toute affectation nouvelle du sol;

4^o les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue par le présent décret, ce qui exclut notamment toute norme municipale qui aurait pour effet :

a) d'empêcher une intervention visée au paragraphe 2^o;

b) d'assujettir une telle intervention à une autorisation municipale;

5^o toute intervention visée au paragraphe 2^o est assujettie à l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

6^o le ministre délivre une autorisation s'il est d'avis que l'intervention projetée est conforme à la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable;

7^o le ministre peut consulter la Ville de Drummondville et la Municipalité régionale de comté de Drummond avant de délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 6^o;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit l'autorité responsable de l'administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques publié à la *Gazette officielle du Québec*.

75171

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Rôle d'évaluation foncière — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que le Manuel d'évaluation foncière du Québec est publié sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et que le ministre peut diffuser, en format ouvert ou d'une autre manière qu'il détermine, les inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard de la Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au numéro 418 691-2015, poste 83817, ou par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 1 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans la définition de « Manuel », de « par Les Publications du Québec » par « sur le site Internet du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut diffuser, en format ouvert ou d'une autre manière qu'il détermine, les inscriptions du rôle concernant une unité d'évaluation, à l'exception du nom et de l'adresse de la personne au nom de laquelle une unité y est inscrite. Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à cette diffusion par le ministre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

75128

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 808-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé à la communication gouvernementale au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit renouvelé pour un mandat de cinq ans à compter du 19 octobre 2021, aux conditions annexées

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Michel Léveillé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Michel Léveillé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Léveillé exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Léveillé exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 2021 pour se terminer le 18 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Léveillé continue de recevoir un traitement annuel de 223 118 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Léveillé renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Léveillé comme à un sous-ministre du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Léveillé peut démissionner de son poste de secrétaire général associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Léveillé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Léveillé aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Léveillé se termine le 18 octobre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Léveillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75058

Gouvernement du Québec

Décret 809-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Caroline Bourgeois comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 64 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures et, pour l'assister,

des vice-présidents au nombre qu'il fixe, que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Caroline Bourgeois a été nommée vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 641-2016 du 6 juillet 2016, que son mandat viendra à échéance le 24 juillet 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE madame Caroline Bourgeois soit nommée de nouveau vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juillet 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Caroline Bourgeois comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Caroline Bourgeois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Bourgeois exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 juillet 2021 pour se terminer le 24 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bourgeois reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bourgeois comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bourgeois peut démissionner de son poste de vice-présidente de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bourgeois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Bourgeois aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bourgeois demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bourgeois se termine le 24 juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de la Société, madame Bourgeois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75059

Gouvernement du Québec

Décret 810-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Stéphan Samson;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Stéphan Samson a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Stéphan Samson, avocat associé spécialisé en litige, Therrien Couture Joli-Coeur, soit nommé membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 juillet 2021 au traitement annuel de 160 148 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Stéphan Samson soit situé à Québec;

QUE monsieur Stéphan Samson bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75060

Gouvernement du Québec

Décret 811-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la modification du lieu principal d'exercice des fonctions de certains membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016 monsieur Robin-Martial Guay a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2017;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robin-Martial Guay est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-2017 du 12 juillet 2017 madame Lucie Béliveau a été nommée membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2017;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lucie Béliveau est situé à Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1247-2017 du 13 décembre 2017 madame Mélanie Marois a été nommée membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2018;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois est situé à Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2019 du 14 août 2019 monsieur Michel Huot a été nommé membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2019;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Huot est situé à Montréal et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE mesdames Lucie Béliveau et Mélanie Marois ainsi que messieurs Robin-Martial Guay et Michel Huot ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lucie Béliveau soit situé à Montréal;

QUE le dispositif du décret numéro 765-2017 du 12 juillet 2017 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lucie Béliveau soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions monsieur Robin-Martial Guay soit situé à Longueuil;

QUE le dispositif du décret numéro 948-2016 du 2 novembre 2016 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Robin-Martial Guay soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Huot soit situé à Valleyfield;

QUE le dispositif du décret numéro 833-2019 du 14 août 2019 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Michel Huot soit modifié en conséquence;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois soit situé à Granby;

QUE le dispositif du décret numéro 1247-2017 du 13 décembre 2017 concernant le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Mélanie Marois soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75061

Gouvernement du Québec

Décret 812-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra par visioconférence, le 18 juin 2021

ATTENDU QU'une réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est, soit les ministres responsables des pêches et de l'aquaculture du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que la ministre des Pêches et des Océans et de la Garde côtière canadienne se tiendra, par visioconférence, le 18 juin 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Est qui se tiendra, par visioconférence, le 18 juin 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean Bernard Marchand, attaché politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Denis Simard, directeur, Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75062

Gouvernement du Québec

Décret 813-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que chaque fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé et que toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois fonds;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Quirion a été nommé de nouveau scientifique en chef par le décret numéro 521-2016 du 15 juin 2016, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les évaluations requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Rémi Quirion soit nommé de nouveau scientifique en chef pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémi Quirion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme scientifique en chef.

À titre de scientifique en chef et en outre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, monsieur Quirion exerce tout mandat que lui confie le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Monsieur Quirion exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Quirion reçoit un traitement annuel de 230 091 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Quirion comme président d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

À titre de président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, monsieur Quirion reçoit une rémunération additionnelle composée d'un montant annuel de base de 19 653 \$ pour chacun de ces trois Fonds à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 921 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités de chacun de ces Fonds.

Le montant forfaitaire est toutefois réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance.

Cette rémunération additionnelle est majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Quirion peut démissionner de son poste de scientifique en chef après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Quirion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Quirion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Quirion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Quirion se termine le 31 août 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de scientifique en chef, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de scientifique en chef, monsieur Quirion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 814-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus 15 membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2019 du 25 septembre 2019 monsieur François Deschênes a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Guillaume St-Onge, directeur, Institut des sciences de la mer de Rimouski, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Deschênes;

QUE monsieur Guillaume St-Onge nommé en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75064

Gouvernement du Québec

Décret 815-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre de poursuivre ses activités

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), le Chantier de l'économie sociale est un interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'économie sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement a dévoilé, le 30 novembre 2020, le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2020-2025 (PAGES) qui prévoit la poursuite du financement du Chantier de l'économie sociale pour un montant de 1 770 000 \$ sur deux ans, soit 885 000 \$ en 2021-2022 et 885 000 \$ en 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés qui doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions

qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 885 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 770 000 \$ au Chantier de l'économie sociale, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit 885 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, afin de lui permettre de poursuivre ses activités;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Chantier de l'économie sociale, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75065

Gouvernement du Québec

Décret 819-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la suspension des fonctions et pouvoirs du Centre de services scolaire de Montréal et la nomination d'un administrateur

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478 de la Loi sur l'instruction publique, le 22 janvier 2021, une équipe de personnes a été désignée afin de vérifier si l'administration, l'organisation et le fonctionnement du Centre de services scolaire de Montréal, particulièrement en ce qui concerne sa gouvernance par le conseil d'administration, respectent cette loi et ses textes d'application et afin de lui faire rapport à cet égard;

ATTENDU QUE des rapports de vérification préliminaire et final de ces vérificateurs mettent en lumière de graves lacunes en matière de gouvernance au sein du Centre de services scolaire de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.5 de la Loi sur l'instruction publique, le 12 février 2021, le Centre de services scolaire de Montréal a été soumis à des mesures d'accompagnement, et qu'à cette fin, une firme a été mandatée afin de soutenir le Centre de services scolaire de Montréal dans l'établissement d'une saine gouvernance et soumettre un rapport au ministre;

ATTENDU QUE ce rapport fait état d'importantes lacunes en matière de gouvernance en plus d'une impasse dans les travaux d'accompagnement du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique prévoit notamment qu'un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres;

ATTENDU QUE l'article 160 de cette loi prévoit que le quorum aux séances du conseil d'administration d'un centre de services scolaire est de la majorité de ses membres;

ATTENDU QUE, depuis le 12 avril 2021, à la suite de la démission de membres du conseil d'administration, la composition du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal ne respecte pas les prescriptions de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.5 de la Loi sur l'instruction publique, le 23 avril 2021, le Centre de services scolaire de Montréal a été soumis à des mesures d'accompagnement supplémentaires et à des mesures de surveillance et qu'à cette fin, une accompagnatrice a été mandatée afin notamment de soutenir le centre de services scolaire dans la constitution d'un conseil d'administration conforme aux prescriptions de la loi et de lui faire rapport à cet égard;

ATTENDU QUE les rapports déposés par l'accompagnatrice le 14 mai 2021 et le 7 juin 2021 font état d'une impasse dans la mise en place d'une saine gouvernance scolaire au Centre de services scolaire de Montréal;

ATTENDU QUE huit postes d'administrateurs sur quinze sont toujours vacants au conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal;

ATTENDU QUE cette situation empêche le Centre de services scolaire de Montréal de prendre certaines décisions nécessaires à la prestation de services aux élèves pour la rentrée scolaire 2021-2022, notamment pour l'approbation du budget et du plan d'effectifs, et de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal à compter des présentes, et ce, jusqu'au 16 décembre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Jean-François Lachance comme administrateur pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du Centre de services scolaire de Montréal soient suspendus à compter des présentes, et ce, jusqu'au 16 décembre 2021;

QUE monsieur Jean-François Lachance soit nommé comme administrateur pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75067

Gouvernement du Québec

Décret 820-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la répartition et la description des terres de la catégorie II de Mistissini

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistissini ont signé, le 5 septembre 2013, l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit des ajustements aux terres de la catégorie II par l'ajout de certaines terres de la catégorie IB et de la catégorie III ainsi que par la soustraction de certaines terres qui deviendront des terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les terres de la catégorie IB qui deviendront des terres de la catégorie II ont été rétrocédées au gouvernement du Québec par la Corporation foncière de Mistissini par un acte signé le 9 mai 2018, non publié au registre foncier et inscrit au registre du domaine de l'État sous le numéro 946 434;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1), les terres de la catégorie II actuelles de Mistissini ont été délimitées provisoirement par l'arrêté en conseil 2084-78 du 28 juin 1978;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, cet arrêté en conseil cesse d'avoir effet, en tout ou en partie, à toute date fixée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les terres de la catégorie II provisoires de Mistissini;

ATTENDU QUE les terres de la catégorie II, une fois réparties et décrites, continueront de faire partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres fermes visées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions du chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, les rivières, et les îles situées à l'intérieur de ces rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie II font partie des terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir et de décrire les terres de la catégorie II de Mistissini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient réparties et décrites les terres de la catégorie II de Mistissini, ayant une superficie de 15 716 kilomètres carrés, dont les limites sont définies par une description territoriale préparée et signée le 19 avril 2018 par Yves Gagnon, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531892 et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, ces limites étant montrées sur le plan illustrant les terres de la catégorie II de Mistissini, préparé et signé le 19 avril 2018 par Yves Gagnon, arpenteur-géomètre, dont

l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531892;

QUE la partie de l'arrêté en conseil 2084-78 du 28 juin 1978 concernant la délimitation des terres prévues à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois pris en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1) cesse d'avoir effet pour les terres de la catégorie II de Mistassini.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

DESCRIPTION TERRITORIALE
DES TERRES DE LA CATÉGORIE II DE MISTISSINI

Ce territoire comporte neuf (9) parties décrites comme suit :

Première partie

Un territoire situé à l'ouest, au nord et à l'est du lac Mistassini et qui comprend une partie des cantons de Plamondon, de Beaulieu et de La Vallière ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Rupert, une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Eastmain. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la rive nord-ouest de la baie Pénicouane du lac Mistassini avec la limite nord-est du Bloc 1 du canton de Plamondon, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 36" nord avec le méridien de longitude 74° 13' 35" ouest ; vers le nord-ouest, suivre la limite nord-est du Bloc 1 du canton de Plamondon jusqu'à son extrémité, soit jusqu'au repère d'arpentage numéro 3 implanté par Denis Brosseau, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage du Bloc 1 du canton de Plamondon (conformément au plan d'arpentage numéro 1239 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; vers l'ouest, suivre une ligne jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 46" nord avec le méridien

de longitude 74° 15' 00" ouest ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Le Neuf, située approximativement au parallèle de latitude 50° 23' 10" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, ouest et nord du lac Le Neuf, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 23' 28" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Kaamiinhiikaaskutinau, située approximativement au parallèle de latitude 50° 24' 59" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est et nord-est du lac Kaamiinhiikaaskutinau, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 25' 08" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 50° 34' 43" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives ouest et nord dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 34' 52" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Savignac, située approximativement au parallèle de latitude 50° 45' 31" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, ouest et nord du lac Savignac, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 46' 53" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 15' 00" ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 50' 20" nord ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 50° 50' 20" nord jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest du lac Bueil, située approximativement au

méridien de longitude 74° 12' 26" ouest ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-ouest, sud-est et nord-ouest du lac Bueil, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 53' 34" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Bueil, située approximativement au parallèle de latitude 50° 53' 51" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, ouest et nord-ouest du lac Bueil, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 53' 57" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Larabel, située approximativement au parallèle de latitude 50° 56' 00" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est, ouest et nord-ouest du lac Larabel, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 56' 53" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-ouest d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 00' 24" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-ouest et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 00' 32" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 00' 48" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 00' 58" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 12' 10" ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51° 01' 35" nord ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 51° 01' 35" nord jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac innommé, située approximativement au méridien de

longitude 74° 08' 05" ouest ; dans une direction générale nord, suivre la rive nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 01' 46" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 02' 29" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud et nord-est dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 02' 43" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 04' 47" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, ouest et nord dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 05' 04" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 08' 14" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, ouest et nord dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 08' 34" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 08' 00" ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51° 10' 07" nord ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 51° 10' 07" nord jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 13' 52" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud et ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 14' 33" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son

intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 17' 04" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-ouest, ouest, sud-est et nord dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 17' 34" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 19' 40" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 19' 47" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Bellinger, située approximativement au parallèle de latitude 51° 21' 16" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est, est et nord-est du lac Bellinger, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 23' 50" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 25' 48" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est, est et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 26' 07" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac des Pygargues, située approximativement au parallèle de latitude 51° 28' 02" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est, est et nord du lac des Pygargues, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest située approximativement au parallèle de latitude 51° 30' 52" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac des Pygargues, située approximativement au parallèle de latitude 51° 31' 56" nord ; dans une

direction générale nord, suivre les rives sud, est et nord du lac des Pygargues, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 32' 09" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 37' 23" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est et nord-est dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 37' 33" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 38' 06" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, est et nord dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 38' 40" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 38' 54" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est, ouest et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 39' 05" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Cawachagamite, située approximativement au parallèle de latitude 51° 41' 01" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, est et nord du lac Cawachagamite, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 41' 18" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Cawachagamite, située approximativement au parallèle de latitude 51° 41' 36" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, est et nord du lac Cawachagamite, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec

le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 42' 31" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 44' 34" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, est et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 44' 51" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 46' 30" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, ouest et nord dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 46' 40" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 48' 17" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud et ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 48' 43" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 74° 05' 00" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Eastmain, du côté nord de l'île Le Veneur, située approximativement au parallèle de latitude 51° 56' 02" nord ; dans une direction générale est, suivre les rives sud, sud-est et sud de la rivière Eastmain, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kaachiistiseshich, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 18" nord avec le méridien de longitude 72° 57' 35" ouest ; dans une direction générale est, suivre la rive sud de la rivière Kaachiistiseshich, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 39' 09" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 52° 11' 59" nord ; vers le sud-est, suivre un azimuth géodésique de 163° 53' 30" jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac innommé, située

approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 45" nord avec le méridien de longitude 72° 38' 06" ouest ; dans une direction générale sud-est, suivre les rives nord et sud dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement dudit azimuth géodésique, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 36" nord avec le méridien de longitude 72° 38' 02" ouest ; vers le sud-est, suivre l'azimut géodésique de 163° 53' 30" jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 14" nord avec le méridien de longitude 72° 37' 51" ouest ; dans une direction générale sud-est, suivre les rives nord-ouest, ouest et sud-est dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement dudit azimuth géodésique, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 09' 00" nord avec le méridien de longitude 72° 37' 45" ouest ; vers le sud-est, suivre l'azimut géodésique de 163° 53' 30" jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 08' 19" nord avec le méridien de longitude 72° 37' 26" ouest ; dans une direction générale sud-est, suivre les rives nord et ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement dudit azimuth géodésique, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 07' 53" nord avec le méridien de longitude 72° 37' 14" ouest ; vers le sud-est, suivre l'azimut géodésique de 163° 53' 30" jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Barou, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 06' 52" nord avec le méridien de longitude 72° 36' 45" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la rive nord-ouest de la rivière Barou, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 05' 25" nord avec le méridien de longitude 72° 39' 06" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre les rives nord-ouest et sud-ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Barou, située approximativement

à l'intersection du parallèle de latitude 52° 05' 06" nord avec le méridien de longitude 72° 39' 22" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la rive nord-ouest de la rivière Barou, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 04' 50" nord avec le méridien de longitude 72° 39' 28" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la rive nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest de la rivière Barou, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 03' 50" nord avec le méridien de longitude 72° 40' 01" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre les rives nord-ouest, nord et ouest de la rivière Barou, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Tichégami, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 52° 00' 25" nord avec le méridien de longitude 72° 44' 24" ouest ; dans une direction générale est, suivre les rives ouest et sud de la rivière Tichégami, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 34' 08" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 52° 01' 02" nord ; vers le sud-est, suivre une ligne jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 51° 38' 20" nord avec le méridien de longitude 72° 20' 36" ouest ; vers le sud, suivre le méridien de longitude 72° 20' 36" ouest jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 37' 02" nord ; dans une direction générale sud, suivre les rives nord et sud-est dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 20' 36" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 36' 25" nord ; vers le sud, suivre le méridien de longitude 72° 20' 36" ouest jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Marcil, située approximativement au parallèle de latitude 51° 35' 05" nord ; dans une direction générale sud, suivre les rives nord, est et sud du lac Marcil, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 20' 36" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 34' 23" nord ; vers le sud, suivre le méridien de longitude 72° 20' 36" ouest jusqu'à son

intersection avec le parallèle de latitude 51° 28' 22" nord ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 51° 28' 22" nord jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest du lac Cuisy, située approximativement au méridien de longitude 72° 16' 11" ouest ; dans une direction générale est, suivre les rives nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lac Cuisy, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51° 28' 22" nord, située approximativement au méridien de longitude 72° 15' 45" ouest ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 51° 28' 22" nord jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest du lac Béthoulat, située approximativement au méridien de longitude 72° 14' 55" ouest ; dans une direction générale est, suivre les rives nord-ouest, nord et est du lac Béthoulat, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51° 28' 22" nord, située approximativement au méridien de longitude 72° 13' 34" ouest ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 51° 28' 22" nord jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 04' 38" ouest ; vers le sud, suivre le méridien de longitude 72° 04' 38" ouest jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 17' 01" nord ; dans une direction générale sud, suivre les rives nord et est dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 04' 38" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 16' 46" nord ; vers le sud, suivre le méridien de longitude 72° 04' 38" ouest jusqu'à son intersection avec la rive nord-ouest du Petit lac Témiscamie, située au parallèle de latitude 51° 13' 14" nord ; dans une direction générale sud, suivre les rives nord-ouest, ouest et sud-est du Petit lac Témiscamie, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 04' 38" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 12' 22" nord ; vers le sud, suivre le méridien de longitude 72° 04' 38" ouest jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Rupert et de la rivière Saguenay, située approximativement au parallèle de latitude 51° 08' 37" nord ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Rupert et de la rivière Saguenay,

jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 29' 20" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 50° 45' 12" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 72° 29' 20" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 00' 24" nord ; dans une direction générale ouest, suivre les rives sud-est, sud et ouest dudit lac innommé, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 51° 00' 21" nord, située approximativement au méridien de longitude 72° 29' 48" ouest ; vers l'ouest, suivre le parallèle de latitude 51° 00' 21" nord jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 36' 54" ouest ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 72° 36' 54" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 03' 44" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud-est et nord dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 36' 54" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 03' 58" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 72° 36' 54" ouest jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un lac innommé, située approximativement au parallèle de latitude 51° 04' 21" nord ; dans une direction générale nord, suivre les rives sud, est et nord dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 72° 36' 54" ouest, située approximativement au parallèle de latitude 51° 04' 26" nord ; vers le nord, suivre le méridien de longitude 72° 36' 54" ouest jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac des Potamots, située approximativement au parallèle de latitude 51° 12' 49" nord ; dans une direction générale nord, suivre la rive ouest du lac des Potamots, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 51° 13' 08" nord avec le méridien de longitude 72° 36' 53" ouest ; dans une direction générale nord, suivre la rive est dudit cours d'eau innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Albanel, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 51° 13' 08" nord avec le méridien de longitude

72° 36' 53" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre les rives sud, est, nord, sud-est, nord-ouest, est et nord du lac Albanel, de manière à l'exclure, en passant par l'Anse La Galissonnière, la Baie des Trembles Courbés, la Baie Jeffreys, la Baie Gauthier et la Baie Massicotte, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 500 mètres au nord-est de la rive nord-est de la rivière de décharge du lac Albanel, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 51° 07' 52" nord avec le méridien de longitude 73° 06' 58" ouest ; dans une direction générale nord-ouest, suivre ladite ligne parallèle jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Mistassini, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 51° 09' 14" nord avec le méridien de longitude 73° 08' 05" ouest ; dans des directions générales nord-est et sud-ouest, suivre les rives sud-est, nord-ouest, sud-est, nord-est et nord-ouest du lac Mistassini, de manière à l'exclure, en passant par l'Anse Chantante, la Baie de la Chute Cachée, la Baie du Portage, la Baie Barbeau, la Baie Jaillot, la Baie Wiyachimiskow, la Baie de la Roche Rouge, la Baie Fafard, la Baie d'Urban, la Baie Delisle et la Baie Pénicouane jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatorze mille deux cent cinquante-six kilomètres carrés et quatre dixièmes (14 256,4 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé entre le lac Mistassini et le lac Albanel, au sud-ouest de la rivière de décharge du lac Albanel et au nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini, et qui comprend une partie des cantons de Vachon, de Saint-Simon et de Dorval ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Rupert. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Cette deuxième partie des terres de la catégorie II de Mistissini inclut deux (2) périmètres.

Le premier périmètre est décrit comme suit : commençant à l'intersection de la rive nord-ouest du lac Albanel avec une ligne parallèle et distante de 500 mètres au sud-ouest de la rive sud-ouest de la rivière de décharge du lac Albanel, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 51° 07' 22" nord avec le méridien de longitude 73° 07' 35" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre les rives nord-ouest, sud-est et nord-ouest du lac Albanel, de manière à l'exclure, en passant par la Baie de l'Eau Changeante, la Baie Mistassiniis et la Baie des Pieds Brûlants jusqu'à son intersection avec la limite nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite nord-est du lot 11970 du Registre du domaine de l'État, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 45' 36" nord avec le méridien de longitude 73° 30' 00" ouest ; vers le nord-ouest, suivre la limite nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite nord-est du lot 11970 du Registre du domaine de l'État, à la limite nord-est du lot 4 de la Localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert et à la limite nord-est du lot 11969 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son intersection avec la rive sud-est de la baie du Manitou du lac Mistassini, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 47' 05" nord avec le méridien de longitude 73° 35' 07" ouest ; dans une direction générale nord-est, suivre la rive sud-est du lac Mistassini, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 500 mètres au sud-ouest de la rive sud-ouest de la rivière de décharge du lac Albanel, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 51° 08' 41" nord avec le méridien de longitude 73° 08' 35" ouest ; dans une direction générale sud-est, suivre ladite ligne parallèle jusqu'au point de départ.

Le second périmètre correspondant à une partie de la presqu'île Georges-Côté, est décrit comme suit : commençant du côté est de ladite presqu'île, à l'intersection de la rive ouest du lac Mistassini avec la limite nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite nord-est du lot 11969 du Registre du domaine de l'État, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 47' 24" nord avec le méridien de longitude 73° 36' 14" ouest ; vers le nord-ouest, suivre la limite nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite nord-est du lot 11969 du Registre du domaine de l'État, à la limite nord-est du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert et à la limite nord-est du lot 11967 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac Mistassini, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 48' 08" nord avec le méridien de longitude 73° 38' 47" ouest ; dans des directions générales nord-est, est et sud-ouest, suivre les rives sud-est, nord-ouest, sud-est, sud-ouest et nord-ouest du lac Mistassini, de manière à l'exclure, jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de quatre cent un kilomètres carrés et cinq dixièmes (401,5 km²).

Troisième partie

Toutes les îles du lac Mistassini, excluant celles ce trouvant dans la septième et huitième parties des terres de la catégorie II de Mistissini

Ce territoire a une superficie de cent soixante-huit kilomètres carrés et six dixièmes (168,6 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé entre le lac Albanel et la route 167, au nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini, et qui comprend le lot 5 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert ainsi qu'une partie des cantons de Saint-Simon et de Saint-Pierre. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la rive sud-est de la Baie Tournefort du lac Albanel avec le prolongement vers le nord-ouest d'une partie de la limite nord-est du lot 5 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 44' 58" nord avec le méridien de longitude 73° 29' 16" ouest ; vers le sud-est, suivre ledit prolongement, une partie de la limite nord-est du lot 5 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert et le prolongement vers le sud-est de ladite partie de la limite nord-est dudit lot jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Paul-Denis, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 43' 36" nord avec le méridien de longitude 73° 24' 10" ouest ; dans une direction générale sud-est, suivre les rives ouest et sud-est du lac Paul-Denis, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest d'une partie de la limite nord-est du lot 5 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 43' 23" nord avec le méridien de longitude 73° 23' 25" ouest ; vers le sud-est, suivre ledit prolongement, une partie de la limite nord-est du lot 5 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert et le prolongement vers le sud-est de ladite partie de la limite nord-est dudit lot jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 167, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 42' 33" nord avec le méridien de longitude 73° 20' 20" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la limite nord-ouest de

l'emprise de la route 167 jusqu'à son intersection avec le premier corridor de la cinquième partie des terres de la catégorie II de Mistissini correspondant au prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 39' 14" nord avec le méridien de longitude 73° 23' 52" ouest ; vers le nord-ouest, suivre ledit prolongement et la limite nord-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite nord-est du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert, jusqu'à son extrémité, soit jusqu'au repère d'arpentage numéro 42 implanté par Michel Samson et Brian Monaghan, arpenteurs-géomètres, pour l'arpentage du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert (conformément au plan d'arpentage numéro 150-18-A1 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; vers le nord-est, suivre la limite sud-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite sud-est du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert et à la limite sud-est du lot 11970 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son intersection avec la rive sud de la Baie Tournefort du lac Albanel, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 44' 05" nord avec le méridien de longitude 73° 30' 05" ouest ; dans une direction générale nord-est, suivre les rives sud et est de la Baie Tournefort du lac Albanel jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de soixante-dix-neuf kilomètres carrés et trois dixièmes (79,3 km²).

Cinquième partie

Un territoire située au nord-ouest de la route 167 qui s'étend au nord jusqu'à la limite sud-ouest de la quatrième partie des terres de la catégorie II de Mistissini et au sud jusqu'à la limite des terres de la catégorie IA de Mistissini, et qui comprend une partie des cantons de Saint-Simon, de Péré, de Guyon, de McOuat et de Gauvin. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments

géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Cette cinquième partie des terres de la catégorie II de Mistissini inclut deux (2) corridors de 152,4 mètres de largeur adjacents à la limite nord-ouest de l'emprise de la route 167.

Le premier corridor est décrit comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de la quatrième partie des terres de la catégorie II de Mistissini avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route 167, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 39' 14" nord avec le méridien de longitude 73° 23' 52" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la limite nord-ouest de l'emprise de la route 167 jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 26' 19" nord, situé approximativement au méridien de longitude 73° 38' 11" ouest ; vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite sud-est du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert, soit jusqu'au repère d'arpentage numéro 107 implanté par Michel Samson et Brian Monaghan, arpenteurs-géomètres, pour l'arpentage du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert (conformément au plan d'arpentage numéro 150-18-A2 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; dans une direction générale nord-est, suivre la limite sud-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite sud-est du lot 4 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la quatrième partie des terres de la catégorie II de Mistissini, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 39' 17" nord avec le méridien de longitude 73° 24' 03" ouest ; vers le sud-est, suivre la limite sud-ouest de la quatrième partie des terres de la catégorie II de Mistissini jusqu'au point de départ.

Le second corridor est décrit comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route 167 avec la rive sud de la rivière Chalifour, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 07" nord avec le méridien de longitude 73° 40' 43" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre les limites ouest et nord-ouest de l'emprise de la route 167 jusqu'à son intersection avec la limite sud-est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant à la limite sud-est du lot 11972 du Registre du domaine de l'État, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 46" nord avec le méridien de longitude 73° 44' 11" ouest ; dans une direction générale nord-est, suivre les limites sud-est, nord-ouest, sud-est et est des terres de la catégorie IA de Mistissini correspondant aux limites sud-est, nord-ouest, sud-est et est du lot 11972 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Chalifour, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 01" nord avec le méridien de longitude 73° 40' 51" ouest ; dans une direction générale nord-est, suivre la rive sud de la rivière Chalifour jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de six kilomètres carrés (6,0 km²).

Sixième partie

Un territoire située entre la route 167 et la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Rupert et de la rivière Saguenay, qui s'étend au nord jusqu'au parallèle de latitude 50° 42' 20" nord et au sud jusqu'au parallèle de latitude 50° 15' 00" nord, qui comprend une partie des cantons de Saint-Pierre, de Saint-Simon, de Budemont, de Peré, de Guyon, de Joybert, de McOuat et de Gauvin. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise de la route 167 avec le parallèle de latitude 50° 42' 20" nord ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 50° 42' 20" nord jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un lac innommé, située approximativement au méridien de longitude 73° 14' 27" ouest ; dans une direction générale est, suivre les rives ouest et sud dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 42' 20" nord, située approximativement au méridien de longitude 73° 14' 06" ouest ; vers l'est, suivre le parallèle de latitude 50° 42' 20" nord jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Rupert et de la rivière Saguenay, située approximativement au méridien de longitude 73° 12' 18" ouest ; dans une direction générale sud-ouest, suivre la ligne de partage des eaux entre les bassins versants de la rivière Rupert et de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 15' 00" nord, située approximativement au méridien de longitude 73° 39' 56" ouest ; vers l'ouest, suivre le parallèle de latitude 50° 15' 00" nord jusqu'à son intersection avec la rive sud-est du lac National, située approximativement au méridien de longitude 73° 41' 56" ouest ; dans une direction générale ouest, suivre les rives sud-est et sud-ouest du lac National, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 15' 00" nord ; vers l'ouest, suivre le parallèle de latitude 50° 15' 00" nord jusqu'à son intersection avec la rive est du lac National, située approximativement au méridien de longitude 73° 42' 14" ouest ; dans une direction générale ouest, suivre les rives est, sud et ouest du lac National, de manière à l'inclure, jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 50° 15' 00" nord, située approximativement au méridien de longitude 73° 42' 27" ouest ; vers l'ouest, suivre le parallèle de latitude 50° 15' 00" nord jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de la route 167, située approximativement au méridien de longitude 73° 46' 15" ouest ; dans une direction générale nord-est, suivre les limites est et sud-est de l'emprise de la route 167 jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinq cent soixante-cinq kilomètres carrés (565,0 km²).

Septième partie

Ce territoire comprend la Baie Cabistachouane du lac Mistassini et les îles situées à l'intérieur de celle-ci, limité sur son périmètre par la rive de la dite baie, au nord par le parallèle de latitude 50° 25' 30" nord et à l'est par l'embouchure de la rivière Chalifour, soit la ligne partant du point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 27" nord avec le méridien de longitude 73° 43' 43" ouest jusqu'au point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 20" nord avec le méridien de longitude 73° 43' 38" ouest.

Ce territoire a une superficie de vingt-et-un kilomètres carrés et sept dixièmes (21,7 km²).

Huitième partie

Ce territoire comprend la Baie du Poste, la Baie du Bois Vert, la Baie de l'Esquer, la Baie Chachikoun et la Petite baie Chachikoun du lac Mistassini ainsi que les îles situées à l'intérieur de celles-ci, limité sur son périmètre par les rives des dites baies, au nord par le parallèle de latitude 50° 25' 00" nord et à l'est par l'embouchure de la rivière à la Perche, soit la ligne partant du point située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 22" nord avec le méridien de longitude 73° 47' 01" ouest jusqu'au point située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 20" nord avec le méridien de longitude 73° 46' 56" ouest.

Ce territoire a une superficie de soixante-dix-sept kilomètres carrés et deux dixièmes (77,2 km²).

Neuvième partie

Un territoire située entre la Baie Pénicouane du lac Mistassini et la Baie du Poste du lac Mistassini, au sud des terres de la catégorie IB de Mistissini, et qui comprend une partie du lot 1 de la Localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert situé dans les cantons de Plamondon et d'O'Sullivan et une partie des cantons de Plamondon et d'O'Sullivan. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au coin ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État, soit au repère d'arpentage numéro 91 implanté par Michel Samson et Brian Monaghan, arpenteurs-géomètres, pour l'arpentage du lot 1 de la localité de Mistassini du Bassin-de-la-Rivière-Rupert (conformément au plan d'arpentage numéro 150-18-A1 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; vers l'est, suivre la limite sud des terres de la catégorie IB de Mistissini correspondant à la limite entre les lots 11996 et 11997 du Registre du domaine de l'État et à la limite sud du lot 11995 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son intersection avec la huitième partie des terres de la catégorie II de Mistissini correspondant à la rive ouest de la Baie du Poste du lac Mistassini, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 23" nord avec le méridien de longitude 73° 53' 16" ouest ; dans une direction générale sud-est, suivre les rives ouest et sud de la Baie du Poste du lac Mistassini, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du lot 11997 du Registre du domaine de l'État, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 33" nord avec le méridien de longitude 73° 51' 30" ouest ; vers le sud, suivre ledit prolongement et la limite est du lot 11997 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son extrémité, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 43" nord avec le méridien de longitude 73° 51' 33" ouest ; vers l'ouest, suivre une partie de la limite sud du lot 11997 du

Registre du domaine de l'État et le prolongement vers l'ouest de ladite partie de la limite sud dudit lot jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 43" nord avec le méridien de longitude 73° 55' 06" ouest ; dans une direction générale ouest, suivre les rives est, nord et ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est d'une partie de la limite sud du lot 11997 du Registre du domaine de l'État, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 43" nord avec le méridien de longitude 73° 55' 07" ouest ; vers l'ouest, suivre ledit prolongement et une partie de la limite sud du lot 11997 du Registre du domaine de l'État jusqu'à son extrémité, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 43" nord avec le méridien de longitude 73° 59' 11" ouest ; vers le nord-ouest, suivre une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État et le prolongement vers le nord-ouest de ladite partie de la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 46" nord avec le méridien de longitude 73° 59' 23" ouest ; dans une direction générale nord-ouest, suivre la rive nord dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est d'une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 48" nord avec le méridien de longitude 73° 59' 30" ouest ; vers le nord-ouest, suivre ledit prolongement, une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État et le prolongement vers le nord-ouest de ladite partie de la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec la rive est d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 45" nord avec le méridien de longitude 74° 03' 20" ouest ; dans une direction générale nord-ouest, suivre les rives est et nord dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est d'une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État située approximativement à

l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 51" nord avec le méridien de longitude 74° 03' 47" ouest ; vers le nord-ouest, suivre ledit prolongement, une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État et le prolongement vers le nord-ouest de ladite partie de la limite sud-ouest dudit lot jusqu'à son intersection avec la rive sud-est d'un lac innommé, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 03" nord avec le méridien de longitude 74° 04' 33" ouest ; dans une direction générale nord-ouest, suivre les rives sud-est, nord et nord-ouest dudit lac innommé, de manière à l'exclure, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est d'une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 04' 38" ouest ; vers le nord-ouest, suivre ledit prolongement et une partie de la limite sud-ouest du lot 11997 du Registre du domaine de l'État jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cent quarante kilomètres carrés et trois dixièmes (140,3 km²).

Ces terres de la catégorie II de Mistissini, constituées des neuf parties décrites précédemment, couvrent au total une superficie de quinze mille sept cent seize kilomètres carrés (15 716,0 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie de Mistissini n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec les limites des terres de catégories IA et IB qui ont été démarquées sur le terrain.

Dans la présente description territoriale, il est entendu que :

Lorsque le périmètre suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'une autre indication, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux de l'entité hydrographique concernée.

Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie II de Mistissini, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie II et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie II.

Lorsque le périmètre suit une ligne joignant deux points, elle représente toujours, à moins d'une autre indication, la trajectoire d'un arc géodésique.

Lorsqu'une coordonnée est mentionnée avec l'expression : « située approximativement », celle-ci est donnée à titre de localisation uniquement et c'est l'entité hydrographique, topographique ou autre limite décrite qui doit avoir priorité.

Cette description territoriale est rédigée en conformité avec le *Plan illustrant les modifications apportées aux limites des terres de la catégorie II de Mistissini suivant la mise en œuvre des dispositions de l'annexe G de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le*

gouvernement du Québec et les Cris du Québec dont la sélection a été approuvée le 12 décembre 2012 par Richard Shecapio pour les Cris de Mistissini. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro 13821-2.

Les limites des terres de la catégorie II de Mistissini ont été dressées à partir des fichiers numériques de la base de données topographique du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 : 20 000, de la Base nationale de données topographiques du Canada (BNDT) à l'échelle 1 : 50 000, des Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec de niveau 1 aux échelles 1 : 20 000 et 1 : 50 000 produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la compilation numérique des arpentages produite par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelle du Québec à l'échelle 1 : 20 000 et d'un extrait des arpentages officialisés au Registre du domaine de l'État en date du 18 avril 2018.

Pour les bienfaits de la représentation cartographique sur le plan nous avons utilisé les fichiers numériques de la base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA) à l'échelle 1 : 250 000 le tout représenté dans la Projection Mercator Transverse Universelle (MTU), fuseau 18 (méridien central 75° 00' ouest)

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont en référence au système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83)

Les superficies dans la présente description territoriale sont exprimées en unités du Système international (SI) et elles ont été calculées graphiquement à partir desdites données utilisées pour dresser les limites des terres de la catégorie II de Mistissini, et ce, en référence à la projection Mercator Transverse Universelle (MTU), fuseau 18 (méridien central 75° 00' ouest).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par le soussigné, le 19 avril 2018, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 531892

Préparé à Québec, le 19 avril 2018 sous le
numéro 1 de mes minutes.

Signé numériquement par : *Original signé*

Yves Gagnon
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 531892

NOTE : Cette description territoriale est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

TERRITORIAL DESCRIPTION
CATEGORY II LANDS OF MISTISSINI

This territory has nine (9) parts described as followings:

First Part

A territory located west, north and east of Lake Mistassini and which comprises a portion of the townships of Plamondon, Beaulieu and La Vallière, a portion of Bassin-de-la-Rivière-Rupert, a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Eastmain. This territory may be more explicitly described by all geometric segments, topographic and hydrographic features, and other limits, as followings :

Starting at the intersection of the northwestern shore of the Pénicouane Bay of Lake Mistassini with the northeastern boundary of Bloc 1 of township of Plamondon, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 36" north with the meridian of longitude 74° 13' 35" west ; northwesterly, following the northeastern boundary of Bloc 1 of township of Plamondon up to its extremity, that is, up to survey marker number 3 staked out by Denis Brosseau, Québec Land Surveyor, for the survey of Bloc 1 of township of Plamondon (in accordance with survey plan number 1239 filed in the surveying archives of the Surveyor General of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; westerly, following a line up to the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 46" north with the meridian of longitude 74° 15' 00" west ; northerly, following the meridian of longitude 74° 15' 00" west up to its intersection with the southern shore of Le Neuf Lake, located approximately at the parallel of latitude 50° 23' 10" north ; in a general northerly direction, following the southern, western and northern shores of Le Neuf Lake, so as to

include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 15' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 23' 28" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 15' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of Kaamiinhiikaaskutinau Lake, located approximately at the parallel of latitude 50° 24' 59" north ; in a general northerly direction, following the southeastern and northeastern shores of Kaamiinhiikaaskutinau Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 15' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 25' 08" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 15' 00" west up to its intersection with the western shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 50° 34' 43" north ; in a general northerly direction, following the western and northern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 15' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 34' 52" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 15' 00" west up to its intersection with the southern shore of Savignac Lake, located approximately at the parallel of latitude 50° 45' 31" north ; in a general northerly direction, following the southern, western and northern shores of the Savignac Lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 15' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 46' 53" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 15' 00" west up to its intersection with the parallel of latitude 50° 50' 20" north ; easterly, following the parallel of latitude 50° 50' 20" north up to its intersection with the southwestern shore of Bueil Lake, located approximately at meridian de longitude 74° 12' 26" west ; in a general northerly direction, following the southwestern, southeastern and northwestern shores of Bueil Lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 12' 10" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 53' 34" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 12' 10" west up to its intersection with the southern shore of Bueil Lake, located approximately at the parallel of latitude 50° 53' 51" north ; in a general northerly direction, following the southern, western and

northwestern shores of Bueil Lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 12' 10" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 53' 57" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 12' 10" west up to its intersection with the southeastern shore of Larabel Lake, located approximately at the parallel of latitude 50° 56' 00" north ; in a general northerly direction, following the southeastern, western and northwestern shores of Larabel Lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 12' 10" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 56' 53" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 12' 10" west up to its intersection with the southwestern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 00' 24" north ; in a general northerly direction, following the southwestern and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 12' 10" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 00' 32" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 12' 10" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 00' 48" north ; in a general northerly direction, following the southeastern and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 12' 10" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 00' 58" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 12' 10" west up to its intersection with the parallel of latitude 51° 01' 35" north ; easterly, following the parallel of latitude 51° 01' 35" north up to its intersection with the northwestern shore of an unnamed lake, located approximately at the meridian of longitude 74° 08' 05" west ; in a general northerly direction, following the northwestern shore of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 08' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 01' 46" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 08' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of

latitude 51° 02' 29" north ; in a general northerly direction, following the southern and northeastern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 08' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 02' 43" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 08' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 04' 47" north ; in a general northerly direction, following the southern, western and northern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 08' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 05' 04" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 08' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 08' 14" north ; in a general northerly direction, following the southern, western and northern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 08' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 08' 34" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 08' 00" west up to its intersection with the parallel of latitude 51° 10' 07" north ; easterly, following the parallel of latitude 51° 10' 07" north up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 13' 52" north ; in a general northerly direction, following the southern and western shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 14' 33" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 17' 04" north ; in a general northerly direction, following the southwestern, western, southeastern and northern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the

parallel of latitude 51° 17' 34" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 19' 40" north ; in a general northerly direction, following southeastern and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 19' 47" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of Bellinger Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 21' 16" north ; in a general northerly direction, following the southeastern, eastern and northeastern shores of Bellinger Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 23' 50" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 25' 48" north ; in a general northerly direction, following the southeastern, eastern and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 26' 07" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of Des Pygargues Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 28' 02" north ; in a general northerly direction, following the southeastern, eastern and northern shores of Des Pygargues Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west located approximately at the parallel of latitude 51° 30' 52" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of Des Pygargues Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 31' 56" north ; in a general northerly direction, following the southern, eastern and northern shores of Des Pygargues Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude

51° 32' 09" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 37' 23" north ; in a general northerly direction, following the southeastern and northeastern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 37' 33" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 38' 06" north ; in a general northerly direction, following the southern, eastern and northern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 38' 40" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 38' 54" north ; in a general northerly direction, following the southeastern, western and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 39' 05" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of Cawachagamite Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 41' 01" north ; in a general northerly direction, following the southern, eastern and northern shores of Cawachagamite Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 41' 18" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of Cawachagamite Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 41' 36" north ; in a general northerly direction, following the southeastern, eastern and northern shores of Cawachagamite Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude

51° 42' 31" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 44' 34" north ; in a general northerly direction, following the southern, eastern and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 44' 51" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 46' 30" north ; in a general northerly direction, following the southern, western and northern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 46' 40" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 48' 17" north ; in a general northerly direction, following the southern and western shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 74° 05' 00" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 48' 43" north ; northerly, following the meridian of longitude 74° 05' 00" west up to its intersection with the southern shore of Eastmain River, on the northern side of Le Veneur island, located approximately at the parallel of latitude 51° 56' 02" north ; in a general easterly direction, following the southern, southeastern and southern shores of Eastmain River, so as to exclude it, up to its intersection with southern shore of Kaachiistiseshich River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 09' 18" north with the meridian of longitude 72° 57' 35" west ; in a general easterly direction, following the southern shore of Kaachiistiseshich River, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 39' 09" west, located approximately at the parallel of latitude 52° 11' 59" north ; southeasterly, following a geodetic azimuth of 163° 53' 30" up to its intersection with the northern shore of an unnamed lake, located

approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 09' 45" north with the meridian of longitude 72° 38' 06" west ; in a general southeasterly direction, following the northern and southern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the southeasterly production of the said geodetic azimuth, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 09' 36" north with the meridian of longitude 72° 38' 02" west ; southeasterly, following the geodetic azimuth of 163° 53' 30" up to its intersection with the northwestern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 09' 14" north with the meridian of longitude 72° 37' 51" west ; in a general southeasterly direction, following the northwestern, western and southeastern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the southeasterly production of the said geodetic azimuth, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 09' 00" north with the meridian of longitude 72° 37' 45" west ; southeasterly, following the geodetic azimuth of 163° 53' 30" up to its intersection with the northern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 08' 19" north with the meridian of longitude 72° 37' 26" west ; in a general southeasterly direction, following the northern and western shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the southeasterly production of the said geodetic azimuth, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 07' 53" north with the meridian of longitude 72° 37' 14" west ; southeasterly, following the geodetic azimuth of 163° 53' 30" up to its intersection with the northwestern shore of Barou River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 06' 52" north with the meridian of longitude 72° 36' 45" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern shore of Barou River, so as to exclude it, up to its intersection with the northwestern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 05' 25" north with the meridian of longitude 72° 39' 06" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern and southwestern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its

intersection with the northwestern shore of Barou River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 05' 06" north with the meridian of longitude 72° 39' 22" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern shore of Barou River, so as to exclude it, up to its intersection with the northwestern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 04' 50" north with the meridian of longitude 72° 39' 28" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern shore of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the northwestern shores of Barou River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 03' 50" north with the meridian of longitude 72° 40' 01" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern, northern and western shores of Barou River, so as to exclude it, up to its intersection with the westwen shore of Tichégami River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 52° 00' 25" north with the meridian of longitude 72° 44' 24" west ; in a general easterly direction, following the western and southern shores of Tichégami River, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 34' 08" west, located approximately at the parallel of latitude 52° 01' 02" north ; southeasterly, following a line up to the intersection of the parallel of latitude 51° 38' 20" north with the meridian of longitude 72° 20' 36" west ; southerly, following the meridian of longitude 72° 20' 36" west up to its intersection with the northern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 37' 02" north ; in a general southerly direction, following the northern and southeastern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 20' 36" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 36' 25" north ; southerly, following the meridian of longitude 72° 20' 36" west up to its intersection with the northern shore of Marcil Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 35' 05" north ; in a general southerly direction, following the northern, eastern and southern shores of Marcil Lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 20' 36" west, located approximately

at the parallel of latitude 51° 34' 23" north ; southerly, following the meridian of longitude 72° 20' 36" west up to its intersection with the parallel of latitude 51° 28' 22" north ; easterly, following the parallel of latitude 51° 28' 22" north up to its intersection with the northwestern shore of Cuisy Lake, located approximately at the meridian of longitude 72° 16' 11" west ; in a general easterly direction, following the northwestern, southwestern and southeastern shores of Cuisy Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the parallel of latitude 51° 28' 22" north, located approximately at meridian of longitude 72° 15' 45" west ; easterly, following the parallel of latitude 51° 28' 22" north up to its intersection with the northwestern shore of Béthoulat Lake, located approximately at the meridian of longitude 72° 14' 55" west ; in a general easterly direction, following the northwestern, northern and eastern shores of Béthoulat Lake, so as to include it, up to its intersection with the parallel of latitude 51° 28' 22" north, located approximately at meridian of longitude 72° 13' 34" west ; easterly, following the parallel of latitude 51° 28' 22" north up to its intersection with the meridian of longitude 72° 04' 38" west ; southerly, following the meridian of longitude 72° 04' 38" west up to its intersection with the northern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 17' 01" north ; in a general southerly direction, following the northern and eastern shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 04' 38" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 16' 46" north ; southerly, following the meridian of longitude 72° 04' 38" west up to its intersection with the northwestern shore of Petit Témiscamie Lake, located at the parallel of latitude 51° 13' 14" north ; in a general southerly direction, following the northwestern, western and southeastern shores of Petit Témiscamie Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 04' 38" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 12' 22" north ; southerly, following the meridian of longitude 72° 04' 38" west up to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Rupert River and Saguenay River, located approximately at the parallel of latitude 51° 08' 37" north ; in a general

southwesterly direction, following the height of land dividing the watershed area of Rupert River and Saguenay River, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 29' 20" west, located approximately at the parallel of latitude 50° 45' 12" north ; northerly, following the meridian of longitude 72° 29' 20" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 00' 24" north ; in a general westerly direction, following the southeastern, southern and western shores of the said unnamed lake, so as to include it, up to its intersection with the parallel of latitude 51° 00' 21" north, located approximately at meridian de longitude 72° 29' 48" west ; westerly, following the parallel of latitude 51° 00' 21" north up to its intersection with the meridian of longitude 72° 36' 54" west ; northerly, following the meridian of longitude 72° 36' 54" west up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 03' 44" north ; in a general northerly direction, following the southeastern and northern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 36' 54" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 03' 58" north ; northerly, following the meridian of longitude 72° 36' 54" west up to its intersection with the southern shore of an unnamed lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 04' 21" north ; in a general northerly direction, following the southern, eastern and northern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the meridian of longitude 72° 36' 54" west, located approximately at the parallel of latitude 51° 04' 26" north ; northerly, following the meridian of longitude 72° 36' 54" west up to its intersection with the western shore of Des Potamots Lake, located approximately at the parallel of latitude 51° 12' 49" north ; in a general northerly direction, following the western shore of Des Potamots Lake, so as to include it, up to its intersection with the eastern shore of an unnamed watercourse, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 51° 13' 08" north with the meridian of longitude 72° 36' 53" west ; in a general northerly direction, following the eastern shore of the said unnamed

watercourse, so as to exclude it, up to its intersection with the southern shore of Lake Albanel, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 51° 13' 08" north with the meridian of longitude 72° 36' 53" west ; in a general southwesterly direction, following the southern, eastern, northern, southeastern, northwestern, eastern and northern shores of Lake Albanel, so as to exclude it, passing by La Galissonnière Cove, Des Trembles Courbés Bay, Jeffreys Bay, Gauthier Bay and Massicotte Bay, up to its intersection with a line parallel to and 500 meters northeast from the northeastern shore of the outlet river of Lake Albanel, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 51° 07' 52" north with the meridian of longitude 73° 06' 58" west ; in a general northwesterly direction, following the said parallel line up to its intersection with the southeastern shore of Lake Mistassini, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 51° 09' 14" north with the meridian of longitude 73° 08' 05" west ; in general northeasterly and southwesterly directions, following the southeastern, northwestern, southeastern, northeastern and northwestern shores of Lake Mistassini, so as to exclude it, passing by Chantante Cove, La Chute Cachée Bay, Du Portage Bay, Barbeau Bay, Jaillot Bay, Wiyachimiskow Bay, De La Roche Rouge Bay, Fafard Bay, Urban Bay, Delisle Bay and Pénicouane Bay up to the starting point.

This territory has a surface of fourteen thousand two hundred fifty six square kilometers and four tenths (14 256,4 km²).

Second Part

A territory located between Lake Mistassini and Lake Albanel, southwest of the outlet river of Lake Albanel and northeast of Category IA Lands of Mistissini, which comprises a portion of the townships of Vachon, Saint-Simon and Dorval and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Rupert. This territory may be more explicitly described by all geometric segments, topographic and hydrographic features, and other limits, as followings :

This second part of Category II Lands of Mistissini includes two (2) perimeters.

The first perimeter is described as follows : starting at the intersection of the northwestern shore of Lake Albanel with a line parallel to and 500 meters southwest from the southwestern shore of the outlet river of Lake Albanel, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 51° 07' 22" north with the meridian of longitude 73° 07' 35" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern, southeastern and northwestern shores of Lake Albanel, so as to exclude it, passing by De l'Eau Changeante Bay, Mistassiniis Bay and Des Pieds Brûlants Bay up to its intersection with the northeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the northeastern boundary of lot 11970 of Registre du domaine de l'État, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 45' 36" north with the meridian of longitude 73° 30' 00" west ; northwesterly, following the northeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the northeastern boundary of lot 11970 of Registre du domaine de l'État, to the northeastern boundary of lot 4 of Localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert and to the northeastern boundary of lot 11969 of Registre du domaine de l'État up to its intersection with the southeastern shore of the Manitou Bay of Lake Mistassini, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 47' 05" north with the meridian of longitude 73° 35' 07" west ; in a general northeasterly direction, following the southeastern shore of Lake Mistassini, so as to exclude it, up to its intersection with a line parallel to and 500 meters southwest from the southwestern shore of the outlet river of Lake Albanel, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 51° 08' 41" north with the meridian of longitude 73° 08' 35" west ; in a general southeasterly direction, following the said parallel line up to the starting point.

The second perimeter corresponding to a part of the Georges-Côté Peninsula is described as follow : starting on the eastern side of the said Peninsula, at the intersection of the western shore of Lake Mistassini with the northeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the northeastern boundary of lot 11969 of Registre du domaine de l'État, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 47' 24" north with the meridian of longitude 73° 36' 14" west ; northwesterly, following the northeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the northeastern boundary of lot 11969 du Registre du domaine de l'État, to the northeastern boundary of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert and to the northeastern boundary of lot 11967 du Registre du domaine de l'État up to its intersection with the southeastern shore of Lake Mistassini, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 48' 08" north with the meridian of longitude 73° 38' 47" west ; in general northeasterly, easterly and southwesterly directions, following the southeastern, northwestern, southeastern, southwestern and northwestern shores of Lake Mistassini, so as to exclude it, up to the starting point.

This territory has a surface area of four hundred one square kilometers and five tenths (401,5 km²).

Third Part

All the islands located in Lake Mistassini, excluding those located in the seventh and eighth part of Category II Lands of Mistissini.

This territory has a surface area of one hundred sixty eight square kilometers and six tenths (168,6 km²).

Fourth Part

A territory located between Lake Albanel and Highway 167, northeast of Category IA Lands of Mistissini, which comprises lot 5 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert and a portion of the townships of Saint-Simon and Saint-Pierre. This territory may be more explicitly described by all geometric segments, topographic and hydrographic features, and other limits, as followings :

Starting at the intersection of the southeastern shore of Tournefort Bay of Lake Albanel with the northwesterly production of a portion of the northeastern boundary of lot 5 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 44' 58" north with the meridian of longitude 73° 29' 16" west ; southeasterly, following the said northwesterly production, a portion of the northeastern boundary of lot 5 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert and the southeasterly production of the said portion of the northeastern boundary of the said lot up to its intersection with the western shore of Paul-Denis lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 43' 36" north with the meridian of longitude 73° 24' 10" west ; in a general southeasterly direction, following the western and southeastern shores of Paul-Denis Lake, so as to exclude it, up to its intersection with the northwesterly production of a portion of the northeastern boundary of lot 5 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 43' 23" north with the meridian of longitude 73° 23' 25" west ; southeasterly, following the said northwesterly production, a portion of the northeastern boundary of lot 5 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert and the southeasterly production of the said portion of the northeastern boundary of the said lot up to its intersection with the northwestern boundary of the right-of-way of Highway 167, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 42' 33" north with the meridian of longitude 73° 20' 20" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern

boundary of the right-of-way of Highway 167 up to its intersection with the first corridor of the fifth part of Category II Lands of Mistissini corresponding to the southeasterly production of the northeastern boundary of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 39' 14" north with the meridian of longitude 73° 23' 52" west ; northwesterly, following the said southeasterly production and the northeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the northeastern boundary of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert, up to its extremity, that is, up to survey marker number 42 staked out by Michel Samson and Brian Monaghan, Québec Land Surveyor, for the survey of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert (in accordance with survey plan number 150-18-A1 filed in the surveying archives of the Surveyor General of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; northeasterly, following the southeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the southeastern boundary of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert and to the southeastern boundary of lot 11970 of Registre du domaine de l'État up to its intersection with the southern shore of Tournefort Bay of Lake Albanel, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 44' 05" north with the meridian of longitude 73° 30' 05" west ; in a general northeasterly direction, following the southern and eastern shores of Tournefort Bay of Lake Albanel up to the starting point.

This territory has a surface area of seventy nine square kilometers and three tenths (79,3 km²).

Fifth part

A territory located northwest of Highway 167 that extends to the north up to the southwestern boundary of the fourth part of Category II Lands of Mistissini and to the south up to the boundary of Category IA Lands of Mistissini, which comprises a portion of the townships of

Saint-Simon, Péré, Guyon, McOuat and Gauvin. This territory may be more explicitly described by all geometric segments, topographic and hydrographic features, and other limits, as followings :

This fifth part of Category II Lands of Mistissini includes two (2) corridors of 152,4 meters width adjacent to the northwestern boundary of the right-of-way of Highway 167.

The first corridor is described as follows : starting at the intersection of the southwestern boundary of the fourth part of Category II Lands of Mistissini with the northwestern boundary of the right-of-way of Highway 167, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 39' 14" north with the meridian of longitude 73° 23' 52" west ; in a general southwesterly direction, following the northwestern boundary of the right-of-way of Highway 167 up to its intersection with the parallel of latitude 50° 26' 19" north, located approximately at the meridian of longitude 73° 38' 11" west ; northwesterly, following a line up to its intersection with the southeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the southeastern boundary of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert, that is, up to survey marker number 107 staked out by Michel Samson and Brian Monaghan, Québec Land Surveyors, for the survey of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert (in accordance with survey plan number 150-18-A2 filed in the surveying archives of the Surveyor General of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; in a general northeasterly direction, following the southeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the southeastern boundary of lot 4 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert up to its intersection with the southwestern boundary of the fourth part of Category II Lands of Mistissini, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 39' 17" north with the meridian of longitude 73° 24' 03" west ; southeasterly, following the southwestern boundary of the fourth part of Category II of Mistissini up to the starting point.

The second corridor is described as follows : starting at the intersection of the western boundary of the right-of-way of Highway 167 with the southern shore of Chalifour River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 24' 07" north with the meridian of longitude 73° 40' 43" west ; in a general southwesterly direction, following the western and northwestern boundary of the right-of-way of Highway 167 up to its intersection with the southeastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the southeastern boundary of lot 11972 du Registre du domaine de l'État, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 20' 46" north with the meridian of longitude 73° 44' 11" west ; in a general northeasterly direction, following the southeastern, northwestern, southeastern and eastern boundary of Category IA Lands of Mistissini corresponding to the southeastern, northwestern, southeastern and eastern boundary of lot 11972 of Registre du domaine de l'État up to its intersection with the southern shore of Chalifour River, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 24' 01" north with the meridian of longitude 73° 40' 51" west ; in a general northeasterly direction, following the southern shore of Chalifour River up to the starting point.

This territory has a surface area of six square kilometers (6,0 km²).

Sixth part

A territory located between Highway 167 and the height of land dividing the watershed area of Rupert River and Saguenay River, that extends to the north up to the parallel of latitude 50° 42' 20" north and to the south up to the parallel of latitude 50° 15' 00" north, which comprises a portion of the townships of Saint-Pierre, Saint-Simon, Budemont, Peré, Guyon, Joybert, McOuat and Gauvin. This territory may be more explicitly described by all geometric segments, topographic and hydrographic features, and other limits, as followings :

Starting at the intersection of the southeastern right-of-way of Highway 167 with the parallel of latitude 50° 42' 20" north ; easterly, following the parallel of latitude 50° 42' 20" north up to its intersection with the western shore of an unnamed lake, located approximately at the meridian of longitude 73° 14' 27" west ; in a general easterly direction, following the western and southern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the parallel of latitude 50° 42' 20" north, located approximately at the meridian of longitude 73° 14' 06" west ; easterly, following the parallel of latitude 50° 42' 20" north up to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Rupert River and Saguenay River, located approximately at the meridian of longitude 73° 12' 18" west ; in a general southwesterly direction, following the height of land dividing the watershed area of Rupert River and Saguenay River up to its intersection with the parallel of latitude 50° 15' 00" north, located approximately at the meridian of longitude 73° 39' 56" west ; westerly, following the parallel of latitude 50° 15' 00" north up to its intersection with the southeastern shore of National Lake, located approximately at the meridian of longitude 73° 41' 56" west ; in a general westerly direction, following the southeastern and southwestern shores of National Lake, so as to include it, up to its intersection with the parallel of latitude 50° 15' 00" north ; westerly, following the parallel of latitude 50° 15' 00" north up to its intersection with the eastern shore of National Lake, located approximately at the meridian of longitude 73° 42' 14" west ; in a general westerly direction, following the eastern, southern and western shores of National Lake, so as to include it, up to its intersection with the parallel of latitude 50° 15' 00" north, located approximately at the meridian of longitude 73° 42' 27" west ; westerly, following the parallel of latitude 50° 15' 00" north up to its intersection with the eastern boundary of the right-of-way of Highway 167, located approximately at the meridian of longitude 73° 46' 15" west ; in a general northeasterly direction, following the eastern and southeastern boundary of the right-of-way of Highway 167 up to the starting point.

This territory has a surface area of five hundred sixty five square kilometers (565,0 km²).

Seventh part

This territory comprises the Cabistachouane Bay of Lake Mistassini including the islands located within it, delimited on its perimeter by the shore of the said Bay, to the north by the parallel of latitude 50° 25' 30" north and to the east by the mouth of Chalifour River, that is, the line from the point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 27" north with the meridian of longitude 73° 43' 43" west up to the point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 20" north with the meridian of longitude 73° 43' 38" west.

This territory has a surface area of twenty one square kilometers and seven tenths (21,7 km²).

Eighth part

This territory comprises the Baie du Poste, Bois Vert Bay, Esker Bay, Chachikoun Bay and Petite Chachikoun Bay of Lake Mistassini including the islands located within them, delimited on its perimeter by the shores of the said Bays, to the north by the parallel of latitude 50° 25' 00" north and to the east by the mouth of Perche River, that is, the line from the point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 19' 22" north with the meridian of longitude 73° 47' 01" west up to the point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 19' 20" north with the meridian of longitude 73° 46' 56" west.

This territory has a surface area of seventy seven square kilometers and two tenths (77,2 km²).

Ninth part

A territory located between Pénicouane Bay of Lake Mistassini and the Baie du Poste of Lake Mistassini, south of Category IB Lands of Mistissini, which comprises a portion of lot 1 of Localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert located in the townships of Plamondon and O'Sullivan and a portion of the townships of Plamondon and O'Sullivan. This territory may be more explicitly described by all geometric segments, topographic and hydrographic features, and other limits, as followings :

Starting at the western corner of lot 11997 of Registre du domaine de l'État, that is, at survey marker number 91 staked out by Michel Samson and Brian Monaghan, Québec Land Surveyor, for the survey of lot 1 of localité de Mistassini of Bassin-de-la-Rivière-Rupert (in accordance with survey plan number 150-18-A1 filed in the surveying archives of the Surveyor General of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) ; easterly, following the southern boundary of Category IB Lands of Mistissini corresponding to the boundary dividing the lots 11996 and 11997 of Registre du domaine de l'État and to the southern boundary of lot 11995 of Registre du domaine de l'État up to its intersection with the eighth part of Category II Lands of Mistissini corresponding to the western shore of the Baie du Poste of Lake Mistassini, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 23" north with the meridian of longitude 73° 53' 16" west ; in a general southeasterly direction, following the western and southern shores of the Baie du Poste of Lake Mistassini, so as to exclude it, up to its intersection with the northerly production of the eastern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 33" north with the meridian of longitude 73° 51' 30" west ; southerly, following the said northerly production and the eastern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État up to its extremity, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 43" north with the meridian of longitude 73° 51' 33"

west ; westerly, following a portion of the southern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État and the westerly production of the said portion of the southern boundary of the said lot up to its intersection with the eastern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 43" north with the meridian of longitude 73° 55' 06" west ; in a general westerly direction, following the eastern, northern and western shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the easterly production of a portion of the southern boundary of lot 11997 du Registre du domaine de l'État, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 43" north with the meridian of longitude 73° 55' 07" west ; westerly, following the said easterly production and a portion of the southern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État up to its extremity, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 43" north with the meridian of longitude 73° 59' 11" west ; northwesterly, following a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État and the northwesterly production of the said portion of the southwestern boundary of the said lot up to its intersection with the northern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 46" north with the meridian of longitude 73° 59' 23" west ; in a general northwesterly direction, following the northern shore of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the southeasterly production of a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 48" north with the meridian of longitude 73° 59' 30" west ; northwesterly, following the said southeasterly production, a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État and the northwesterly production of the said portion of the southwestern boundary of the said lot up to its intersection with the eastern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 13' 45" north with the meridian of longitude 74° 03' 20" west ; in a general northwesterly direction, following the eastern and northern shores of the said unnamed lake,

so as to exclude it, up to its intersection with the southeasterly production of a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 13' 51" north with the meridian of longitude 74° 03' 47" west ; northwesterly, following the said southeasterly production, a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État and the northwesterly production of the said portion of the southwestern boundary of the said lot up to its intersection with the southeastern shore of an unnamed lake, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 14' 03" north with the meridian of longitude 74° 04' 33" west ; in a general northwesterly direction, following the southeastern, northern and northwestern shores of the said unnamed lake, so as to exclude it, up to its intersection with the southeasterly production of a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 14' 04" north with the meridian of longitude 74° 04' 38" west ; northwesterly, following the said southeasterly production and a portion of the southwestern boundary of lot 11997 of Registre du domaine de l'État up to the starting point.

This territory has a surface area of one hundred forty square kilometers and three tenths (140,3 km²).

These Category II Lands of Mistissini, consisting of the nine parts previously described, cover a total surface area of fifteen thousand seven hundred and sixteen square kilometers (15 716.0 km²)

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category II Lands for the Cree Community of Mistissini except for the segments that coincide with boundaries of Category IA Lands and Category IB Lands already established by surveying.

In this territorial description, it is understood that :

When the described perimeter follows a watercourse or skirts a lake, this is always done, unless otherwise specified, along the outer limit of the shore, that is, the high-water mark of the hydrographic feature concerned.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with Section 4 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, such that when 50% or more of the area of the water surface falls within the description of Mistissini Category II Lands, the water surface is to be considered Category II Lands and its area is to be included in the calculation of areas for Category II Lands.

When the perimeter follows a line joining two points, it always represents, unless otherwise specified, the trajectory of a geodesic arc.

When a coordinate is referred to as « located approximately », it is given as a location only and the hydrographic and topographic features or other limits described must have priority.

This territorial description is written in accordance with the *Plan showing the modification of the boundaries of Mistissini Category II Lands following the implementation of Schedule G of the Agreement Concerning a New Relationship between le gouvernement du Québec and the Crees of Québec*, which the selection has been approved on December 12th, 2012 by Richard Shecapio for the Crees of Mistissini. This plan is filed in the surveying archives of the Surveyor General of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under number 13821-2.

The boundaries of Category II Lands of Mistissini have been compiled from digital files from the base de données topographiques du Québec (BDTQ) to a scale of 1/20,000, from the National Topographic Data Base (NTDB) to a scale of 1/50,000, from Bassins hydrographiques multiéchelles du Québec of level 1 to scales 1/20,000 and 1/50,000 from the ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, from the digital survey compilation data to a scale of 1/20,000 from the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelle du Québec and from an excerpt from the official surveys in the Registre du domaine de l'État dated april 18th 2018

For the benefit of the cartographic representation on the plan we used the digital files from the base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA) to a scale of 1/250,000, the whole represented in the Universal Transverse Mercator projection (UTM), zone 18 (central meridian 75°00' west)

The geographical coordinates mentioned in this territorial description refer to the North american Datum (NAD83)

The areas in the present territorial description are expressed in the International System of Units (SI) and have been calculated graphically from the said data used to establish the boudaries of Category II Lands of Mistissini with reference to the Universal Transverse Mercator projection (UTM) zone 18 (central meridian 75° 00' west).

The whole as shown on a plan prepared by the undersigned on April 19th, 2018, and filed in the surveying archives of the Surveyor General of Québec (Greffé de l'arpenteur général du Québec), ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under document number 531892.

Prepared in Québec City, on April 19th, 2018 under
number 1 of my minutes.

Digitally signed by:

Original signed

Yves Gagnon
Québec Land Surveyor

Record BAGQ: 531892

NOTE: This technical description includes both French and English versions. In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Original filed in the surveying archives of the
Surveyor General of Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Only the Surveyor General of Québec is
authorized to issue true copies of this document.

True copy of the original, on this

.....
For the Surveyor General of Québec

Gouvernement du Québec

Décret 821-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la répartition et la description des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et le 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de l'annexe G de cette entente, les parties conviennent notamment de définir un processus et un calendrier précis qui permettront l'allocation de terres de la catégorie II à la communauté d'Oujé-Bougoumou;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1103-2011 du 2 novembre 2011, a approuvé la Convention complémentaire n^o 22 à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois afin de reconnaître officiellement la communauté d'Oujé-Bougoumou à titre de communauté crie distincte et de créer pour elle une assise foncière;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 7 novembre 2011, la Convention complémentaire n^o 22, laquelle est maintenant en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16 c de la Convention complémentaire n^o 22, le gouvernement du Québec s'est engagé à décrire par décret les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou dont il est question à l'article 5 de cette convention;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement répartit et décrit par arrêté en conseil les terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE les terres de la catégorie II, une fois réparties et décrites, continueront de faire partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres fermes visées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions du chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, les rivières, et les îles situées à l'intérieur de ces rivières, à l'intérieur des terres de la catégorie II, font partie des terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir et de décrire les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient réparties et décrites les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, ayant une superficie de 2 145 kilomètres carrés, dont les limites sont définies par une description territoriale préparée et signée le 27 mai 2015 par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 529328 et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante, ces limites étant montrées sur le plan illustrant les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, préparé et signé le 27 mai 2015 par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 529328;

QUE ces terres de la catégorie II ne comprennent pas, s'il y a lieu, les terres mentionnées ci-dessous :

a) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, dont la propriété a été cédée à des tiers en toute propriété avant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

b) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, qui sont assujetties aux droits déjà cédés à des tiers avant la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois par voie de baux ou de permis d'occupation ou les terres qui font l'objet de claims miniers, de concessions minières et de baux miniers;

c) les terres, à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie II, sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les routes, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

DESCRIPTION TERRITORIALE

des terres de la catégorie II pour la
communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Communauté crie d'Oujé-Bougoumou

Ce territoire comporte six (6) parties décrites comme suit :

Première partie :

Un territoire situé au sud et au nord de la rivière Chibougamau et qui comprend une partie du canton de Lamarck. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 19" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 25" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la

11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 02" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 35" ouest; vers le nord, la limite est de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 54" ouest; enfin, vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de neuf kilomètres carrés et neuf dixièmes (9,9 km²).

Deuxième partie

Un territoire situé au nord, à l'est et au sud-est du lac aux Quatre Coins, qui s'étend au nord jusqu'à la rivière Omo et qui comprend une partie des cantons de Lamarck, de Julien, de Lantagnac, de Turgis et de Lucière ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi avec la limite nord-est de l'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 59' 04" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 41" ouest; vers le nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie à 450 kV

Radisson / Nicolet / Des Cantons jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 08' 37" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac aux Quatre Coins successivement sur ses rives ouest, sud-ouest, nord-ouest et nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 21" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 58" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 55" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 36" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 54" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 15" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude

50° 12' 31" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 03" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 32" ouest; vers le nord, une ligne droite jusqu'à un point qui correspond avec la source d'un cours d'eau innomé, situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 13' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 39" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 35" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 12" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 18" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du ruisseau Naomi sur sa rive sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 14' 59" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 41" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 37" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 17" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 18" nord avec le méridien de longitude

75° 25' 46" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, nord-ouest et nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 58" nord avec le méridien de longitude 75° 25' 31" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 14" nord avec le méridien de longitude 75° 24' 12" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 44" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 30" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux de la rivière Omo sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 23' 13" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 32" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 46" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 22' 20" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 11" nord avec le méridien de longitude

75° 22' 06" ouest; enfin, dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cent quarante-trois kilomètres carrés (143,0 km²).

Troisième partie

Un territoire situé au nord-ouest du lac Opémisca, qui s'étend jusqu'au lac Comencho et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, d'Opémisca, de Lamarck, de Rageot, de La Tousche, de Julien, de Levilliers et de Turgis ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway et d'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord avec la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 22" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 38" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 00' 21" ouest; dans une direction générale ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Chibougamau (Passage East) sur sa rive nord jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives est, sud, est et nord jusqu'à un point situé approximativement à

l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 19" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 04" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Michwacho sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 07" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Michwacho successivement sur ses rives nord-ouest, ouest, sud, ouest et nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 55' 20" nord avec le méridien de longitude 75° 03' 30" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 04' 57" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Armada sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 15" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 53' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 19" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 54' 38" nord avec le méridien de longitude 75° 07' 31" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 56' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 09' 11" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle

de latitude 49° 57' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 10' 24" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 49° 57' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 12" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 16" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-ouest, sud et sud-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 55" nord avec le méridien de longitude 75° 21' 23" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 42" nord avec le méridien de longitude 75° 20' 01" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives sud et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 34" nord avec le méridien de longitude 75° 16' 47" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 22' 49" nord avec le méridien de longitude 75° 15' 38" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 55" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé

sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 24' 26" nord avec le méridien de longitude 75° 14' 47" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives sud-est, ouest, sud, est, nord, est et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 43" nord avec le méridien de longitude 75° 13' 14" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux du lac Assinica sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 34" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-ouest, ouest, nord, sud-ouest, nord-ouest, est, nord, ouest et sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 25" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 18" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 57" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 10" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux du lac Waposite sur toutes ses rives jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 54" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 04" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Comencho sur sa rive sud-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 30" nord avec le méridien de longitude 75° 11' 15" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Comencho successivement sur ses rives sud-est, est, sud-est et sud-ouest

jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 23' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 59" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 27" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 52" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 13" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 51" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 20' 56" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 50" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 18' 35" nord avec le méridien de longitude 75° 05' 13" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 23" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 39" ouest; dans une direction générale sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 17' 03" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 31" ouest; dans une direction générale sud, la ligne des hautes eaux du lac Opataca successivement sur ses rives nord-est, ouest, nord-ouest, sud-est et

sud jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 08" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 25" ouest; dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 09" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Cette troisième partie des terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou inclut également deux (2) petites bandes de terre adjacentes à la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau situées sur la rive ouest du lac Opataca. La première bande est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 51" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; dans une direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 53" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 30" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ. La seconde bande est décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 21" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 27" ouest; dans une

direction générale nord, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 45" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 29" ouest; vers le sud, la limite ouest de l'emprise de la 9^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de mille cent kilomètres carrés et sept dixièmes (1 100,7 km²).

Quatrième partie

Un territoire situé à l'ouest du lac Opataca et qui comprend une partie du canton de Leveillé ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 22" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 17" ouest; dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 19' 29" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 28" ouest; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 21' 47" nord avec le méridien de longitude 74° 58' 36" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de dix-huit kilomètres carrés et quatre dixièmes (18,4 km²).

Cinquième partie

Un territoire situé au nord-ouest, au nord et au nord-est des terres de la catégorie IB pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou, qui s'étend au nord-ouest jusqu'au lac Opataca, au nord jusqu'à la rivière Brock et au nord-est jusqu'à la rivière Blaiklock et qui comprend une partie des cantons de Cuvier, de Barlow, de Blaiklock, de Vienne, de Rageot, de La Tousche, de Beaulieu, de Chérisy, de La Rochette et de Levilliers ainsi qu'une partie du Bassin-de-la-Rivière-Broadback et une partie du Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à l'intersection de la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest avec la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 00' 48" nord avec le méridien de longitude 74° 51' 03" ouest; dans une direction générale nord-ouest, la limite nord-est de l'emprise de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 10" nord avec le méridien de longitude 75° 02' 16" ouest; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du lac Opataca sur sa rive sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 26' 14" nord avec le méridien de longitude 74° 46' 19" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 25' 29" nord avec le méridien

de longitude 74° 44' 00" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 16' 00" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 36" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur ses rives nord et est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 49" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 14" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 43" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 58" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive nord-est jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 15' 33" nord avec le méridien de longitude 74° 49' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 39" nord avec le méridien de longitude 74° 54' 46" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Brock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 50" nord avec le méridien de longitude 74° 32' 09" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur ses rives sud et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un autre cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 18" nord avec le méridien de longitude 74° 31' 37" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 12' 10"

nord avec le méridien de longitude 74° 30' 53" ouest; vers le sud-est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 29' 35" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 30" nord avec le méridien de longitude 74° 27' 25" ouest; vers l'est, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau innomé sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 11' 37" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 56" ouest; dans une direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux dudit cours d'eau innomé successivement sur ses rives sud-est, sud-ouest, nord-ouest et ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 53" nord avec le méridien de longitude 74° 25' 20" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux de la rivière Blaiklock sur sa rive sud jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 39" ouest; dans une direction générale est, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé sur sa rive sud jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 42" nord avec le méridien de longitude 74° 21' 48" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 34" nord avec le méridien de longitude 74° 21' 59" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route R-1029 jusqu'au repère d'arpentage numéro 121 implanté par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou (conformément au plan d'arpentage numéro 13826-4 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); vers le sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest des terres de la catégorie IA correspondant à la limite nord-ouest du lot 11153 du

Registre du domaine de l'État jusqu'au repère d'arpentage numéro 122 implanté par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou (conformément au plan d'arpentage numéro 13826-4 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); dans une direction générale nord, en suivant la limite est des terres de la catégorie IB correspondant à la limite est du lot 11389 du Registre du domaine de l'État jusqu'au repère d'arpentage numéro 23 implanté par Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou (conformément au plan d'arpentage numéro 13918-3 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); dans une direction générale ouest, en suivant les limites des terres de la catégorie IB correspondant aux limites du lot 11389 telles que démarquées sur le terrain jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux d'un lac innomé sur sa rive est, située au point de calcul numéro 30115 établi par Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie IB d'Oujé-Bougoumou (conformément au plan d'arpentage numéro 13918-2 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux dudit lac innomé successivement sur ses rives est, nord, nord-ouest, ouest et sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 01' 04" nord avec le méridien de longitude 74° 50' 20" ouest; enfin, dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Opémisca sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de huit cent treize kilomètres carrés et trois dixièmes (813,3 km²).

Sixième partie

Un territoire situé au nord-est, au nord et au nord-ouest du lac du Sauvage et qui comprend une partie des cantons de Vienne, de Blaiklock et de Beaulieu. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au repère d'arpentage numéro 120 implanté par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou (conformément au plan d'arpentage numéro 13826-4 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de la route R-1029 jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 10' 31" nord avec le méridien de longitude 74° 22' 03" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 09' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 23' 45" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-est, située approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 07' 16" nord avec le méridien de longitude 74° 26' 54" ouest; dans une direction générale sud-ouest, la ligne des hautes eaux du lac du Sauvage sur sa rive nord-ouest jusqu'à un point situé approximativement à l'intersection du parallèle de latitude 50° 02' 41" nord avec le méridien de longitude 74° 36' 57" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'au repère d'arpentage numéro 128 implanté par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terres de la catégorie IA d'Oujé-Bougoumou (conformément au plan d'arpentage numéro 13826-4 déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); enfin, vers l'ouest, en suivant la limite nord des terres de la catégorie IA correspondant à la limite nord du lot 11154 du Registre du domaine de l'État jusqu'au point de départ.

Ce territoire a une superficie de cinquante-neuf kilomètres carrés et sept dixièmes (59,7 km²).

Ce territoire qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou possède au total une superficie de deux mille cent quarante-cinq kilomètres carrés (2 145,0 km²).

Le périmètre extérieur de ce territoire décrit précédemment et qui constitue les terres de la catégorie II pour la communauté crie d'Oujé-Bougoumou n'a fait l'objet d'aucune démarcation si ce n'est pour les segments qui coïncident avec une limite d'emprise d'une ligne de transport d'énergie et ceux qui coïncident avec les limites des terres de catégories IA et IB qui ont été démarquées sur le terrain. Lorsque le périmètre décrit traverse une nappe d'eau et qu'il n'est fait aucune mention du contraire, le mode d'attribution de cette nappe d'eau doit se conformer au chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à savoir lorsque 50% ou plus de la superficie d'un lac se trouve à l'intérieur de la superficie décrite pour les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, le lac devra être considéré comme terre de la catégorie II et sa superficie devra être incluse dans le calcul de la superficie des terres de la catégorie II.

L'emprise de la 8^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Nemiscau / Abitibi est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti conjointement par le ministère des Ressources naturelles et par le ministère de l'Environnement et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 223-T). L'emprise de la 9^e ligne et de la 10^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Albanel / Chibougamau est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti conjointement par le ministère des Ressources naturelles et par le ministère de l'Environnement et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T). L'emprise de la 11^e ligne de transport d'énergie à 450 kV Radisson / Nicolet / Des Cantons est située sur les terres de la

catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti conjointement par le ministère des Ressources naturelles et par le ministère de l'Environnement et de la Faune en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 102-T). L'emprise de la 12^e ligne de transport d'énergie à 735 kV Chissibi / Jacques-Cartier est située sur les terres de la catégorie III et fait référence à un droit spécifique consenti conjointement par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et par le ministère de l'Environnement en faveur d'Hydro-Québec (Mise à la disposition 256-T). L'emprise de 45 mètres de la Route R-1029 est située sur les terres de la catégorie III.

Les coordonnées géographiques mentionnées dans cette description territoriale sont déterminées graphiquement à partir de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) à l'échelle de 1/20 000 et sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1983 (NAD83).

Cette description territoriale accompagne le *Plan illustrant les terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou* déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro PA529328. Cette description territoriale est également rédigée en conformité avec le *Plan illustrant la sélection des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou* dont la sélection a été approuvée le 16 décembre 2009 par l'Association Eenuch d'Oujé-Bougoumou. Ce plan est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro 13155-2.

Préparé à Québec, le 27 mai 2015.

Signé numériquement par : *Original signé*

Éric Bélanger
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 529328

NOTE : Cette description territoriale est composée d'une version française et anglaise. En cas de discordance entre ces deux descriptions, la version française primera.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

ZONE RÉSERVÉE POUR
LA SIGNATURE NUMÉRIQUE
DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR
L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

TERRITORIAL DESCRIPTION

Category II lands for the Cree
Community of Oujé-Bougoumou

Cree Community of Oujé-Bougoumou

This territory has six (6) parts described as follows:

First Part:

A territory located south and north of Rivière Chibougamau and which comprises a portion of township of Lamarck. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore with the southwestern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 45" north with the meridian of longitude 75° 11' 19" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 45" north with the meridian of longitude 75° 13' 25" west; in a general northwesterly direction, the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line up to its intersection with the eastern limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude

49° 59' 02" north with the meridian of longitude 75° 14' 35" west; towards the north, the eastern limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line up to its intersection with the southwestern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 01' 08" north with the meridian of longitude 75° 14' 54" west; finally, towards the southeast, the southwestern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of nine square kilometers and nine tenths (9.9 km²).

Second Part

A territory located north, east and southeast of Lac aux Quatre Coins, which extends northward up to Rivière Omo and which comprises a portion of townships of Lamarck, Julien, Lantagnac, Turgis and Lucière as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the western limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line with the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 59' 04" north with the meridian of longitude 75° 14' 41" west; towards the northwest, the northeastern limit of the right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of an unnamed

watercourse on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 08' 37" north with the meridian of longitude 75° 22' 37" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Lac aux Quatre Coins on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 08' 37" north with the meridian of longitude 75° 22' 37" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac aux Quatre Coins successively on its west, southwest, northwest and northeast shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 36" north with the meridian of longitude 75° 21' 21" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 19" north with the meridian of longitude 75° 20' 58" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 31" north with the meridian of longitude 75° 20' 55" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 36" north with the meridian of longitude 75° 20' 54" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake on its west shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 10" north with the meridian of longitude 75° 21' 15" west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south

shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 31" north with the meridian of longitude 75° 22' 03" west; in a general northwesterly direction, the high water line of said unnamed lake on its southwest shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 13' 03" north with the meridian of longitude 75° 22' 32" west; towards the north, a straight line up to a point that corresponds to the source of an unnamed watercourse, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 13' 30" north with the meridian of longitude 75° 22' 39" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore, up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 14' 14" north with the meridian of longitude 75° 22' 35" west; in a general northwesterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its south, west and southeast shores up to its intersection with the high water line of Ruisseau Naomi on its southeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 12" north with the meridian of longitude 75° 23' 18" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Ruisseau Naomi on its southeast shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 14' 59" north with the meridian of longitude 75° 23' 41" west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 58" north with the meridian of longitude 75° 25' 37" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake on its south and west shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 17" north with the meridian of longitude 75° 25' 47" west; in a general northeasterly

direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 18" north with the meridian of longitude 75° 25' 46" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southwest, northwest and north shores up to its intersection with the high water line of Rivière Omo on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 58" north with the meridian of longitude 75° 25' 31" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Rivière Omo on its northwest shore, up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 20' 14" north with the meridian of longitude 75° 24' 12" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Rivière Omo on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 20' 44" north with the meridian of longitude 75° 23' 30" west; in a general northerly direction, the high water line of Rivière Omo on its west shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 22" north with the meridian of longitude 75° 23' 13" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 32" north with the meridian of longitude 75° 22' 46" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, located approximately

at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 54" north with the meridian of longitude 75° 22' 20" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 11" north with the meridian of longitude 75° 22' 06" west; finally, in a general southerly direction, the western limit of the right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of one hundred forty-three square kilometers (143.0 km²).

Third Part

A territory located northwest of Lac Opémisca, which extends up to Lac Comencho and which comprises a portion of the townships of Cuvier, Opémisca, Lamarck, Rageot, La Tousche, Julien, Levilliers and Turgis as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Broadback. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the high water line of Rivière Opémisca on its north shore with the high water line of Lac Opémisca on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 22" north with the meridian of longitude 74° 54' 38" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Opémisca on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Rivière Chibougamau (Passage East) on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude

49° 55' 08" north with the meridian of longitude 75° 00' 21" west; in a general westerly direction, the high water line of Rivière Chibougamau (Passage East) on its north shore up to its intersection with the high water line of Lac Michwacho on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 51" north with the meridian of longitude 75° 03' 07" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac Michwacho successively on its east, south, east and north shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 19" north with the meridian of longitude 75° 03' 04" west; towards the northwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Michwacho on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 21" north with the meridian of longitude 75° 03' 07" west; in a general southerly direction, the high water line of Lac Michwacho successively on its northwest, west, south, west and northwest shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its north shore located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 55' 20" north with the meridian of longitude 75° 03' 30" west; in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of Lac Armada on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 45" north with the meridian of longitude 75° 04' 57" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Armada on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 25" north with the meridian of longitude 75° 05' 15" west; in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power

transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 53' 22" north with the meridian of longitude 75° 05' 19" west; in a general northwesterly direction, the northeastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 54' 38" north with the meridian of longitude 75° 07' 31" west; towards the northwest, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 56' 56" north with the meridian of longitude 75° 09' 11" west; towards the northwest, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 30" north with the meridian of longitude 75° 10' 24" west; towards the west, a straight line up to its intersection with the northeastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 49° 57' 43" north with the meridian of longitude 75° 11' 12" west; in a general northerly direction, the eastern limit of the right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 16" north with the meridian of longitude 75° 21' 56" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southwest, south and southeast shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 55" north with the meridian of longitude 75° 21' 23" west; towards the east, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 42" north with the meridian of longitude 75° 20' 01" west; in a general northeasterly direction, the high water line of an unnamed lake on its south and southeast shores up to its intersection with the high water line of an

unnamed watercourse on its southeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 34" north with the meridian of longitude 75° 16' 47" west; in a general easterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its south shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 22' 49" north with the meridian of longitude 75° 15' 38" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed lake on its east shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its southeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 24' 22" north with the meridian of longitude 75° 14' 55" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its southeast shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its southeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 24' 26" north with the meridian of longitude 75° 14' 47" west; in a general northeasterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its southeast, west, south, east, north, east and southeast shores up to its intersection with the high water line of Lac Assinica on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 25' 43" north with the meridian of longitude 75° 13' 14" west; in a general easterly direction, the high water line of Lac Assinica on its south shore up to its intersection with the high water line of Lac Comencho on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 25' 30" north with the meridian of longitude 75° 11' 34" west; in a general southerly direction, the high water line of Lac Comencho successively on its southwest, west, north, southwest, northwest, east, north, west and southeast shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its southwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 18' 25"

north with the meridian of longitude 75° 11' 18" west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its west shore up to its intersection with the high water line of Lac Waposite on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 57" north with the meridian of longitude 75° 11' 10" west; in a general southeasterly direction, the high water line of Lac Waposite on all its shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 54" north with the meridian of longitude 75° 11' 04" west; in a general northerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its east shore up to its intersection with the high water line of Lac Comencho on its southeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 18' 30" north with the meridian of longitude 75° 11' 15" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Lac Comencho successively on its southeast, east, southeast and southwest shores up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 23' 27" north with the meridian of longitude 75° 05' 52" west; towards the south, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 56" north with the meridian of longitude 75° 05' 59" west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed lake on its east shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its east shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 27" north with the meridian of longitude 75° 05' 52" west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its east shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 13" north with the meridian of longitude 75° 05' 51"

west; in a general southerly direction, the high water line of said unnamed lake on its east shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 20' 56" north with the meridian of longitude 75° 05' 50" west; towards the south, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 19' 22" north with the meridian of longitude 75° 05' 53" west; towards the southeast, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 18' 35" north with the meridian of longitude 75° 05' 13" west; towards the northeast, a straight line up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 19' 23" north with the meridian of longitude 75° 02' 39" west; in a general southerly direction, the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Lac Opataca on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 17' 03" north with the meridian of longitude 75° 02' 31" west; in a general southerly direction, the high water line of Lac Opataca successively on its northeast, west, northwest, southeast and south shores up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 08" north with the meridian of longitude 75° 02' 25" west; in a general southeasterly direction, the southwestern limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 41" north with the meridian of longitude 74° 51' 09" west; finally, in a general southwesterly direction, the high

water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to the starting point.

This third part of Category II lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou also includes two (2) small strips of land adjacent to the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line and located on the west shore of Lac Opataca. The first strip is described as follows: starting at the intersection of the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the high water line of Lac Opataca on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 51" north with the meridian of longitude 75° 02' 29" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac Opataca on its west shore up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 53" north with the meridian of longitude 75° 02' 30" west; towards the south, the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to the starting point, and the second strip is described as follows: starting at the intersection of the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the high water line of Lac Opataca on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 21" north with the meridian of longitude 75° 02' 27" west; in a general northerly direction, the high water line of Lac Opataca on its west shore up to its intersection with the western limit of the right-of-way of the 9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 45" north with the meridian of longitude 75° 02' 29" west; towards the south, the western limit of the right-of-way of the

9th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to the starting point.

This territory has a surface area of one thousand one hundred square kilometers and seven tenths (1 100.7 km²).

Fourth Part

A territory located west of Lac Opataca and which comprises a portion of the township of Levilliers as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Broadback. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the eastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line with the high water line of Lac Opataca on its north shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 22" north with the meridian of longitude 75° 02' 17" west; in a general northerly direction, the eastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 19' 29" north with the meridian of longitude 75° 02' 28" west; towards the northeast, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac Opataca on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 21' 47" north with the meridian of longitude 74° 58' 36" west; finally, in a general southwesterly direction, the high water line of Lac Opataca on its northwest shore up to the starting point.

This territory has a surface area of eighteen square kilometers and four tenths (18.4 km²).

Fifth part

A territory located northwest, north and northeast of Category IB lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou, which extends to the northwest up to Lac Opataca, to the north up to Rivière Brock and to the northeast up to Rivière Blaiklock and which comprises a portion of the townships of Cuvier, Barlow, Blaiklock, Vienne, Rageot, La Tousche, Beaulieu, Chérisy, La Rochette and Levilliers, as well as a portion of Bassin-de-la-Rivière-Broadback and a portion of Bassin-de-la-Rivière-Nottaway. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at the intersection of the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore with the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 00' 48" north with the meridian of longitude 74° 51' 03" west; in a general northwesterly direction, the northeastern limit of the right-of-way of the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line up to its intersection with the high water line of Lac Opataca on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 10" north with the meridian of longitude 75° 02' 16" west; in a general northeasterly direction, the high water line of Lac Opataca on its southeast shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 26' 14" north with the meridian of longitude 74° 46' 19" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its southwest shore up to its intersection with the high water line of an another unnamed watercourse on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 25' 29" north with the meridian of longitude 74° 44' 00" west; in a

general southwesterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northwest shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 16' 00" north with the meridian of longitude 74° 50' 36" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its north and east shores up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 49" north with the meridian of longitude 74° 50' 14" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its northeast shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 43" north with the meridian of longitude 74° 49' 58" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed lake on its northeast shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 15' 33" north with the meridian of longitude 74° 49' 45" west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Rivière Brock on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 39" north with the meridian of longitude 74° 54' 46" west; in a general easterly direction, the high water line of Rivière Brock on its south shore up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 50" north with the meridian of longitude 74° 32' 09" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its south and west shores up to its intersection with the high water line of an another unnamed watercourse on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 18" north with the meridian of longitude 74° 31' 37"

west; in a general easterly direction, the high water line of said unnamed watercourse on its south shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 12' 10" north with the meridian of longitude 74° 30' 53" west; towards the southeast, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 31" north with the meridian of longitude 74° 29' 35" west; towards the east, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 30" north with the meridian of longitude 74° 27' 25" west; towards the east, a straight line up to its intersection with the high water line of an unnamed watercourse on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 11' 37" north with the meridian of longitude 74° 26' 56" west; in a general southeasterly direction, the high water line of said unnamed watercourse successively on its southeast, southwest, northwest and west shores up to its intersection with the high water line of Rivière Blaiklock on its south shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 53" north with the meridian of longitude 74° 25' 20" west; in a general easterly direction, the high water line of Rivière Blaiklock on its south shore up to its intersection with the high water line of an unnamed lake on its west shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 42" north with the meridian of longitude 74° 23' 39" west; in a general easterly direction, the high water line of said unnamed lake on its south shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 42" north with the meridian of longitude 74° 21' 48" west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 34" north with the meridian of longitude 74° 21' 59" west; in a general southwesterly direction, the northwestern limit of the right-of-way of Route R-1029 up to survey marker number 121

staked out by Dominique Fecteau, Québec Land Surveyor, for the survey of Category IA lands of Oujé-Bougoumou (in accordance with survey plan number 13826-4 filed in the surveying archives of the surveyor general of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); towards the southwest, following the northwestern limit of Category IA lands of Oujé-Bougoumou which is the northwestern limit of lot 11153 of the Registre du domaine de l'État up to survey marker number 122 staked out by Dominique Fecteau, Québec Land Surveyor, for the survey of Category IA lands of Oujé-Bougoumou (in accordance with survey plan number 13826-4 filed in the surveying archives of the surveyor general of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); in a general northerly direction, following the eastern limit of Category IB lands of Oujé-Bougoumou which is the eastern limit of lot 11389 of the Registre du domaine de l'État up to survey marker number 23 staked out by Jeannot Thériault, Québec Land Surveyor, for the survey of Category IB lands of Oujé-Bougoumou (in accordance with survey plan number 13918-3 filed in the surveying archives of the surveyor general of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); in a general westerly direction, following the limits of Category IB lands of Oujé-Bougoumou which are the limits of lot 11389 of the Registre du domaine de l'État as staked out by Jeannot Thériault, Québec Land Surveyor, up to the intersection of the high water line of an unnamed lake on its east shore, located at the calculation point number 30115 established by Jeannot Thériault, Québec Land Surveyor, for the survey of Category IB lands of Oujé-Bougoumou (in accordance with survey plan number 13918-3 filed in the surveying archives of the surveyor general of Québec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); in a general southwesterly direction, the high water line of said unnamed lake successively on its east, north, northwest, west and southwest shores up to its intersection with the high water line of Rivière Opémisca on

its northwest shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 01' 04" north with the meridian of longitude 74° 50' 20" west; finally, in a general southwesterly direction, the high water line of Rivière Opémisca on its northwest shore up to the starting point.

This territory has a surface area of eight hundred thirteen square kilometers and three tenths (813.3 km²).

Sixth part

A territory located northeast, north and northwest of Lac du Sauvage and which comprises a portion of townships of Vienne, Blaiklock and Beaulieu. This territory is described by the following geometric line segments, topographic and hydrographic features:

Starting at survey marker number 120 staked out by Dominique Fecteau, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category IA lands of Oujé-Bougoumou (in accordance with survey plan number 13826-4 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); in a general northeasterly direction, the southeastern limit of the right-of-way of Route R-1029 up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 10' 31" north with the meridian of longitude 74° 22' 03" west; towards the southwest, a straight line up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 09' 16" north with the meridian of longitude 74° 23' 45" west; towards the southwest, a straight line up to its intersection with the high water line of Lac du Sauvage on its northeast shore, located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 07' 16" north with the meridian of longitude 74° 26' 54" west; in a general southwesterly direction, the high water line of Lac du Sauvage on its

northwest shore up to a point located approximately at the intersection of the parallel of latitude 50° 02' 41" north with the meridian of longitude 74° 36' 57" west; towards the southwest, a straight line up to survey marker number 128 staked out by Dominique Fecteau, Quebec Land Surveyor, for the survey of Category IA lands of Oujé-Bougoumou (in accordance with survey plan number 13826-4 filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles); finally, towards the west, following the northern limit of Category IA lands of Oujé-Bougoumou, which is the northern limit of lot 11154 of the Registre du domaine de l'État, up to the starting point.

This territory has a surface area of fifty-nine square kilometers and seven tenths (59.7 km²).

Surface area:

These Category II lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou have a surface area of two thousand one hundred and forty-five square kilometers (2 145.0 km²)

There has been no demarcation of the outer perimeter of this previously described territory and which constitutes the Category II lands for the Cree Community of Oujé-Bougoumou except for the segments that coincide with a right-of-way limit of power transmission line or those that coincide with Category IA and IB limits already established by surveying.

When the described perimeter crosses a water surface and when there is no mention to the contrary, the method for attributing this water surface must comply with Section 4 of the James Bay and Northern Quebec Agreement, such that when 50% or more of the area of the

water surface falls within the description of Oujé-Bougoumou Category II lands, the water surface is to be considered Category II lands and its area is to be included in the calculation of areas for Category II lands.

The right-of-way of the 8th Nemiscau / Abitibi 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right jointly granted by the ministère des Ressources naturelles and by the ministère de l'Environnement et de la Faune to Hydro-Québec (Mise à la disposition 223-T). The right-of-way of the 9th and the 10th Albanel / Chibougamau 735 kV power transmission line are located within Category III lands and refer to a specific right jointly granted by the ministère des Ressources naturelles and by the ministère de l'Environnement et de la Faune to Hydro-Québec (Mise à la disposition 205-T). The right-of-way of the 11th Radisson / Nicolet / Des Cantons 450 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right jointly granted by the ministère des Ressources naturelles and by the ministère de l'Environnement et de la Faune to Hydro-Québec (Mise à la disposition 102-T). The right-of-way of the 12th Chissibi / Jacques-Cartier 735 kV power transmission line is located within Category III lands and refers to a specific right jointly granted by the ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs and by the ministère de l'Environnement to Hydro-Québec (Mise à la disposition 256-T). The right-of-way of 45 meters of Route R-1029 is located within Category III lands.

The geographical coordinates mentioned in this territorial description are determined graphically from the Base de données topographiques du Québec (BDTQ) at the scale of 1/20,000 and are expressed in accordance with the 1983 North American geodetic datum (NAD83).

This territorial description comes with the *Plan showing Category II lands of Oujé-Bougoumou* filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number PA529328. This territorial description is also written in accordance with the *Plan showing the selection of Category II lands of Oujé-Bougoumou*, which the

selection has been approved on December 16th, 2009 by Oujé-Bougoumou Eenuch Association. This plan having been filed in the surveying archives of the surveyor general of Quebec, of the ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, under plan number 13155-2.

Prepared in Quebec City, on May 27th, 2015.

Digitally signed by:

Original signed

Éric Bélanger
Quebec Land Surveyor

File: 529328

NOTE: This territorial description includes both French and English versions. In case of discrepancies between these descriptions, the French version shall prevail.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
ZONE RÉSERVÉE POUR LA SIGNATURE NUMÉRIQUE DU CERTIFICAT DE DÉPÔT PAR L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 822-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le transfert à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, de la propriété de certaines terres de la catégorie IB

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistassini ont signé, le 5 septembre 2013, l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette entente prévoit notamment des ajustements aux terres de la catégorie IB en y ajoutant certaines terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, la propriété des terres de la catégorie IB, ayant une superficie totale de deux mille deux cent quarante-quatre et cinq dixièmes (2 244,5) kilomètres carrés, aux corporations foncières crie constituées en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines parties du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, la propriété de certaines terres de la catégorie IB et que ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit transférée à la Corporation foncière de Mistassini, par lettres patentes, la propriété des terres de la catégorie IB connues et désignées comme étant :

— le lot 11 994 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 4,9 kilomètres carrés;

— le lot 11 995 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,9 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur le plan et décrit dans la description technique préparés et signés par Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 10 février 2015, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531 331;

QUE ces lettres patentes soient émises et signées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75070

Gouvernement du Québec

Décret 823-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle de certaines terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont signé, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets numéros 1161-2003 du 5 novembre 2003, 661-2005 du 29 juin 2005, 958-2005 du 19 octobre 2005, 1301-2005 du 21 décembre 2005, 598-2006 du 28 juin 2006 et 817-2017 du 23 août 2017;

ATTENDU QUE l'article 10.4 de cette entente prévoit notamment que le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conviennent de permettre la résolution définitive du transfert des terres entre Oujé-Bougoumou et Mistissini conformément au cadre prévu à l'annexe G de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie, maintenant désignée comme le Gouvernement de la nation crie, la Nation crie de Mistissini et la Corporation foncière de Mistissini ont signé, le 5 septembre 2013, l'Entente finale de règlement concernant le transfert de certaines terres de Mistissini au gouvernement du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 568-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette entente prévoit notamment des ajustements aux terres de la catégorie IA en y ajoutant certaines terres de la catégorie II et de la catégorie III;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau Québec (chapitre R-13.1) prévoit notamment que le gouvernement doit répartir et transférer par arrêté en conseil, aux conditions qu'il détermine en conformité avec cette loi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA, ayant une superficie totale de trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf et six dixièmes

(3 299,6) kilomètres carrés, au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs des administrations locales;

ATTENDU QUE les terres fermes à être transférées sont des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le présent transfert vise certaines parties du domaine hydrique de l'État et que le chapitre 4 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois prévoit notamment que les nappes d'eau qui tombent en terres de la catégorie I font partie des terres de la catégorie I;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation par le gouvernement du Canada constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration, la régie et le contrôle de certaines terres de la catégorie IA pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Nation crie de Mistissini, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA ci-après décrites :

— le lot 11 964 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 11,4 kilomètres carrés;

—le lot 11 965 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,5 kilomètres carrés;

—le lot 11 966 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 2,2 kilomètres carrés;

—le lot 11 967 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 9,9 kilomètres carrés;

—le lot 11 968 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 0,03 kilomètre carré;

—le lot 11 969 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,4 kilomètres carrés;

—le lot 11 970 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 1,9 kilomètres carrés;

—le lot 11 971 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 0,02 kilomètre carré;

—le lot 11 972 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 15,21 kilomètres carrés;

Le tout tel qu'il est montré sur les plans et décrit dans la description technique préparés et signés par Serge Martineau, arpenteur-géomètre, le 20 mars 2015, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de dossier 531 003 :

—le lot 1 du bloc C de l'arpentage primitif du canton de Duquet, ayant une superficie de 18 292,44 mètres carrés (0,018 km² ou 4,52 acres);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Paul Savard, arpenteur-géomètre, le 2 septembre 1947 et modifié le 27 septembre 1976, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 212-C;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Les lots 11 964, 11 965, 11 966, 11 967, 11 968, 11 969, 11 970, 11 971 et 11 972 du Registre du domaine de l'État sont transférés avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 20 mars 2015, date à laquelle le plan d'arpentage a été signé et sans aucune garantie après cette date. Le lot 1 du bloc C de l'arpentage primitif du canton de Duquet est transféré sans aucune garantie et aux risques et périls du gouvernement du Canada, des bénéficiaires actuels et des tiers;

b) Le présent transfert est sujet à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État québécois, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Mistissini les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois (3) copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne une copie de l'acte d'acceptation par le sous-ministre du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert deviendra effectif à la date de l'acte d'acceptation par le sous-ministre du ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord de ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75071

Gouvernement du Québec

Décret 825-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du premier alinéa de

l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et des articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de ces lois et à la charge de l'Autorité des marchés financiers est de 1 183 688,17 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci soit de 1 183 688,17 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75073

Gouvernement du Québec

Décret 826-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de cette loi et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec est de 317 564,07 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2020-2021 pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et à la charge de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec soit de 317 564,07 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75074

Gouvernement du Québec

Décret 827-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, de conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, chacune des filiales dont la Société des loteries du Québec détient plus de 50% des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 978-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a autorisé Resto-Casino Inc. à conclure un contrat de franchise avec Hilton Inns Inc. d'une durée maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE Resto-Casino Inc., une filiale en propriété exclusive de la Société des loteries du Québec, a conclu avec Hilton Inns Inc. un contrat de franchise d'une durée de 20 ans lui permettant d'exploiter, du 8 octobre 2001 au 7 octobre 2021, l'hôtel du Casino du Lac-Leamy sous la bannière Hilton;

ATTENDU QUE, le 1^{er} avril 2007, Resto-Casino inc. a été fusionnée avec La Société des casinos du Québec Inc., une autre filiale en propriété exclusive de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec souhaite conclure avec Hilton Worldwide Manage Limited un contrat de franchise de plus de cinq ans pour lui

permettre de continuer à exploiter l'hôtel du Casino du Lac-Leamy sous la bannière Hilton après la fin du contrat actuel le 7 octobre 2021;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu d'autoriser la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, à conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec, ou l'une de ses filiales en propriété exclusive, soit autorisée à conclure un contrat de franchise avec Hilton Worldwide Manage Limited d'une durée de dix ans, assorti d'une option de prolongation de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75075

Gouvernement du Québec

Décret 828-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une deuxième tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 100 814 543 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord est institué au sein du ministère des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Finances peut porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 130 070 167 \$ est prévue au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 994-2020 du 23 septembre 2020, le ministre des Finances a notamment été autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2021, à la Société du Plan Nord une avance d'un montant maximal de 29 255 624 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022, correspondant alors à 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2021-2022, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022 d'un montant maximal de 100 814 543 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 130 070 167 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022 d'un montant maximal de 100 814 543 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 130 070 167 \$, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75076

Gouvernement du Québec

Décret 830-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 13 mai 2021, la résolution numéro 21-05-13-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 400 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 23 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-05-13-005 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 13 mai 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 400 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 23 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime

d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbation requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75078

Gouvernement du Québec

Décret 831-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Gingras comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Claude Gingras de Boischatel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 17 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75079

Gouvernement du Québec

Décret 832-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Jacques Trudel prendra sa retraite le 3 juillet 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 3 juillet 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Jacques Trudel, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 3 juillet 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75080

Gouvernement du Québec

Décret 833-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard P. Daoust à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2019 du 29 mai 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur Gilles Lafrenière à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de messieurs les juges Jean Hudon et Gilles Lafrenière;

QUE le mandat du juge Jean Hudon s'échelonne du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023;

QUE le mandat du juge Gilles Lafrenière s'échelonne du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75081

Gouvernement du Québec

Décret 834-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 517-2019 du 29 mai 2019, la désignation par la juge en chef de madame la juge Judith Landry à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 30 juin 2021, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge José Rhéaume, et que son mandat s'échelonne du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75082

Gouvernement du Québec

Décret 835-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013 monsieur Cyriaque Sumu a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013 madame Jocelyne Lecavalier a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes, qui ne sont ni juges ni avocates, soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Mélanie Mercure, travailleuse sociale, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal en remplacement de monsieur Cyriaque Sumu;

— madame Sylvie Tremblay, retraitée, en remplacement de madame Jocelyne Lecavalier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75083

Gouvernement du Québec

Décret 836-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 309 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) la ministre de la Sécurité publique peut effectuer ou faire effectuer des recherches tendant à l'amélioration des méthodes de protection ou de lutte contre la criminalité ainsi qu'à la réduction de ses effets;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment de documenter davantage ce phénomène;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de la commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels permettant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du

Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75085

Gouvernement du Québec

Décret 837-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux

personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75086

Gouvernement du Québec

Décret 838-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attraits

ATTENDU QUE, par le décret numéro 628-2020 du 10 juin 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la visite des attraits touristiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 2 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attraits;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle ont été établies dans l'avenant 1 à la convention de subvention conclu le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE le dernier versement de 5 000 000 \$ n'a pu être effectué au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 afin de permettre le versement de la subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la bonification du

programme Passeport Attrait, visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la visite des attraits touristiques;».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75087

Gouvernement du Québec

Décret 839-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 639 \$ à Tourisme Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région pour 2021-2022

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales, et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 639 \$ à Tourisme Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 5 889 852 \$ en 2021-2022 et un montant maximal de 110 787 \$ en 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristiques ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région en 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme

et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 639 \$ à Tourisme Montréal au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 5 889 852 \$ en 2021-2022 et un montant maximal de 110 787 \$ en 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région pour 2021-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75088

Gouvernement du Québec

Décret 840-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 513 976 \$ à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région pour 2021-2022

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de l'Office de tourisme du Québec, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité

économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales, et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 513 976 \$ à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 2 439 534 \$ en 2021-2022 et un montant maximal de 74 442 \$ en 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région en 2021-2022;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 513 976 \$ à la Ville de Québec au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 2 439 534 \$ en 2021-2022 et un montant maximal de 74 442 \$ en 2022-2023, pour réaliser des actions en matière de promotion et de mise en marché, en matière d'accueil, d'information et de signalisation touristique ainsi qu'en matière de développement et de structuration de l'offre touristique de sa région pour 2021-2022;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75089

Gouvernement du Québec

Décret 841-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir financièrement la réalisation de projets des acteurs du milieu du tourisme d'affaires québécois

ATTENDU QUE Tourisme Laval est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la création de nouvelles expériences touristiques avec des initiatives qui se démarquent sur plusieurs créneaux, soit le tourisme d'affaires et de congrès, familial, culturel et sportif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir financièrement la réalisation de projets des acteurs du milieu du tourisme d'affaires québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme

Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Tourisme Laval, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de soutenir financièrement la réalisation de projets des acteurs du milieu du tourisme d'affaires québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75090

Gouvernement du Québec

Décret 843-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07009, au-dessus de la rivière Noire, sur le 9^e rang, situé sur le territoire de la municipalité de village de Lawrenceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07009, au-dessus de la rivière Noire, sur le 9^e rang, situé sur le territoire de la municipalité de village de Lawrenceville, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9009-154-13-0628 (projet n^o 154-13-0628) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75092

Gouvernement du Québec

Décret 844-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Sud, également désignée 1^{re} Avenue Est, et d'une partie de la route 269, également désignée avenue du Pont Ouest, situées sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 Sud, également désignée 1^{re} Avenue Est, et d'une partie de la route 269, également désignée avenue du Pont Ouest, situées sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Martin, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-17-0921-2 (projet n^o 154-17-0921-2) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75093

Gouvernement du Québec

Décret 845-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de la route 205, également désignée chemin de la Beauce, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de la route 205, également désignée chemin de la Beauce, située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine, dans

la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA-8613-154-16-0918 (projet n^o 154-16-0918) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75094

Gouvernement du Québec

Décret 846-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Portneuf-sur-Mer

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située sur le territoire de la municipalité de Portneuf-sur-Mer, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-05-0356 (projet n^o 154-05-0356) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75095

Gouvernement du Québec

Décret 847-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la désignation des coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 676-2021 du 12 mai 2021, concernant la campagne de sollicitation Entraide – secteurs public et parapublic prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour la durée de ce décret qui correspond à cinq campagnes de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour un mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Annick Laberge, sous-ministre du ministère du Tourisme, soit désignée coprésidente du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, issue de la haute fonction publique, pour les campagnes de sollicitation des années 2021 à 2025;

QUE monsieur Roberto Bomba, trésorier de la Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec-FIQ, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, représentant une organisation syndicale de ces secteurs, pour les campagnes de sollicitation des années 2021 à 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75096

Gouvernement du Québec

Décret 848-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE madame France Dupéré a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 24-2016 du 19 janvier 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ont été fournies par les associations concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Josée Méthot, présidente-directrice générale, Association minière du Québec inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame France Dupéré;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Josée Méthot nommée membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75097